



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

**ÉCOLE DE DROIT
DE LA SORBONNE**

Droit des sociétés

Droit commun

**Cours de Monsieur le Professeur
Bruno Dondero**

Licence 3

Thèmes des séances de Travaux dirigés

- Méthodologie** : Les principaux exercices (dissertation, consultation, commentaire de texte).
- Dossier n°1.** La notion de société.
- Dossier n°2.** Les apports.
- Dossier n°3.** Les associés.
- Dossier n°4.** Les droits sociaux en concours : usufruit, indivision, communauté entre époux.
- Dossier n°5.** Personnalité morale et société en formation.
- Dossier n°6.** Nullités des sociétés - Nullités d'actes et délibérations des organes sociaux.
- Dossier n°7.** Les dirigeants sociaux.
- Dossier n°8.** Les cessions de droits sociaux.
- Dossier n°9.** Dissolution et liquidation.

Méthodologie

CONSEILS POUR LES EXERCICES

Les conseils qui vont suivre s'appliquent essentiellement à la dissertation (Section 1), au commentaire de texte (Section 2) et à la consultation (Section 3). Vous trouverez aussi des conseils pour les exercices de réduction de texte, ou pour les exercices de "pour et contre".

SECTION 1. DISSERTATION JURIDIQUE

§ 1. Données générales

A. Définition

La dissertation juridique (du latin *disserere*, exposer des raisonnements, des idées liées les unes aux autres) correspond à la mise en œuvre d'un discours ordonné, logique, à propos d'un problème envisagé dans sa dimension juridique. On l'utilise sous deux formes dans les Facultés (UFR...) de droit :

- l'exposé oral ;
- la dissertation écrite.

Les enseignants des travaux dirigés vous donneront toutes les indications nécessaires sur les exposés oraux. Contentons-nous ici des dissertations écrites.

B. Buts de l'exercice

La dissertation est avant tout un exercice de communication, destiné à faire passer une structure de pensée de celui qui l'a conçue à celui qui la reçoit.

L'objectif essentiel est donc de se faire comprendre, et de faire comprendre. Il ne concerne pas quelques rares passages de la dissertation, mais la totalité du propos.

C'est pourquoi il est essentiel de parvenir à faire saisir une idée générale, une problématique d'ensemble du sujet. Cela suppose de la part de l'auteur une synthèse des éléments relatifs au sujet, et le désir de communiquer (convaincre) au lecteur une opinion globale. Pour être compris, mettez-vous au service de ceux qui lisent ou qui écoutent, n'essayez pas de faire compliqué ou trop long...

§ 2. Étapes du travail de dissertation

Avant d'aboutir au « produit fini », quatre étapes sont indispensables: l'inventaire, le diagnostic, la construction, la rédaction.

A. L'inventaire

De même qu'un candidat locataire visite un appartement offert à bail, l'auteur de la dissertation doit, en présence d'un sujet qui tient généralement en quelques mots, chercher tous les éléments qui s'y rapportent afin de dresser une sorte d'état des lieux.

Exemple : le sujet "La force des lois". La première tâche consiste à prendre conscience des différents sens du mot "force", et des nuances revêtues par le pluriel du mot "loi".

Pour être systématique, la recherche doit en principe explorer toutes les sources (au sens large : doctrine, textes, jurisprudence, usages, pratiques, comparaisons internationales...). Une attention particulière mérite d'être portée aux points controversés, car ils sont souvent très significatifs. Au lieu d'essayer de réduire les controverses en choisissant d'emblée l'opinion qui vous semble la meilleure (défaut fréquent chez les étudiants saisis par la complexité des problèmes juridiques...), notez soigneusement les éléments apportés au soutien de chaque point de vue.

Aux sources proprement juridiques, il est bon de joindre, si le sujet s'y prête, et si vos connaissances l'autorisent, des sources historiques, sociologiques, économiques ou philosophiques.

L'inventaire doit permettre non seulement de savoir ce qu'il y a dans le sujet, mais aussi ce qui n'y rentre pas. Il faut donc procéder à une certaine sélection des questions sur lesquelles le sujet a une incidence. Deux critères peuvent être utilisés : l'intensité de l'incidence, et la compatibilité avec les choix faits au cours de la deuxième étape, c'est à dire le diagnostic.

B. Le diagnostic

L'inventaire fait, il est nécessaire de s'interroger sur les grandes questions qui traversent le sujet : il faut alors prendre du recul pour distinguer ce qui est essentiel et ce qui l'est moins.

Il arrive que des thèmes se dégagent irrésistiblement, car ils permettent une "mise en facteur commun" des problèmes.

Exemple : sur le sujet "l'évolution du droit de la famille", on n'évitera pas les notions de famille nucléaire, mono-parentale, éclatée... et les remises en cause dues aux découvertes de la biologie et de la médecine. Ce qui pousse vers : la liberté sociologique - la liberté biologique (par exemple...).

La clé est parfois plus difficile à découvrir. Pour savoir comment peut "fonctionner" le problème, il est bon de chercher à discerner les évolutions (des idées, des perceptions, des mœurs, de la loi, de la jurisprudence, de la doctrine...). Si ces orientations ne révèlent rien, on peut aussi chercher en direction des controverses, ou des conséquences pratiques lorsqu'elles montrent l'inadéquation de la règle juridique, ou sa perfectibilité.

De toutes ces recherches se dégage petit à petit une philosophie dominante du sujet ; on peut alors (mais seulement alors) songer à établir le plan.

C. La construction

Cette phase, pour être essentielle, ne doit surtout pas dispenser des précédentes, qui la conditionnent entièrement. Un plan n'est bon que **s'il correspond à un diagnostic d'ensemble du problème**, que **s'il défend une opinion**, sans se borner à décrire ce qui existe.

D'ailleurs, la pure description n'est jamais innocente de présupposés (discursifs, normatifs, techniques...). Elle ne fait souvent que traduire l'acceptation aveugle d'un cadre de pensée que l'on

n'assume pas. Or, une dissertation doit être critique, au sens riche du terme, c'est à dire porter en elle une réflexion sur un problème.

Deux phases peuvent être distinguées dans la construction : la mise au point du plan, puis celle de l'introduction.

1. Le plan

Le plan est à la fois une méthode d'approche du problème posé, et le résultat formel immédiatement visible du travail conceptuel effectué dans les étapes précédentes. Ce n'est donc pas seulement une répartition superficielle des groupes de sous-problèmes. Il touche au cœur du sujet, en faisant apparaître l'essentiel, les murs de soutènement de l'édifice. Il reflète la structure de pensée que l'on veut communiquer à autrui. Mais cette structuration n'a pas à rester enfermée dans le rationnel : le plan utilise aussi les "cordes sensibles", les effets de symbolique et d'image, ce qui lui donne plus d'impact sur le lecteur.

Exemple : *sur le sujet "les revirements de jurisprudence", un plan "technique" pourrait faire porter l'accent sur la relativité de la chose jugée. Mais la force symbolique de ces phénomènes puise à bien d'autres sources (l'évolution de la société, une certaine conception du pouvoir prétorien, l'autorité des hommes qui composent la juridiction, etc.).*

Les qualités attendues d'un bon plan - autrement dit, ce qui permet d'en vérifier le bien-fondé - sont la clarté et la simplicité, l'élégance et la cohérence, en somme, la force de conviction. Certains se polarisent abusivement sur les "recettes", les "trucs", en oubliant que l'essentiel réside dans l'esprit général de la dissertation. Tout au plus peut-on dire qu'il existe un certain nombre de pièges à éviter, et de recommandations de base.

a. Le nombre des parties

Il dépend, comme le reste, du sujet donné. Toutefois, l'expérience montre qu'un plan devient plus utile lorsqu'il ramène la question à deux ou trois thèmes essentiels. Au delà, il y a déperdition de synthèse chez l'auteur et d'attention chez le lecteur (n'en déplaise à nos amis anglais ; mais ceux-ci apprécient parfois les exposés à la française). D'ailleurs, il est plus que rare de voir quatre parties bien distinctes qui ne peuvent être ramenées à deux ou à trois (l'introduction servant éventuellement à écarter les éléments inassimilables).

On peut se montrer moins exigeant sur le nombre de sous-parties, quoique la symétrie ou l'alternance soient les mieux venues.

Exemples : I (A,B,C) et II (A,B,C), ou I (A,B), II (A,B), III (A,B). Mais le modèle le plus utilisé reste I (A,B) et II (A,B). Il a l'avantage de permettre de pointer le discours d'une manière bien établie. Par exemple, on sait que lorsque ce plan est bien maîtrisé, les questions les plus importantes sont abordées dans "le grand B de la première partie", alors que le grand B de la deuxième partie est proportionnellement la sous-partie la moins importante.

Malgré tout, n'ayez pas le fétichisme du plan en deux parties : c'est le sujet qui commande, et l'intelligence que vous en avez peut imposer trois parties.

b. Le choix des parties

Il exprime l'essentiel, c'est à dire la vision globale qu'a l'auteur sur le problème posé. Il permet d'évaluer sa capacité de synthèse, de vérifier s'il a compris le problème dans son ensemble, s'il a su prendre par rapport à lui un recul suffisant.

En principe, il n'existe pas deux plans identiques pour deux sujets différents. A chaque sujet, son, voire ses plans. On peut toutefois émettre quelques observations générales.

- D'abord, les parties doivent se répondre, se correspondre, être situées à un niveau comparable, logique et nominal.

Exemple : sur le sujet "la notion de coutume", il serait mauvais de composer le plan suivant : I. L'ancienneté de la coutume. II, La coutume et la loi. Vous comprenez que les deux intitulés se situent à des niveaux différents. Ils évoquent tous les deux des éléments qui peuvent être utilisés dans le sujet. Mais ces éléments ne sont pas ordonnés à une idée d'ensemble. Ils sont loin d'épuiser la question, et ils se recourent en partie.

- Une observation particulière peut être faite pour les sujets de comparaison ou de rapprochement. On doit proscrire complètement le "plan" qui étudie tour à tour les deux notions à comparer.

Exemple : sur le sujet "Comparer la doctrine et la jurisprudence", il ne faut surtout pas construire : I. La doctrine ; II. La jurisprudence. Au lieu de rapprocher, ce "plan" sépare. Il ne donne aucune clé au lecteur pour savoir où se joue, pour l'essentiel, cette comparaison. En revanche, le plan qui met en valeur l'autorité qui se dégage des deux, leur indépendance et leur interdépendance, risque de toucher aux éléments les plus importants.

- Ensuite, aucune des parties ne doit se borner à reproduire l'intitulé même du sujet. De même, il est exclu de prendre comme titre de partie une question plus vaste que le sujet lui-même.

- La forme des intitulés de partie mérite un effort particulier. Soyez brefs, précis, percutants. Que l'intitulé ait une signification par lui-même. Qu'il donne un écho du sujet qui soit suffisamment direct.

- Certains sujets vous demandent de prendre parti sur une question déterminée. Il faut le faire au niveau du plan, et ne pas se contenter d'une petite conclusion penchant mollement d'un côté plutôt que d'un autre.

Exemple : "Faut-il punir toutes les infractions ?" ; sur ce sujet, vous pouvez prendre parti. L'un pourra soutenir la négative en se fondant sur les idées de tolérance et de réalisme (afin de ne pas mettre l'autorité de l'Etat en péril). L'autre pourra mettre en avant l'Etat de droit, la justice, et l'ordre...

- Les deux ou trois parties n'ont pas exactement la même importance. Le plan binaire donne la prééminence à la I^e partie. Le plan en trois parties permet plus de souplesse : on peut faire porter l'accent sur la II^e ou sur la I^e partie. Ce choix résulte tout simplement des capacités d'attention du lecteur ou de l'auditeur : il faut lui "servir" les ortolans alors qu'il est encore capable de les goûter. On dit couramment (reprenant les conseils d'Émile Garçon) que le centre de gravité de l'exposé se situe dans le B de la I^e partie, et la lassitude de l'auditeur - si tout va bien - dans le B de la II^e.

- On peut distinguer des grands types de plan. Mais attention, il ne s'agit pas d'un stock où l'on peut puiser sans discernement. Ces plans tournent toujours autour des idées d'opposition ou de complémentarité. Ceux qui sont présentés ici sont "nus" ; il faut les habiller pour les adapter au sujet.

Plans en deux parties :

* Le plan historique : avant la réforme - après la réforme ; avant l'arrêt N - après l'arrêt N (plan acceptable surtout lorsque la réforme ou le "grand arrêt" est encore récent).

* Le plan chronologique, voisin du premier, mais qui s'articule sur la succession de situations qui ne sont pas normatives. Exemple : *la saisine du tribunal - la décision du tribunal*. Le plus souvent, ce plan reste descriptif ; il est généralement préférable d'en prendre un autre.

* Le plan formaliste, qui n'est justifié qu'en cas d'opposition très nette entre deux types de normes. Exemples : *I. La loi ; II. La jurisprudence*. Ou encore : *I. Les normes ; II. Les pratiques*. Ou encore : *I. La position de la première chambre ; II. La position de la chambre sociale...*

* Les plans logiques, les plus nombreux et souvent préférables ; ils pivotent autour d'axes très variés :

* des éléments techniques : Principes - exceptions ; Règle générale - règle spéciale ; Nature juridique - régime juridique ; Notion - fonctions ; Conditions - effets ; ces plans rejoignent généralement l'optique descriptive. Ils ne seront pris que s'il n'est pas possible de découvrir une approche plus significative.

* des éléments interprétatifs : Progrès - recul ; Tendance majoritaire - tendance minoritaire ; Affirmation - contestation ; La règle - l'application de la règle (ou l'interprétation de la règle) ; Dynamique - statique ; Positif - négatif ; Objectif - subjectif ; Individuel - collectif ; Prévention - répression ; Obéissance - désobéissance, etc.

Plans en trois parties : thèse - antithèse - synthèse ; construction - destruction - reconstruction ; progrès - recul - renaissance ; avant la réforme - la réforme - l'application de la réforme ; la solution du droit allemand - la solution du droit français - les perspectives communautaires, etc.

- Comment "habiller" le plan et ses intitulés ?

On peut d'abord apporter une touche polémique. Exemples : *Les objectifs assignés - les objectifs atteints - les objectifs manqués ; La loi faite - la loi à faire ; Ce que dit l'arrêt - ce qu'il aurait dû dire ; Les excès de la jurisprudence sur les sociétés créées de fait - les insuffisances de la jurisprudence sur les sociétés créées de fait ; etc.*

Il est bon aussi d'utiliser la dynamique de deux expressions réciproques. Les jeux de mots peuvent être bienvenus (gare aux excès !). La tradition nous rapporte quelques exemples un peu trop typiques (Coloniser le canal - canaliser le colonel...). Il est possible d'être à peine plus sérieux, sans ennuyer... Exemple : Le mariage dissolu - le mariage dissous.

D'une manière générale, vous pouvez vérifier la qualité de votre plan en vous demandant: reprend-il des éléments essentiels du sujet ? révèle-t-il une façon de penser le sujet dans sa globalité ?

- Il arrive cependant que les plans de conviction soient introuvables. Il faut alors se contenter d'un plan de masse, une simple répartition sur des thèmes techniques. Plus souvent, les sujets se prêtent à plusieurs plans intéressants (et encore beaucoup plus de mauvais...). Le choix dépend alors de la vue personnelle de l'auteur. Il faut adopter celui de ces plans qui correspond le mieux à ce que l'auteur veut dire (ce qui suppose qu'il veuille dire quelque chose !).

c. Les sous-parties

Elles sont elles aussi structurées, mais d'une manière plus souple. Leur annonce (le "chapeau") peut être plus brève, plus simple, que celle des parties. Mais elle est indispensable. Il faut veiller à ne pas sauter un niveau, et, particulièrement, à ne pas annoncer les sous-parties en même temps que les parties. Utilisez à plein l'effet d'annonce, et n'en donnez pas trop à la fois.

Les idées qui inspirent ces sous-parties sont logiquement les mêmes que celles qui animent les parties. Il faut veiller à ce que ces idées soient compatibles avec celles du plan général : la sous-partie ne doit

pas englober la partie, voire le sujet entier ; sa logique doit s'insérer dans le type de discours choisi au niveau global : si vous optez pour deux grandes parties critiques, il n'est pas logique de former des sous-parties descriptives.

Veillez à respecter des proportions harmonieuses pour l'ensemble de vos développements. 1/4 pour l'introduction, 1/2 pour la première partie (ou un peu moins), 1/4 pour la seconde (ou un peu plus)... Ce sont des directives souples : tout dépend du sujet.

d. Conclusion ?

Une conclusion n'est pas toujours nécessaire. Votre opinion se reflète globalement dans votre plan. Toutefois, il y a des sujets où l'on peut terminer en ouvrant sur des considérations plus larges (l'inverse de "l'entonnoir"), et d'autres où il est utile de synthétiser en quelques mots des raisonnements complexes. Enfin, dans les sujets polémiques, on peut terminer en rappelant une dernière fois son opinion, par exemple dans une formule choc. *Delenda est Carthago !¹*

2. L'introduction

Pourquoi n'en parler que maintenant ? Parce que l'on ne peut faire de bonne introduction que si l'on a une vision d'ensemble suffisamment précise de toute la dissertation. D'ailleurs, l'idéal (dans les textes destinés à soutenir un exposé oral ; dans les mémoires ou les thèses) consiste à écrire l'introduction après le reste, afin qu'elle soit parfaitement appliquée à la logique de l'exposé, et qu'elle joue correctement son rôle d'élimination des questions non approfondies.

a. Le début de l'introduction doit accrocher l'attention. Quelques phrases fortes, citations ou formules bien senties, pour éveiller le lecteur ou l'auditoire (le "coup de clairon"). Exemple : *Révolutionnaire ! Ainsi peut-on qualifier le nouveau système juridique de distribution des véhicules dans la communauté économique européenne..* (allusion à une "pub" Citroën)..

Les termes essentiels du sujet doivent se retrouver dans les trois premières phrases.

Ne commencez pas par des considérations démobilisatrices sur les phéniciens, le code d'Hammourabi ou la loi des XII tables. Les éléments historiques peuvent être très intéressants, mais ils viennent après le cadrage du sujet. Il est recommandé, d'ailleurs (cela vérifie leur utilité) d'en insérer quelques-uns dans les développements. Evitez l'introduction passe-partout du type "ce n'est vraiment pas nouveau"... sauf si elle est parfaitement appropriée.

b. Les phrases suivantes vont situer le sujet parmi les problèmes voisins. Outre l'histoire, la sociologie et le droit comparé peuvent donner des aliments utiles. Certains conseillent la méthode de "l'entonnoir" ; elle consiste à partir de considérations générales pour arriver au point particulier qui fait le sujet. Pour eux, l'entonnoir est en quelque sorte le chapeau du plan général. A mon sens, cette méthode ne doit pas être appliquée de façon systématique (pour ne pas affoler le lecteur).

A ce niveau de l'introduction, on peut écarter les éléments qui sont "presque" dans le sujet, et que l'on a décidé de ne pas approfondir en raison du choix logique que reflète le plan.

c. Puis on arrive à l'intérêt du sujet. Ceux qui ont choisi le sujet ne sont jamais insensibles à ce passage. Ils n'acceptent guère son absence, ou son absence de lucidité. Il peut se trouver par exemple dans l'urgence du besoin d'une solution nouvelle, ou dans la nécessaire étude de l'impact d'une loi récente, ou d'un changement de comportement des acteurs sur une question donnée, etc.

¹ . "Carthage doit être détruite", phrase dite et répétée par Marcus Porcius Cato (Caton l'Ancien), désireux de sauver Rome d'une menace que la défaite d'Hannibal n'avait pas conjurée.

L'intérêt du sujet débouche tout naturellement sur l'annonce du plan. Il est en effet normal d'axer la dissertation sur ce qui est le plus intéressant. Cette annonce est absolument capitale. Les partisans du langage imagé la désignent sous l'appellation de "grand air", par référence à l'opéra (cf. aussi "l'idée fixe" dans la Symphonie Fantastique d'Hector Berlioz). C'est l'idée générale qui va animer tout le développement, et qui a déjà été anticipée, en pointillé, dans les toutes premières phrases.

Beaucoup de copies d'examen "plaquent", après une introduction plus ou moins historique, une annonce de plan qui arrive comme des cheveux sur la soupe. Le lecteur a tendance à penser que l'étudiant a voulu se débarrasser de cette pénible corvée (on veut un plan ? En voilà un...). Pourtant, il s'agit de faire vivre le sujet. L'articulation entre l'intérêt du sujet et l'annonce du plan est donc une des grandes clés de la réussite.

Dans l'annonce du plan, on prend parti sur la structure même de l'exposé, donc sur le sujet lui-même. Il est souhaitable de faire une ou plusieurs phrases, pour montrer, dans un texte en mouvement, le sens global du raisonnement.

D. La rédaction

La "mise en phrases" n'est pas l'opération la moins périlleuse de la dissertation. Elle va conditionner le rythme et l'attrait de la lecture ; si elle est mal faite, elle peut gâcher un bon plan, une connaissance convenable du problème. A l'examen, le correcteur n'a pas à traduire ce que vous avez dit avec des mots qui ne conviennent pas. Il faut donc cultiver le style (même si la dissertation juridique ne se réduit pas à un exercice de style).

*
* *

Quelques conseils de style :

- n'utilisez le "je" que... lorsque c'est vraiment lui qui parle.
- proscrivez les abréviations (sauf celles qui sont admises en matière de références ou dans un usage très courant, comme "SARL"), et le style télégraphique (compréhensible par son auteur seul).
- employez le français (pas trop de latin, d'anglais, etc.), sauf nécessité spéciale (ex. : expression sans équivalent en français). Traduisez les citations que vous faites dans une langue peu connue des lecteurs ordinaires.
- faites le plus souvent des phrases brèves ; mais les changements de rythme peuvent être très bien venus : variez la longueur des phrases.
- respectez le vocabulaire technique, indispensable à la maîtrise du droit.
- respectez la grammaire, la syntaxe, le "bon usage", l'orthographe ; il est regrettable de perdre des points pour ces raisons. Surtout, ces lacunes vous situent à votre désavantage (la forme a, qu'on le déplore ou non, une fonction de sélection sociale, et contribue à la force de conviction).
- veillez à la mise en page. Cette présentation est essentielle pour le lecteur (et spécialement, le correcteur). Faites des alinéas fréquents. Ne débordez pas des lignes (le papier vous est fourni aux examens!). Marquez clairement vos intitulés de parties et de sous-parties.
- enfin, il est bon de garder du temps pour relire. Mais, à ce moment, il n'est plus temps de toucher à l'essentiel.

SECTION 2. COMMENTAIRE DE TEXTE JURIDIQUE

§ 1. Données générales

A. Divers genres de textes juridiques

En droit aussi, il existe des "genres littéraires". Certains obéissent à des règles de rédaction très contraignantes : les textes législatifs et réglementaires (internes ou communautaires), les décisions de justice, les réponses ministérielles, certains actes de la pratique. Chacun de ces textes remplit une fonction officielle, et se trouve donc étroitement cadré par cette fonction. En revanche, les textes doctrinaux sont beaucoup plus libres.

Par ailleurs, on peut commenter juridiquement des textes dont le propos n'est ni normatif, ni interprétatif, ni savant : ce sont des textes qui ont une signification juridique, qui peut être directe : par exemple, un article de grande presse sur un texte législatif nouveau, ou sur un "problème de société" (la bioéthique, les mères porteuses, la " bulle financière "....). Mais la signification juridique peut aussi n'être que très indirecte (exemple : "la télé suisse s'intéresse à votre argent" : précisez la portée juridique de cette information reçue à Thonon-les-Bains).

B. Conseils généraux relatifs à toute forme de textes

En matière de commentaire de texte, il n'existe pas de méthode miracle, pas de grille valable pour tous les cas. L'impératif premier est le respect de l'objet à commenter.

En revanche, il existe des pièges à éviter :

- lire le texte trop rapidement, et se précipiter pour "commenter" ce qui est venu à l'attention lors de cette seule première lecture (quitte ensuite à s'apercevoir que l'on a fait fausse route).
- paraphraser le texte, en le recopiant avec quelques modifications, quelques renforcements.
- se servir du texte comme d'un prétexte pour "placer" une question de cours qui a plus ou moins de rapport avec l'objet du "commentaire".

Le discours du commentateur, si nous supposons qu'il respecte le texte à commenter, doit être lui-même structuré : un plan de commentaire doit être élaboré, afin de remplir les fonctions qui lui sont assignées. Au premier degré, c'est une répartition des masses, un équilibre trouvé entre les questions suivant leur importance. Au second degré, c'est une méthode d'approche du texte et du problème qu'il pose, qui permet d'amener le lecteur à une opinion, plus ou moins tranchée, sur le sens du texte. Beaucoup des conseils donnés à propos de la dissertation sont donc transposables ici.

Le plan n'est donc pas seulement un découpage formel, il représente un discours progressif et démonstratif sur le texte commenté. Le commentaire est un "discours sur le discours", c'est ce qui fait sa force et sa difficulté.

§ 2. Le commentaire de décision de justice

Les décisions de justice sont des textes qui obéissent à des règles de rédaction très précises, et qui remplissent des fonctions déterminées (motiver, décider). Elles sont un objet d'étude très intéressant non seulement en raison de leur apport normatif, mais aussi en raison du fait qu'elles correspondent toujours à un problème concret ; sorte de banc d'essai des lois, elles manifestent la confrontation du droit et des situations de fait. Elles ne sont pas les seules : cas pratiques et consultations aboutissent à cela aussi, dans un cadre différent de celui du procès, dont les règles sont parfois très pesantes.

A. Buts de l'exercice

* pour le lecteur du commentaire : comprendre le sens et apercevoir l'intérêt de la décision ; en apprécier la justification et la portée. Le commentaire est, par nature, critique, au sens original de terme. Le commentateur doit donc apprécier si la décision est bien rendue ou non, et donner les raisons de son appréciation.

* pour l'auteur du commentaire : tester ses connaissances et ses réflexes intellectuels dans un exercice qui demande une culture juridique étendue (il y a toujours dans une décision des questions relevant de différentes disciplines juridiques, ne serait-ce que de la procédure), un sens de l'observation aigu (se laisser accrocher par les aspérités du texte ⁽²⁾), de la réflexion et du style (simplicité, concision, notamment).

B. Travail préparatoire

Il s'agit ici d'un inventaire (v. ce qui a été dit à propos de la dissertation) et d'un diagnostic (idem) adaptés au commentaire de décision. Il comprend le repérage des éléments de forme et la réflexion sur les éléments de fond. Sachons cependant que la distinction entre le fond et la forme, commode pour la présente explication, doit assez souvent être relativisée : la forme révèle quelque chose du fond, et le fond conditionne la forme.

1. Repérage des éléments de forme

* Quelle juridiction a statué ? Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme, Conseil constitutionnel, Cour de cassation (quelle chambre ?), Conseil d'Etat (quelle formation ?), cour d'appel (quelle chambre ?), tribunal de grande instance, etc. Aux cours et tribunaux, on peut ajouter les autorités administratives indépendantes qui rendent des décisions individuelles motivées (Autorités des marchés financiers, Conseil supérieur de l'audiovisuel, etc.).

* Quel est le type de la décision rendue ? Arrêt, jugement, ordonnance de référé, ordonnance sur requête, avis consultatif...

* A quelle date la décision a-t-elle été rendue ? C'est important pour savoir quel droit a pu être appliqué, même si ce n'est pas le seul élément permettant de connaître le droit applicable.

* Tenez compte de la structure formelle de la décision :

- visa (le texte législatif ou réglementaire cité en tête d'un arrêt de cassation) ;
- "chapeau" : l'attendu liminaire énonçant un principe (dans certains arrêts de la Cour de cassation) ;
- nombre d'attendus, attendu(s) de principe ; distinguez dans la décision elle-même les différentes parties (faits, procédure, thèses en présence, réponse de la juridiction, dispositif) ; elles n'ont pas toutes la même portée. Les motifs décisifs, ceux qui sont le soutien nécessaire de la décision, sont évidemment les plus importants.

2. Réflexion sur les éléments de fond

a. Sens de la décision

- Qui a obtenu gain de cause ? Quelle est la thèse qui l'emporte ?

² . A cet égard, ce qui, dans un texte, peut déranger le commentateur, au lieu d'être prudemment évité, doit retenir toute son attention, afin de révéler les causes de la perturbation.

- Reconstituez le raisonnement de la juridiction : quand c'est possible, tentez de fixer le syllogisme et ses principales propositions. Sinon, conformez vous à ce moment au cheminement suivi en essayant de retrouver les causes et les effets.

- Recherchez les éléments d'appréciation et de comparaison sur les points du raisonnement qui vous semblent essentiels. Ces éléments figurent généralement dans le cours, mais il n'y sont pas présentés dans la même optique. Toutes les sources doivent être consultées mentalement : textes, jurisprudence, doctrine...

- Dressez un inventaire complet des questions incluses dans le sujet, avec leur développement possible. Réfléchissez aux liens logiques que vous pouvez faire apparaître entre ces questions. Hiérarchisez ces questions par ordre d'importance.

b. Construction du plan

Les conseils formels les plus fermes que l'on puisse donner concernent l'introduction du commentaire de décision. Pour le développement, la règle de l'adaptation au sujet prédomine.

- **L'introduction**

Elle doit contenir six éléments, dont l'importance varie selon la décision à commenter.

1- De quoi s'agit-il ? Les deux ou trois premières phrases du commentaire d'arrêt doivent poser le cadre général, indiquer concisément le thème essentiel traité par la décision.

Exemples : "*L'arrêt rendu le 21 décembre 1990 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation pose une limite très ferme au domaine d'application de la loi interprétative*". Ou encore : "*Malgré le respect dû aux convictions religieuses de chaque personne, la Cour de cassation accepte de prendre en compte, dans le cadre du divorce, la pratique "anormale" de la religion. L'arrêt du 25 janvier 1978 s'inscrit à cet égard dans un courant jurisprudentiel visible*".

2- Les faits. Il n'est pas nécessaire de les introduire par une "cheville" maladroite du genre : "*voici les faits*", "*les faits sont les suivants*", etc.. Le lecteur comprend, au contenu de ce qui est écrit, qu'il lit la relation des faits.

Il est indispensable d'exposer les faits dans un style clair et concis ; ne reprenez pas le style judiciaire (le commentaire est lui-même un autre type de texte que la décision commentée), faites vivre une "histoire", et ne retenez que ce qui vous paraît indispensable au problème juridique. De plus, vous devez situer les acteurs selon leur qualité juridique.

Exemple : au lieu de parler seulement de M. Dupont et de la société Capri, vous dites : "*le vendeur, la société Capri, assigne l'acquéreur, M. Dupont, en paiement*". Ainsi, d'une part, vous avez campé les acteurs dans leur rôle juridique ; d'autre part, vous gardez le moyen de varier le style en utilisant le nom des intéressés.

Souvent, les arrêts de la Cour de cassation ne reprennent pas les faits dans leur détail ; ne faites pas alors de déductions incertaines et reprenez sobrement cette présentation.

3- La procédure et les thèses en présence. Là aussi, il faut se garder des suppositions hasardeuses, car il arrive que seule la thèse de l'auteur du pourvoi soit exposée dans un arrêt de la Cour

de cassation. Il est souvent impossible de reconstituer toute la procédure, et la thèse de chaque partie (quoiqu'il y ait des raisons de penser que la thèse du gagnant soit celle qu'expose la juridiction).

Cependant, il y a, ici aussi, des clés. Par exemple, si la Cour de cassation parle "*d'arrêt infirmatif attaqué*", vous savez, en trois mots, que les deux degrés de juridiction du fond ont statué différemment.

En principe, il n'est pas nécessaire de reprendre l'exposé des thèses de chaque partie à chaque niveau de la procédure. Exception : lorsque l'argumentation a évolué d'un degré à l'autre (ce qui est soit un motif de condamnation, soit une évolution très significative sur le plan du droit quand elle est admise).

Là aussi, ne présentez que l'essentiel, dans un style concis et des phrases brèves, bien démarquées du style judiciaire.

4- Le sens de la décision. Quelle thèse l'emporte ? Le gagnant obtient-il ce qu'il demandait ? Le problème est-il résolu ? Il y a en effet beaucoup de façon pour les juges d'éviter de résoudre un problème de droit embarrassant (" botter en touche ", par hommage au rugby).

5- L'intérêt de la décision. Point capital du commentaire, c'est en fonction de cet intérêt que sont dégagées les idées-force du développement. L'intérêt peut résider dans la nouveauté du problème, l'originalité de la solution, etc... Or ces éléments ne peuvent être perçus que si le commentateur connaît le contexte juridique de la décision. Il ne s'agit pas de l'approfondir à ce stade du commentaire, mais d'énoncer en peu de phrases l'apport essentiel de la décision.

La portée de la décision est un des facteurs essentiels de son intérêt. Est-ce une jurisprudence constante, un arrêt isolé, le premier arrêt sur le problème, l'infléchissement d'une position ancienne, un revirement de jurisprudence ? Y a-t-il conflit (entre les juges du fond et la Cour de cassation, entre le conseil de la concurrence et la cour d'appel de Paris, entre deux chambres de la Cour de cassation, entre cette juridiction et le Conseil d'Etat, entre une juridiction interne et une juridiction - ou une norme - communautaire, entre deux sources de droit de nature différentes - jurisprudence *contra legem*, loi anti-jurisprudentielle... -, etc..) ? L'arrêt a-t-il suscité des critiques, des protestations, des nuances, une franche approbation ? Met-il le législateur au pied du mur ? Est-il une stricte application de la loi (éventuellement, *dura lex, sed lex*), ou entraîne-t-il un infléchissement par rapport au sens jusque là attribué aux dispositions appliquées ? Etc.

Parfois, il est difficile de mesurer la portée d'une décision ; il vaut mieux alors analyser cette portée dans le développement, après avoir posé une ou plusieurs questions en introduction. Il en est ainsi notamment lorsque la juridiction saisie estime que le problème n'est pas encore mûr pour une décision de principe, ou lorsqu'elle veut concilier sa position avec celle d'une autre juridiction.

6- L'annonce du plan. Cette annonce doit venir en continuité avec les phrases relatives à l'intérêt de la décision. On peut généralement la présenter en deux propositions logiques qui s'articulent l'une avec l'autre. A prohiber : "nous allons voir ceci, puis nous allons voir cela..." : ces phrases tombent généralement sans crier gare, et elles ne font pas apparaître de lien logique entre les parties (seulement une chronologie de l'exposé, du type journal télévisé, où l'on parle, par exemple, des courses de chevaux après avoir rapporté le concours de miss Monde et les tout derniers accidents mortels). La simple juxtaposition n'est pas un plan - sauf "apparemment terrible".

Exemple d'une présentation possible : *La cour d'appel d'Aix-en-Provence reconnaît qu'il est impossible d'obliger les époux à cohabiter (I). Mais elle n'en condamne pas moins le mari "fuyard" à des dommages et intérêts (II). Plan annoncé : I. L'inexistence d'une sanction directe du devoir de cohabitation. II. Le recours à la responsabilité civile, sanction indirecte.*

- **Le développement**

- Nombre de parties : deux de préférence, trois si cela paraît vraiment adapté au problème (cf. les conseils donnés pour la dissertation). S'il n'y a qu'un seul problème de droit dans l'arrêt, vous devez procéder à une analyse de ce problème, ou présenter le pour et le contre, ou la chronologie des solutions, etc...

- Intitulé des parties : cherchez des formules ramassées, percutantes, qui fixent l'attention du lecteur. Souvent, des expressions contenues dans la décision commentée peuvent être utilisées, avec un habillage approprié. On peut s'inspirer ici des conseils donnés à propos de la dissertation.

- Idées développées : c'est là que se situe l'essentiel de la "valeur ajoutée" par le commentateur, et, par conséquent, un élément très important de l'évaluation du commentaire.

Souvent, la décision elle-même fournit un plan. C'est parfois très clair, si la décision est divisée en 2, 3 ou 4 parties. Plus souvent, la structure intellectuelle est un peu masquée, et il faut la découvrir derrière deux expressions essentielles qui se complètent. En tout cas, l'on peut toujours se référer aux éléments suggérés à propos de la dissertation pour élaborer un plan. Et on l'habille ensuite. Exemple : La Cour de cassation réaffirme le principe de la liberté du mariage (I) ; mais c'est afin d'en mieux cerner les limites (II) : c'est le plan principe-exceptions.

- Jusqu'où structurer le commentaire ? Il est nécessaire d'aller au moins jusqu'aux sous-parties : I (A,B), II (A,B) est le plus classique (mais on peut employer la même liberté que pour la dissertation). A l'intérieur des sous-parties, il faut encourager la répartition des éléments du raisonnement, afin qu'il soit clair et progressif.

- Comment répartir les questions ? Les règles sont sans doute plus imprécises ici qu'en matière de dissertation, car le texte à commenter commande. Néanmoins, il vaut mieux commenter le plus important en première partie (ce qui peut amener, dans certains cas, à traiter l'exception avant le principe, le résultat avant la cause, etc...).

On peut aussi, lorsque la progression est polémique décider de placer en première partie (ou sous-partie) les thèses que l'on veut réfuter, pour les contrer ensuite (en IIe partie ou sous-partie).

- Quel volume doit atteindre le commentaire ? Pas de réponse unique à cette question : tout dépend de l'espèce. Mais on peut conseiller un ensemble de 9 à 12 pages, avec un maximum de 3 pages d'introduction, 5 ou 6 pages en Ie partie, 3 ou 4 pages en IIe partie.

- Faut-il conclure ? Ce n'est généralement pas nécessaire : votre plan reflète votre opinion sur le texte commenté. Toutefois, si votre commentaire est très polémique, si la décision est très novatrice, si elle laisse subodorer des développements dans d'autres domaines, on peut rassembler les idées pour faire une bonne "chute".

- Derniers conseils :

* Ne restez ni trop loin, ni trop près ⁽³⁾ de la décision :

- trop loin, vous oubliez les problèmes spécifiques ;
- trop près, vous citez trop abondamment, vous paraphrasez sans apporter d'éléments de réflexion. En revanche, il est excellent de citer "plein texte" les formules les plus significatives (et particulièrement, bien entendu, s'il y en a, l'attendu ou le considérant de principe).

* Pour la rédaction, outre des phrases brèves et claires, bien démarquées du style judiciaire, donnez du liant à votre démonstration, faites apparaître une progression qui "tienne" le lecteur. Lorsque l'articulation des raisonnements est bonne, le lecteur est guidé d'un bout à l'autre du commentaire, sans coq-à-l'âne. Il est conseillé d'alterner les éléments très théoriques avec des exemples pratiques, pour "imager" le discours. La jurisprudence est pour cela un magnifique réservoir d'exemples (sans être le seul).

Citez les auteurs, les textes, les autres décisions que vous utilisez. Il y a ici des normes différentes pour l'examen et pour les devoirs préparés en bibliothèque. A l'examen, il est absurde de citer tel arrêt par sa référence à un recueil, puisqu'on n'a pas pu aller le consulter ; certains recopient pourtant consciencieusement (si l'on peut dire) les petits résumés offerts par les éditeurs de code, avec les dates, les pages, etc... Contentez-vous du raisonnement, ne citez que les grands arrêts, et les opinions doctrinales dont vous êtes sûr de connaître l'auteur.

Pour les commentaires préparés en bibliothèque, veillez à respecter la typologie des références qui a cours dans l'édition juridique. Tout particulièrement, les citations doivent complètes ; sinon, elles ne servent à rien ou presque. Exemples :

- mauvaise citation : voir l'article sur l'association européenne dans la semaine jur. de 1988.
- bonne citation : v. E. Alfandari et M. Jeantin, "Le projet d'association européenne", *JCP éd. G.*, 1988, I, 3345.
- mauvaise citation : cf. l'arrêt de Versailles de 1987, Dalloz, p. 264.
- bonne citation : cf. CA Versailles, 7 janv. 1987, *D.* 1987, 264, note F. Derrida.

N'oubliez jamais de rendre à un auteur ce qui lui appartient. Ce n'est pas faillir que de s'abriter derrière une opinion d'auteur ! Essayez quand même de choisir les plus convaincantes. Le mieux est évidemment de connaître toutes les opinions exprimées sur un sujet donné ; mais cela nécessite généralement de longues et patientes recherches que les conditions de travail des étudiants (et peut-être aussi des professeurs) ne permettent pas toujours de réaliser.

Le texte à commenter est comparable au raisin dont on peut tirer une boisson plus ou moins succulente... Les premières vendanges seront peut-être décevantes. Ne vous découragez pas; l'art vient, en la matière, d'une assez longue pratique. Bonne chance !

³ . Naturellement, je sais tout ce que cette remarque contient d'appréciation subjective. Mais c'est le propre du discours juridique que de n'être pas "exact", au sens scientifique du terme. Les appréciations peuvent donc varier, ce qui donne parfois de sérieuses discussions de correcteurs lors des examens. S'il y a vraiment doute, il doit profiter à l'étudiant (rapp., en droit pénal, *in dubio pro reo* !)

SECTION 3. CAS PRATIQUES ET CONSULTATIONS

§ 1. Données générales

A. Définition des exercices

- * La consultation pose un problème juridique formulé en usant des qualifications juridiques appropriées.
- * Le cas pratique pose des questions résultant d'un ensemble de faits présentés sans traitement juridique préalable.
- * Cette différence est purement convenue, et ne se retrouve pas toujours dans l'usage fait de ces termes, même dans le cadre d'exercices universitaires.

B. Objectifs des exercices

- * Pour le lecteur : obtenir la solution de son problème juridique, ou, plus exactement, mesurer les chances de telle thèse et les évolutions possibles des litiges.
- * Pour l'étudiant : développer l'esprit de recherche, connaître un peu mieux l'état d'esprit, les raisonnements et la prise de risque nécessaire face à un problème juridique.

C. Écueils à éviter

- * La réponse non-juridique : bavardage sentimental sur les malheurs des parties, démultiplication inutile des données de faits.
- * La réponse sans justification : il ne s'agit pas tellement de répondre par oui ou par non, mais d'expliquer pourquoi on prend parti.
- * La réponse trop large : on profite de la question pour "placer" des connaissances juridiques qui n'ont qu'un vague rapport avec le problème.
- La réponse trop étroite : ne prenant en compte qu'une partie du problème, elle risque fort d'aboutir à une conclusion totalement fautive. De plus, la motivation est plus importante que la conclusion, ce type de réponse déprécie la valeur de ses éléments.

§ 2. Travail nécessaire

A. Préparation de l'exercice

- * Lire et relire le problème pour prendre conscience de tous ses éléments.
- * Qualifier juridiquement les faits (s'ils ne le sont pas déjà).
- * Poser le problème juridique, avec le plus de précision possible.

* Situer ce problème dans son contexte, sans saisir l'occasion de le transformer en question de cours. Par exemple, à propos d'un problème d'acte authentique, il est inutile de dire tout ce que l'on sait sur les preuves en général.

* Apporter des solutions en situant les différentes sources, en interprétant, en raisonnant.

* La solution n'est pas toujours certaine : préciser la mesure de l'incertitude. Mais à côté du doute scientifique, il y a l'ignorance du cancre, généralement très visible...

B. Rédaction de l'exercice

* Présentation du problème : reprendre très brièvement les faits dans ce qui est indispensable, en qualifiant, sans paraphraser. Situer la difficulté juridique.

* Selon l'ampleur du problème, faire un plan du même type que pour une dissertation, ou aller directement vers l'exposé - ordonné - de la solution.

* Proposer une solution, en précisant notamment le fondement de cette solution : quelles sont les raisons qui vous poussent à adopter une thèse ou une autre ? Pourquoi ces raisons l'emportent-elles sur les arguments adverses (qu'il ne faut surtout pas passer sous silence) ? Mener une discussion critique, qui réduit un à un les obstacles, ou qui les contre globalement. Pour cela, commencer par présenter la thèse que l'on veut réfuter.

* Tirer les conséquences de la solution proposée ; préciser la portée de cette solution. Atteint-elle le résultat désiré, en tout ou partie, ou va-t-elle au delà de ce qui est demandé ?

C. Derniers conseils

- Il est souvent nécessaire d'envisager plusieurs possibilités de solution. Ex. : Un arrêt de cassation a été rendu contre Mme V. ; celle-ci vous demande comment elle peut résister contre une décision qu'elle estime infondée. Pour répondre, il faut analyser le ou les motifs de la cassation, le procès devant la cour de renvoi, et, éventuellement l'hypothèse de la cassation sans renvoi.

- Relisez les faits avant de conclure, ou de préciser la portée de la solution. Cela permet éventuellement de vérifier utilement la validité du raisonnement.

Bibliographie sommaire de droit des sociétés

Ouvrage de référence pour le cours : B. Dondero, Droit des sociétés, Dalloz Hypercours, 6^{ème} éd., 2019.

Pour approfondir le cours : P. Le Cannu et B. Dondero, *Droit des sociétés*, Domat Montchrestien, 8^{ème} éd., 2019.

Ouvrages généraux de droit des affaires

- Y. GUYON, *Droit des affaires, Droit commercial général et sociétés*, Economica, 12^e édition, 2003, tome 1.
- G. RIPERT, R. ROBLOT, M. GERMAIN ET V. MAGNIER, *Traité de droit commercial, Les sociétés commerciales*, LGDJ, tome 1, vol. 2, 22^{ème} éd., 2017.

Traités

- J. HAMEL, G. LAGARDE et A. JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, vol. 1 et 2, Dalloz, 1980.
- J. HEMARD, F. TERRE et P. MABILAT, *Sociétés commerciales*, Dalloz, 3 tomes (1972, 1974 et 1978).
- A. CHARVERIAT, A. COURET, M.-E. SEBIRE, B. ZABALA, B. MERCADAL et la Rédaction des Editions Francis Lefebvre, *Sociétés commerciales 2019*, Mémento pratique Francis Lefebvre.

Manuels

- Y. CHAPUT, *Droit des sociétés*, PUF, coll. Droit fondamental, 1996.
- M. COZIAN, A. VIANDIER ET F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, Litec., 32^{ème} éd., 2019.
- Ph. MERLE ET A. FAUCHON, *Sociétés commerciales*, Précis Dalloz, 22^{ème} éd., 2019.

Dictionnaires (avec mises à jour périodiques)

- **Dictionnaires Joly** : Juri-dictionnaire Joly Sociétés ; Juri-dictionnaire Bourse et produits financiers.
- **Dictionnaire permanent des sociétés**, éditions techniques et administratives.
- **Juris-classeur Sociétés** (abrégé : *J.-Cl. Stés*).
- **Lamy Sociétés commerciales** (J. Mestre et D. Velardocchio) : un gros volume publié par an, avec mises à jour mensuelles.
- **Répertoire Dalloz Sociétés**.

Revues spécialisées

- **Bulletin Joly Sociétés** (bulletin mensuel d'information des sociétés ; abrégé : *BJS*)
- **Droit des sociétés** (publication mensuelle complétant le Juris-classeur ; en abrégé : *Dr. sociétés*).
- **Revue des sociétés** (abrégé : *Rev. Sociétés*).

Il faut y ajouter les rubriques des revues de droit commercial ou de droit des affaires :

- **Bulletin rapide de droit des affaires** (*BRDA*), édité par Francis Lefebvre ;
- **Recueil Dalloz** avec les notes de M. Alain Lienhard ;
- **Les Petites Affiches** (*LPA*) ;
- **Revue de droit des affaires internationales** (en abrégé : *RDAI*) ;
- **Revue de jurisprudence commerciale** (en abrégé : *RJcom.*), ancien « Journal des agréés » ;
- **Revue de jurisprudence de droit des affaires** (en abrégé : *RJDA*), éditée par Francis Lefebvre.

Chroniques spécialisées :

- Au **recueil Dalloz** (*D.*) : sommaires commentés par J.-Cl. Hallouin et A. Rabreau ;
- Au **JCP édition Entreprise** (*JCP éd. E*), chronique de Fl. Deboissy et G. Wicker ;
- À la **Revue trimestrielle de droit commercial** (*RTD com.*), (dir. N. Rontchevsky), les chroniques de MM. Lecourt, Dondero et Moury, Mme Monsérié-Bon et M. Grosclaude.

Enfin, indispensable, l'un des deux codes :

- Codes des sociétés, Dalloz 2020 (A. Lienhard et J.-P. Valuet).
- Code des sociétés et autres groupements, Litec 2020 (F. Deboissy et G. Wicker).

DOSSIER N°1

La notion de société

Points sensibles

- Les éléments constitutifs du contrat de société
- La société et les autres groupements de droit privé
- Les différentes personnes morales
- La société : institution, contrat ?
- La liberté contractuelle en droit des sociétés

Documents

Document n° 1 : Les rédactions de l'article 1832 du Code civil depuis 1804.

Document n° 2 : Le but de la société comparé aux buts respectifs des autres groupements du droit privé (art. 1^{er}, loi du 1^{er} juillet 1901 ; art. L. 251-1, c. com. ; art. 1^{er}, loi du 10 sept. 1947).

Document n° 3 : Cass. Ch. réunies, 11 mars 1914, « *Caisse rurale de Manigod* ».

Document n° 4 : Cass. soc., 8 juillet 1992 - *ADMR (premier moyen)*.

Document n° 5 : Loi PACTE, art. 169 et 176 (extraits).

Commentaire d'arrêt

Commentaire du document 4.

Lectures conseillées

- P. Le Cannu, « Monsieur de Saint-Janvier ou le dépouillement de l'article 1832 du Code civil », *BJS* 2012 n° 9, p. 672.
- C. Lapeyre, « La nature de la société depuis la loi sur les nouvelles régulations économiques », *BJS* 2004, § 2, p. 21.
- Les groupements, Travaux de l'Association Henri Capitant, tome 45, 1994.
- J. Paillusseau, « La modernisation du droit des sociétés commerciales "une reconception du droit des sociétés" » : *D.* 1996, p.288.
- P. Didier, « Le consentement sans l'échange : le contrat de société », *RJ com.*, novembre 1995, n° spécial, *L'échange des consentements*, p. 75
- P. Didier, « Brèves notes sur le contrat-organisation » in *Mélanges en l'honneur de François Terré*, Dalloz, 1999, p. 635.

Séance 1 – Document n°1 : Principales versions de l'article 1832 du Code civil

Version de 1804 :

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Rédaction issue de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978:

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Rédaction issue de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985:

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Séance 1 – Document n°2 : Art. 1^{er} L. 1^{er} juil. 1901 ; art. L. 251-1 c. com. ; art. 1^{er} L. 10 sept. 1947

Article 1^{er}, loi du 1^{er} juillet 1901

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

Article 1^{er}, loi du 10 septembre 1947

« La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, "associé" ou "sociétaire", dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres, sous réserve de l'article 16 ».

Article L. 251-1 du Code de commerce

« Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »

Séance 1 – Document n°3 : Cass. Ch. réunies, 11 mars 1914, « Caisse rurale de Manigod »

LA COUR. - Statuant, toutes chambres réunies, et vidant le renvoi qui lui a été fait par arrêt de la chambre civile du 29 avril 1913 ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 1832 du Code civil et 1er de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ;

Et que, suivant l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ;

Attendu que l'expression "bénéfices" a le même sens dans les deux textes et s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés ; que, dès lors, la différence qui distingue la société de l'association consiste en ce que la première comporte essentiellement, comme condition de son existence, la répartition entre associés des bénéfices faits en commun, tandis que la seconde l'exclut nécessairement ;

Attendu que la Caisse rurale de Manigod, société coopérative de crédit à capital variable, constitue non une société, mais une association ;

Attendu, en effet, que des qualités du jugement attaqué et de l'acte du 26 mars 1905, qui y est visé, il résulte que cette Caisse n'a été créée que pour procurer à ses adhérents le crédit qui leur est nécessaire pour leurs exploitations ; que les associés ne possèdent pas d'actions, ne font aucun versement et ne reçoivent pas de dividendes (article 14 des statuts) ; que la société emprunte soit à ses membres, soit à des étrangers, les capitaux strictement nécessaires à la réalisation des emprunts contractés par ses membres (art. 15) et qu'elle prête des capitaux à ces derniers à l'exclusion de tous autres, mais seulement en vue d'un usage déterminé et jugé utile par le conseil d'administration, qui est tenu d'en surveiller l'emploi (art. 16) ;

Attendu que cet ensemble de dispositions démontre que le seul avantage, ainsi assuré aux associés de la Caisse, consiste dans la faculté de lui emprunter des capitaux moyennant un taux d'intérêt aussi

réduit que possible ;

Attendu, il est vrai, que d'après l'article 21 des statuts :

"En cas de dissolution de la société, fondée d'ailleurs pour un temps illimité, la réserve qui compose le seul capital social et qui est constituée par l'accumulation de tous les bénéfices réalisés par la Caisse sur ses opérations, est employée à rembourser aux associés les intérêts payés par chacun d'eux, en commençant par les plus récents et en remontant jusqu'à épuisement complet de la réserve" ;

Mais attendu que cette distribution éventuelle des réserves qui pourraient exister au jour de la liquidation, ne présenterait pas les caractères légaux d'un partage de bénéfices au sens de l'article 1832 du Code civil, puisque, d'une part, elle ne serait pas nécessairement faite au profit de tous les adhérents et pourrait se trouver limitée à quelques uns, et que, d'autre part, elle aurait pour base, non la seule qualité des associés, mais la quotité et la date des prêts faits à chacun d'eux ;

Qu'elle constituerait, en réalité, le remboursement, suivant un mode particulier, défini par les statuts, d'une partie des sommes qui auraient été perçues exclusivement en vue d'assurer le fonctionnement de l'association et qui, en fait, auraient été supérieures à ses besoins ;

D'où il suit que le jugement attaqué a déclaré à tort que la Caisse rurale de Manigod étant une société et non une association, l'acte constitutif de cette société était assujéti au droit établi par l'article 68, par. 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII et l'article 1er de la loi du 28 février 1872 converti par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, en une taxe proportionnelle de 20 centimes pour 100 francs ;

Par ces motifs, CASSE et annule (...).

Séance 1 – Document n°4 : Cass. soc., 8 juillet 1992 – ADMR (premier moyen)

LA COUR. - Attendu, selon les arrêts attaqués (Montpellier, 14 février 1991) que l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) qui exerce son activité dans les communes de Port-Vendres et Collioures, a engagé en qualité d'infirmières Mme Buschiazzi le 1er février 1984, Mme Dufrene le 1er mai 1984 et Melle Julia le 1er juillet 1985 ; que leur contrat de travail comportait une clause de non concurrence par laquelle les salariées s'engageaient à ne pas s'installer à leur compte dans les limites géographiques de l'association ni dans une zone de 10 kms au delà de ces limites pendant cinq ans ; que les trois salariées ont démissionné par lettres du 12 juin 1989 ; que l'association les a attiré devant la juridiction prud'homale pour violation de la clause de non concurrence ;

Attendu que les anciennes salariées font grief aux arrêts d'avoir déclaré valables les clauses de non concurrence alors, selon les moyens, d'une part, que le droit au travail étant un droit reconnu tant par la Constitution française que par la Convention européenne des droits de l'homme, les clauses de non-concurrence sont par principe nulles sauf à l'employeur de démontrer leur utilité sous le contrôle du juge ; qu'en affirmant la validité de principe des clauses de non-concurrence et en refusant de contrôler l'utilité et la légitimité de ces clauses, la cour d'appel a violé l'article 6 du Code civil et les articles 6, 8, 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; alors, d'autre part, qu'une association caritative créée par des religieuses aux fins de porter secours et assistance à des personnes démunies ou âgées habitant en milieu rural, et dont l'action est entièrement désintéressée, ne peut prétendre exercer une activité à caractère commercial, ni disposer d'une "clientèle" dont elle pourrait légitimement craindre un risque de détournement ; qu'il s'ensuit que la clause de non-concurrence que cette association impose à ses anciens salariés tels que les infirmières, outre qu'elle est contraire à l'esprit même de cette association, est nécessairement dépourvue d'objet et porte dès lors, atteinte de façon illégitime à la liberté du travail ; qu'en déclarant qu'était valable la clause de non-concurrence figurant dans les contrats de travail des infirmières et leur interdisant pendant cinq ans toute activité

professionnelle dans le secteur géographique correspondant à la zone d'intervention de cette association, la cour d'appel a violé l'article 6 du Code civil ;

Mais attendu d'une part, qu'aucune disposition légale n'interdisant à une association qui a une activité économique de faire des bénéfices, dès lors, que ces bénéfices ne sont pas répartis entre les sociétaires, l'activité d'une entreprise exerçant sous forme associative peut être l'objet d'une concurrence ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a relevé que les clauses de non-concurrence, insérées dans le contrat de travail des salariées, protégeaient les intérêts certains et légitimes de l'employeur, étaient limitées dans le temps et dans l'espace, et qu'elles n'interdisaient pas aux salariées d'exercer une activité professionnelle conforme à leur formation ; Attendu qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a pu déclarer valables ces clauses qui ne portaient pas atteinte à la liberté du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ; (...)

Séance 1 – Document n°5 : Projet de loi PACTE, art. 61

Art. 169, extraits :

I.-Le chapitre Ier du titre IX du livre III du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 1833 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. » ;

2° L'article 1835 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. » ;

Art. 176, extraits :

I.-Le titre Ier du livre II du code de commerce est complété par des articles L. 210-10 à L. 210-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 210-10.-Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;

« 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;

« 3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

« 4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3° ;

« 5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 210-11.-Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 210-10 n'est pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et

environnementaux que la société s'est assignée en application du 2° du même article L. 210-10 ne sont pas respectés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la société de supprimer la mention " société à mission " de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société.

« Art. L. 210-12.-Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 210-10 peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission mentionné au 3° du même article L. 210-10. Le référent de mission peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. »

DOSSIER N°2

Le régime juridique des apports

Points sensibles

- Risques des choses apportées
- Effet translatif des apports en nature
- Apports de biens soumis à publicité
- Apports de créances
- Originalité de l'apport en jouissance
- Apport en industrie et contrat de travail
- Apport en industrie et augmentation de capital
- Apport en industrie et apport d'un savoir-faire
- Les augmentations de capital révisables
- Les arguments traditionnellement avancés pour justifier de la particularité du régime des apports en industrie sont-ils tous insurmontables ?

Documents

Document n° 1 : Apport en jouissance d'un fonds de commerce - Distinction avec le contrat de vente : Cass. com., 3 déc. 1991, *Dr. sociétés*. 1992, n° 22, note Th. Bonneau.

Document n° 2 : Qualité d'associé de l'apporteur en industrie au regard de l'article 1844-5 c. civ. : Cass. 1^{ère} civ., 30 mars 2004.

Document n° 3 : Evaluation des parts d'un apporteur en industrie : Cass. com, 14 déc. 2004, *Dr. sociétés* avr. 2005, n°65.

Document n° 4 : Apport de biens communs sans information du conjoint – Nullité: Cass. 1^{ère} civ., 23 mars 2011, *BJS* juin 2011, p. 464, A. Gaudemet et S. Gaudemet; *Dr. sociétés* 6/2011, p. 16, note H. Hovasse.

Lectures conseillées

- M.-J. Cambassédès, « La nature juridique de l'opération d'apport » : *Rev. sociétés* 1976, 431.
- L. Nurit-Pontier, « Repenser les apports en industrie », *LPA*, n° 132, 03 juillet 2002, p.4.
- H. Hovasse, M. Deslandes et R. Gentilhomme, « Apports de droits démembrés » : *Dr. sociétés, Actes pratiques* 1993, n°10.
- N. Peterka, « Réflexions sur la nature juridique de l'apport en jouissance », *BJS* 2000, § 75.
- C. Malecki, « L'apporteur en savoir-faire : du bien-aimé au mal-aimé ? » *BJS* 2004, § 243, p. 1169.
- N. Binctin, « La classification juridique des apports en nature », *Rev. Sociétés* 3/2009, p. 517.
- L. Nurit-Pontier, « La libération partielle du capital social: un choix pertinent pour les sociétés dispensées de capital minimum? », *D.* 2011, p. 828.

- Cass. com., 3 mai 2011, n° 10-17.011, Bull. IV, n° 64: procédure collective de l'apporteur – nullités de la période suspecte.

Consultation

La société « Spa » a été constituée par trois amis passionnés par l'écologie et le développement durable : M. Dupuis, M. Dumont et M. Duteuil.

M. Leduc, créancier de la société Spa, SNC qui fabrique et vend des produits de beauté « Bio » vient vous consulter. Il souhaiterait obtenir le paiement des créances arrivées à échéance qu'il détient sur cette société, pour environ 50 000 €.

Des travaux ont été réalisés pour aménager le fonds de commerce de la SNC, celle-ci a eu recours à la SARL Biocorporation. Le montant des travaux s'élève à 70000 €. La SARL Biocorporation ne s'est vu payer qu'une partie de sa créance par la SNC, celle-ci devant lui rembourser encore 40.000 €. Elle vient également, de son côté, vous consulter car sa créance est arrivée à échéance et le paiement se fait attendre.

Lors de la création de la société, M. Dupuis, enchanté par ces cosmétiques créés en respectant l'environnement, a procuré à la société des champs de tournesol dont il était propriétaire ainsi qu'une créance sur Ecolo SA, société qui s'avère en réalité insolvable. Ces deux éléments ont été évalués après de longues discussions entre les trois associés, à 15000 € (champ) et 2000 € (créance). M. Dupuis a également effectué un apport en compte courant à la société (environ 2 000 €).

Son coassocié, M. Dumont a mis à la disposition de la SNC le fonds de commerce de vente de fruits et légumes bio qu'il exploitait avec sa femme, et qu'ils ont créé durant leur mariage. Ce fonds a été évalué 14 000 € dans l'acte d'apport et les statuts, les parties cherchant à en minorer la valeur dans un but fiscal.

Enfin, M. Duteuil, quant à lui n'a pas pu apporter de biens mais, en revanche, ce dernier dispose d'un grand savoir faire en matière de vente. Il s'est donc proposé d'assurer la vente des cosmétiques trois fois par semaine. Il s'est également, en vertu des statuts, engagé à verser 2000 € à la SNC, mais il ne s'est toujours pas acquitté de sa dette.

La société « Spa » traverse une période très difficile, les cosmétiques bio ne rencontrant pas le succès escompté et M. Dumont, son gérant, ne répond pas aux demandes des créanciers. M.Leduc désire être désintéressé au plus vite, sans subir le concours des autres créanciers de la SNC, et des autres associés. Mais la SARL Biocorporation souhaite également être payé au plus vite, ayant besoin de liquidités pour pouvoir faire face à d'autres chantiers.

Il a appris par un ami que Madame Dumont, mécontente de l'exploitation du fonds de commerce par la SNC, comptait en demander la restitution et le reprendre à son compte.

M. Leduc est d'autant plus inquiet qu'il doute sérieusement de la valeur des apports effectués. Il espère néanmoins être désintéressé, entre autres grâce aux sommes que M. Dupuis a laissées dans les caisses de la société sur un compte courant ouvert à son nom (environ 2 000 €).

- Comment se répartit le pouvoir entre les associés de la SNC « Spa » ?
- À l'encontre de qui les créanciers peuvent agir ? Quelle sera la procédure à respecter ?
- Quels sont les risques encourus par les coassociés de la SNC ?
- Que peuvent-ils faire saisir si la société ne dispose pas de liquidités suffisantes pour le payer ?
- Quels arguments risque-t-on de leur opposer ?
- En cas de dissolution de la société, que vont pouvoir récupérer les associés de la SNC ?

Séance 2 – Document n°1 : Cass. com., 3 décembre 1991

LA COUR. - *Sur le premier moyen, pris en sa première branche :*

Vu les articles 1832 et 1843-3 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Nee a fait apport, le 18 décembre 1970, à la société à responsabilité limitée Libre-service Nee, de la jouissance du fonds de commerce d'alimentation dont elle était propriétaire ; que, le 1er juillet 1982, cette société a cédé la jouissance du fonds à M. Bliault ; que ce dernier ayant été mis en règlement judiciaire, Mme Nee a demandé la restitution du fonds de commerce, qui n'était plus exploité ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, la cour d'appel a retenu que l'apport en jouissance du fonds de commerce s'analysait, du point de vue des obligations réciproques des parties, en un bail de ce fonds et que l'acte de cession du 1er juillet 1982 avait transféré à M. Bliault les obligations qui étaient celles de la société à l'égard de Mme Nee relativement au fonds de commerce, spécialement l'obligation d'exploiter ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il était constant que le fonds litigieux avait été donné en jouissance à la société Libre-service Nee à titre d'apport, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...).

Séance 2 – Document n°2 : Cass. 1^{ère} civ., 30 mars 2004

LA COUR. - Attendu que, par acte du 5 décembre 1990, M. X..., huissier de justice à Paris, et Mme Y..., principale clerc, ont constitué une société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissiers de justice ; que M. X... a notamment apporté à la société l'exercice en faveur de celle-ci du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office d'huissier de justice dont il était titulaire, évalué à 5 400 000 francs hors la participation au groupement des huissiers de justice de Paris ; que le capital social de 5 600 000 francs a été attribué en totalité à M. X... et que chacun des associés a bénéficié de 50 parts en industrie ; que, par acte séparé du même jour, M. X... s'est engagé à céder un tiers de ses parts à Mme Y... au prix nominal dans le délai d'un an à compter de la nomination de la SCP ; que la cession des parts n'ayant pas eu lieu M. X... a sollicité en 1999 la dissolution de la société sur le fondement de l'article 1844-5 du Code civil ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1844-5 du Code civil et 85 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 ;

Attendu qu'en vertu de ces textes, la dissolution d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice ne peut être demandée que s'il ne reste qu'un associé unique ;

Attendu que pour faire droit à la demande de dissolution de la société, l'arrêt retient que celle-ci peut être prononcée lorsqu'il existe un seul associé détenteur unique des parts sociales depuis la constitution de la société, nonobstant la présence d'un associé uniquement titulaire de parts d'industrie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait qu'il co-existait un associé, fut-il titulaire de parts en industrie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles susvisés ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du Code civil, ensemble l'article 91 de la loi du 24 avril 1816 ;

Attendu que l'apport, par un huissier de justice, à une société civile professionnelle titulaire d'un office, du droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi susvisée, inclut toutes les activités qu'il exerçait au sein de cet office à l'exception des activités accessoires définies à l'article 20 du décret du 29 février 1956 ;

Attendu que pour débouter Mme Y... de sa demande de réintégration, dans les comptes de la société, des recettes provenant de l'activité d'huissier-audiencier de M. X..., l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que celles-ci constituaient des recettes de la société, retient que l'article 6 des statuts excluant de l'apport de la participation de M. X... au groupement des huissiers de justice de Paris doit s'entendre comme ayant exclu le coassocié des recettes provenant de cette activité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'activité d'huissier-audiencier ne pouvait être exclue de l'apport du droit de présentation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres branches : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions (...)

Séance 2 – Document n°3 : Cass. com, 14 déc. 2004

LA COUR. - *Sur le moyen unique :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 7 mars 2001), qu'en 1989, MM. Noël et Marc X... ont respectivement acquis treize et onze des cinquante parts composant le capital de la société civile d'exploitation agricole de Nourry (la société), le surplus des parts étant détenu par M. de la Y... Z... ; qu'en 1995, MM. X..., envisageant de se retirer de la société, ont obtenu en référé la désignation de deux experts chargés de déterminer la valeur de leurs parts ; qu'après le dépôt des rapports d'expertise en 1998, MM. X... ont assigné M. de la Y... Z... et la société, demandant qu'il soit jugé que le bilan arrêté au 30 juin 1996 devait comprendre au passif la créance, telle qu'estimée par expert, représentative du coût du travail fourni par eux depuis leur entrée dans la société ;

Attendu que MM. X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande alors, selon le moyen :

1) que l'existence d'apports en industrie ouvrant droit à une part de bénéfices peut résulter, dans le silence des statuts, du seul accord unanime des associés ; qu'en statuant ainsi, après avoir constaté qu'ils ont effectivement bénéficié d'une répartition inégale des bénéfices pour compenser leur participation aux travaux de la SCEA, et partant en caractérisant ainsi elle-même l'acceptation unanime par les associés de l'existence d'un apport en industrie ouvrant droit à une distribution de bénéfices supplémentaires en leur faveur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 1134, 1843-2, alinéa 2, et 1836 du Code civil, qu'elle a violés ;

2) qu'ils ne demandaient pas le paiement d'une rémunération supplémentaire en qualité de salariés de la société mais une évaluation et l'inscription au bilan de la société de la rémunération de ces apports, soit des bénéfices auxquels leur donnaient droit ces apports, sur la base des chiffres retenus par le rapport d'expertise ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé le cadre du litige et violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir exactement énoncé que seuls les statuts déterminent les apports de chaque associé et relevé que les statuts de la société, qui n'ont jamais été modifiés, prévoyaient exclusivement des apports en espèces et non des apports en industrie, la cour d'appel a décidé à bon droit que MM. X... ne pouvaient se prévaloir de tels apports ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas dit que MM. X... demandaient le paiement d'une rémunération supplémentaire en qualité de salariés mais seulement qu'ils ne pouvaient cumuler la rémunération à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient été salariés et les bénéfices qu'ils ont perçus en qualité d'associés ;

D'où il suit que le moyen, non fondé en sa première branche, manque en fait en sa seconde branche ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; (...).

Séance 2 – Document n°4 : Cass. 1^{ère} civ., 23 mars 2011

LA COUR - *Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable comme étant de pur droit :*

Vu les articles 1421,1427 et 1832-2 du code civil ;

Attendu qu'un époux, ne peut, à peine de nullité de l'apport, employer des biens communs pour faire un apport à une société sans en avertir son conjoint et sans qu'il en soit justifié dans l'acte ; que cette action en nullité régie par l'article 1427 du code civil est soumise à la prescription de deux ans et est exclusive de l'action en inopposabilité ouverte par l'article 1421 du code civil pour sanctionner les actes frauduleux, lequel ne trouve à s'appliquer qu'à défaut d'autre sanction ;

Attendu que le 31 janvier 1998, M. X..., époux commun en biens de Mme Y..., a constitué avec sa compagne, Mme Z..., la SCI Mafate aux fins d'acquérir un bien immobilier ; que le divorce des époux X...-Y... a été prononcé par jugement du 4 juin 2007 ; que le 17 août 2006, Mme Y... a engagé une action en nullité de l'apport réalisé par M. X... au profit de la SCI Mafate ;

Attendu que pour prononcer la nullité de l'apport en numéraire effectué par M. X... au capital de la SCI Mafate et la nullité de cette société sur le fondement de la fraude, l'arrêt énonce que si l'action engagée sur le fondement de l'article 1427 du code civil est prescrite, elle ne se confond pas avec l'action fondée sur la fraude dont le conjoint est victime, qui se prescrit par trente ans ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon (...)

DOSSIER N°3

Les associés

Points sensibles

- *L'affectio societatis*
- Les sociétés fictives
- La participation aux bénéfices et aux pertes
- La distinction de la contribution aux pertes et de l'obligation aux dettes
- L'associé et le salarié
- L'associé et le prêteur
- L'augmentation des engagements

Documents

Document n° 1 : *Affectio societatis* – Société fictive : Cass. com., 9 juin 2009, *BJS* nov. 2009, p. 958, note B. Dondero.

Document n° 2 : *Affectio societatis* – Dissolution de la société pour mésentente : Cass. civ. 3^e, 16 mars 2011, *BJS* juin 2011, p. 471, note F.-X. Lucas.

Document n° 3 : *Affectio societatis* et cession de droits sociaux : Cass. com., 11 juin 2013, n°12-22296.

Document n° 4 : Cass. com., 29 septembre 2009, *Bull. civ.* 2009, IV, n° 115; *Rev. sociétés* n° 5-6/2010, p. 314, note A. Lecourt.

Document n° 5 : Clauses léonines : Cass. com., 20 mai 1986, « Bowater ».

Document n° 6 : Clauses léonines : Cass. com., 16 novembre 2004, *Rev. sociétés* 2005. 593, note H. Le Nabasque ; *RTD com.* 2005. 111, obs. C. Champaud et D. Danet ; *v. également pour approfondir* *Com.* 27 sept. 2005, n°02-14.009, *Bull. Joly* 2006. 92, note A. Couret ; *RDC* 2006. 443, obs. F.-X. Lucas ; *Com.* 3 mars 2009, *Bull. Joly* 2009. 583, note F.-X. Lucas.

Document n° 7 : Clauses léonines : Cass. com., 22 février 2005 – 2 espèces

Document n° 8 : Clauses léonines : Cass. 1^{ère} civ., 15 mai 2008.

Document n° 9 : Participation aux décisions collectives – Qualité d'associé : Cass. 3^{ème} civ., 8 juillet 2015, n°13-27248.

Document n° 10 : Responsabilité personnelle des associés à l'égard des tiers – Faute détachable des prérogatives de l'associé : Cass. com., 14 février 2014, n° 12-29752.

Document n° 11 : Responsabilité personnelle de l'associé envers les autres associés – Insuffisance des apports – Préjudice personnel et distinct de la société personne morale : Cass. com., 26 avril 2017, n° 15-20054.

Document n° 12 : Augmentation des engagements des *sociétaires* – Règle majoritaire dans les associations – Modifications statutaires : Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2017, n° 16-11979.

Lectures conseillées

- B. Oppetit, « Les tendances actuelles du droit français des sociétés » : *Rev. int. dr. comp.* 1989, journées de la société de Législation Comparée, vol. 11, p. 105.
- F.-X. Lucas, « Les actionnaires ont-ils tous la qualité d'associé ? », *RDBF* 2002, p. 216.
- F. Kendérian, « La contribution aux pertes sociales », *Rev. sociétés* 2002, p. 617.
- P. Serlooten, « L'affectio societatis, une notion à revisiter », *Mélanges Y. Guyon*, Dalloz, 2003, p.1007.
- A. Pietrancosta, « Promesses d'achat de droits sociaux et clauses « léonines » : critique d'une sollicitation excessive et hasardeuse de l'article 1844-1 du Code civil », *RLDA* n° 1, janvier 2006, p. 67.
- Clauses léonines - Bailleurs de fonds : Cass. com., 3 mars 2009, n° 08-12.359, *Dr. sociétés* n° 6, juin 2009, comm. n° 110, M.-L. Coquelet.
- Clauses léonines : Cass. com., 23 mars 2010, n° 09-65.039, *RTD com.* 2010, p. 379, note P. Le Cannu et B. Dondero.

Commentaire d'arrêt

Commentaire du document 8, 9 ou 12 au choix de l'enseignant.

Séance 3 – Document n°1 : Cass. com., 9 juin 2009

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 1er mars 2000, M. X... a, en vue d'acquérir une villa, constitué avec M. Z... la SCI Emma (la SCI), dont il détient la quasi-totalité des parts ; qu'après avoir, en juillet 2002, obtenu l'inscription sur cette dernière d'une hypothèque judiciaire provisoire, Mme A... a assigné la SCI en vue d'obtenir, sur le fondement de la fraude paulienne, son annulation pour fictivité ; que sa demande ayant été rejetée en première instance, elle a interjeté appel, en assignant en intervention forcée MM. Z... et X... ; que ce dernier n'a pas comparu ;

(...) sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi incident :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de Mme A..., alors, selon le moyen, qu'une société n'est fictive qu'autant qu'elle n'a pas d'activité réelle et que son patrimoine se confond avec celui d'une autre personne morale ou d'une personne physique ; qu'en se bornant, pour retenir la fictivité de la SCI Emma, à affirmer qu'elle n'était qu'une société écran, créée dans le but d'organiser l'insolvabilité de M. X..., que les éléments constitutifs de la société, à savoir les apports, la participation aux bénéfices et aux pertes, outre l'affectio societatis, n'étaient pas réunis et qu'elle n'avait jamais eu d'existence réelle, son but étant de dissimuler fictivement une partie du patrimoine de M. X..., la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé le caractère fictif de la SCI, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1844-10 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que MM. X... et Z... étaient respectivement propriétaires de 5 500 parts et d'une part symbolique composant le capital de la SCI, que n'étaient produits ni procès-verbal d'assemblée générale, ni autre document attestant du fonctionnement de la SCI, que M. Z... reconnaissait que M. X... n'avait pas estimé utile de remplir ses fonctions de gérant en ne convoquant aucune assemblée générale et qu'aucun des éléments constitutifs de la société, apport, participation aux bénéfices et aux pertes et affectio societatis n'étaient réunis en l'espèce ; qu'en l'état de ces constatations, desquelles il résulte que la SCI était fictive, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Séance 3 – Document n°2 : Cass. civ. 3^e, 16 mars 2011

LA COUR - ^{[[[}Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 12 janvier 2010), que M. X..., qui avait constitué avec Mme Y... alors qu'ils vivaient en concubinage la société civile immobilière LAJG (la SCI), a assigné son associée et la SCI en dissolution anticipée de la société et en désignation d'un liquidateur ^{[[[}

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de cette demande, alors, selon le moyen, que si la mésentente entre associés ne peut justifier la dissolution que s'il y a paralysie du fonctionnement de la société ou dysfonctionnement grave de la société, en revanche, la disparition de l'affectio societatis, élément constitutif de la société, doit justifier, à elle seule, la dissolution notamment dans une société de personnes regroupant deux associés, sans qu'il soit besoin de constater en outre une paralysie du fonctionnement de la société, ou un dysfonctionnement grave affectant le fonctionnement de la société ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 1844-7 5° du code civil, ensemble l'article 1830 du code civil ^{[[[}

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la mésentente existant entre les associés et par suite la disparition de l'affectio societatis ne pouvaient constituer un juste motif de dissolution qu'à la condition

de se traduire par une paralysie du fonctionnement de la société, la cour d'appel, qui a souverainement relevé que les difficultés rencontrées n'étaient pas suffisamment graves pour paralyser le fonctionnement social, a rejeté à bon droit la demande de M. X... ;[SEP]

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;[SEP]

PAR CES MOTIFS ;[SEP]REJETTE le pourvoi (...)

Séance 3 – Document n°3 : Cass. com., 11 juin 2013

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 février 2012), que par acte du 3 avril 2008, M. X...a promis de vendre à Mme Y...et à M. Z..., qui se sont engagés à les acquérir, une partie des actions représentant le capital de la société par actions simplifiée Modèles et stratégies, ayant pour objet la gestion de portefeuilles, dont il était l'actionnaire majoritaire ; que M. X...ayant refusé, après la levée des conditions suspensives, d'accomplir les opérations nécessaires au transfert de la propriété des titres, Mme Y...et M. Z...l'ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X...fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, qu'à l'instar du contrat de société originaire, qui postule l'affectio societatis des associés fondateurs, la cession partielle de titres sociaux, lorsqu'elle vise pour le cédant à partager le contrôle de sa société avec de nouveaux associés spécialement choisis à cet effet, exige aussi bien l'existence d'une affectio societatis de la part du cédant et du cessionnaire, chacun étant appelé à s'associer et à concourir ensemble à la réalisation de l'objet social ; qu'en l'espèce, M. X...faisait valoir que la convention de cession n'avait pu se former faute d'affectio societatis de la part de Mme Y...et de M. Z...; qu'en écartant ce moyen au seul motif que le contentieux en cause ne concernait pas le contrat de société originaire, les juges du fond ont violé les articles 1134 et 1832 du code civil ;

Mais attendu que l'affectio societatis n'est pas une condition requise pour la formation d'un acte emportant cession de droits sociaux ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt retient que le défaut d'affectio societatis en la personne de Mme Y...et de M. Z..., à le supposer avéré, n'a pas fait obstacle à la formation de la promesse synallagmatique de vente d'actions conclue par ces derniers avec M. X...; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X...fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que l'affectio societatis étant requise du cessionnaire de titres sociaux appelé à partager le contrôle de la société avec le cédant, ce dernier doit être admis à renoncer unilatéralement à l'opération s'il apparaît, une fois la promesse conclue, que l'affectio societatis fait défaut chez le cessionnaire ; qu'en décidant le contraire, motif pris de ce que l'affectio societatis ne serait exigée qu'au jour de la formation du contrat de société, les juges du fond ont violé les articles 1184 et 1832 du code civil ;

Mais attendu que les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites ou pour les causes que la loi autorise ; que l'absence d'affectio societatis en la personne du cessionnaire de droits sociaux ne constitue pas l'une de ces causes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le troisième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Séance 3 – Document n°4 : Cass. com., 29 septembre 2009 (1er moyen)

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1er juillet 2008), que la société en nom collectif Pauliers, constituée par acte du 15 juin 1993, a été mise en redressement puis en liquidation judiciaires par jugements des 13 octobre 1995 et 21 mai 1996 ; que la société BNP Paribas (la banque), qui avait consenti à la société Pauliers un prêt d'une durée de sept ans, constaté par acte du 15 juillet 1993, a déclaré la créance résultant de ce prêt le 22 novembre 1995 ; que celle-ci a été admise par décision du 21 février 2002, devenue irrévocable ; que la banque a, par acte du 16 décembre 2005, assigné M. X... en paiement de cette créance

Sur le premier moyen

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il avait la qualité d'associé de la société Pauliers, alors, selon le moyen, que la qualité d'associé en nom collectif est incompatible avec celle de salarié ; que la cour d'appel, pour juger que M. X... était associé de la SNC Pauliers, a énoncé qu'il importait peu qu'il soit salarié de la SNC parce que le cumul est possible, dans une société en nom collectif, entre la qualité d'associé et de salarié ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 221-1 du code de commerce

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait des statuts de la société en nom collectif Pauliers du 15 juin 1993, comme des mentions de l'acte du 15 juillet 1993, que M. X..., signataire de ces actes authentiques, avait la qualité d'associé de cette société, à laquelle il avait fait un apport, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, exactement retenu qu'il était, en sa qualité d'associé, tenu du passif social en application des dispositions impératives de l'article L. 221-1 du code de commerce ; qu'il s'ensuit que le moyen, qui critique un motif surabondant, est inopérant ;

(...) PAR CES MOTIFS REJETTE le pourvoi ;

Séance 3 – Document n°5 : Cass. com., 20 mai 1986, « Bowater »

LA COUR. - *Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :*

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 4 juillet 1985) que, par acte du 20 avril 1973, M. du Vivier, en son nom personnel comme au nom d'autres actionnaires, a cédé à la société Iéna Industrie, filiale de la Bowater Corporation Limited (société Bowater) plus des deux tiers des actions de la société anonyme A. de Luze et Fils (société Luze) ; que le même jour intervenaient entre les mêmes parties des promesses réciproques d'achat et de vente qui prévoyaient un minimum et un maximum au prix qui devait être fixé, déterminaient un délai d'option situé en 1977 et portaient sur un nombre d'actions tel que l'ensemble des actes visait la totalité du capital de la société Luze (moins une action) ; que M. du Vivier ayant déchargé la société Iéna Industrie de ses obligations, la société Bowater a, par lettre du 11 novembre 1975, souscrit une promesse d'achat qui, prévoyant un délai d'option en 1982, précisait que le prix serait déterminé d'un commun accord par référence "à la valeur nette d'actif tangible et corporel" de la société Luze, sinon à dire d'expert, le prix ne pouvant être inférieur à une somme fixée à 5 millions de francs ; que la société Bowater devint, courant 1976, associée de la société Luze ; qu'après avoir levé l'option, M. du Vivier, pour avoir paiement du prix minimum prévu, introduisit une demande à laquelle la société Bowater résista en soutenant que la clause prévoyant un tel prix était nulle comme contrevenant à l'article 1844-1 du Code civil ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir, pour condamner la société Bowater au paiement réclamé, écarté cette prétention aux motifs que la promesse en cause n'était utilement critiquée, ni dans son objet, dès lors qu'elle était intervenue à des conditions plus favorables que celles prévues par les promesses d'achat souscrites par la société Iéna Industrie, ni dans son résultat, dès lors que la société Bowater n'avait fourni aucun élément sur la valeur des actions, en termes réels, au jour de la promesse, et n'avait pas permis ainsi de déterminer si la fixation d'un prix minimum avait eu pour effet d'exonérer M. du Vivier et les actionnaires par lui représentés de la totalité des pertes sociales, alors, selon le pourvoi, d'une part, que se trouve atteinte de nullité toute convention ayant pour but d'affranchir un associé des pertes de la société pour les faire supporter à d'autres associés ; qu'il s'ensuit que la Cour d'appel ne pouvait, au motif que les conditions de prix et de délai de la seconde promesse du 11 novembre 1975 auraient été plus favorables que celles de la première, s'abstenir de vérifier si la fixation, au jour de la promesse du 11 novembre 1975, d'un prix minimum garanti qui devait s'appliquer, au seul gré du bénéficiaire, lors de la réalisation de la cession des actions, plusieurs années plus tard, quelles que soient les pertes subies par la société, n'avait pas pour objet de prémunir les actionnaires, bénéficiaires de la promesse, contre les risques de pertes de la société, reportés ainsi sur l'associé promettant ; que la Cour d'appel a ainsi entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1844-1 du Code civil, alors que, d'autre part, il n'avait été aucunement contesté que le prix minimum garanti, qui avait été déterminé au jour de la conclusion de la promesse, ait correspondu à la valeur réelle des actions au jour de la conclusion de cette promesse ; qu'en soulevant d'office, et sans provoquer les observations des parties, un moyen tiré de ce que la société Bowater n'apportait aucun élément sur cette valeur, bien que si ses observations avaient été provoquées, elle eût été à même de rapporter ces éléments, la Cour d'appel a violé l'article 16 du Nouveau Code de procédure civile, alors que, d'autre part, dans ses conclusions devant la Cour d'appel la société Bowater avait, comme le rappelle elle-même la Cour d'appel invoqué des éléments démontrant la disproportion existant entre le prix de l'action résultant du prix minimum garanti fixé au jour de la promesse (861,30 francs l'action) et la valeur réelle de l'action à l'époque de la cession (vente consentie à 62,07 francs l'action en 1980) ; qu'il résultait de cette disproportion que les bénéficiaires de la promesse se trouvaient exonérés des pertes subies par la société durant la période prévue dans la promesse ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur ces éléments, déterminants pour la solution du litige, la Cour d'appel a violé l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la Cour d'appel n'avait pas à vérifier si la fixation, au jour de la promesse, d'un prix minimum, avait pour effet de libérer le cédant de toute contribution aux pertes sociales dès lors qu'elle constatait que la convention litigieuse constituait une cession ; qu'en effet est prohibée par l'article 1844-1 du Code civil la seule clause qui porte atteinte au pacte social dans les termes de cette disposition légale ; qu'il ne pouvait en être ainsi s'agissant d'une convention, même entre associés, dont l'objet n'était autre, sauf fraude, que d'assurer, moyennant un prix librement convenu, la transmission de droits sociaux, que dès lors, sans méconnaître le principe de la contradiction et sans avoir à entrer dans le détail de l'argumentation de la société Bowater, la Cour d'appel par motifs propres et adoptés, et abstraction faite de tous motifs surabondants, a décidé à bon droit que la convention litigieuse n'avait pas porté atteinte au pacte social ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré que, par une lettre postérieure à la promesse d'achat litigieuse et par laquelle M. du Vivier manifestait son accord aux modalités prévues par cette promesse, ce dernier, en précisant que, pour la détermination du prix par référence à « la valeur nette d'actif tangible et corporel » ne seraient pas prises en compte les sommes apportées par la société Bowater à la société Luze, n'avait pas entendu renoncer au prix minimum prévu, alors, selon le pourvoi, que la renonciation peut résulter de tout acte ou fait impliquant la volonté de renoncer ; que

celle-ci se déduit de l'incompatibilité d'un engagement nouveau avec la convention antérieure ; qu'en l'espèce, en s'engageant, dans une lettre postérieure à la promesse, à acquérir les actions à un prix déterminé comme si les augmentations de capital souscrites par la société Bowater n'avaient pas eu lieu, le bénéficiaire de la promesse reconnaissait nécessairement que les termes de la promesse et l'équilibre voulu par celle-ci s'étaient trouvés anéantis par les augmentations de capital souscrites uniquement par l'exposante ; qu'en se fondant sur l'absence de renonciation expresse dans la lettre de M. B. du Vivier du 28 septembre 1976 sans vérifier si l'engagement qu'elle comportait était compatible avec le maintien des termes de la promesse, la Cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que c'est par voie d'interprétation nécessaire de la lettre en cause qui prévoyait qu'elle « amendait et modifiait en tant que de besoin les dispositions de votre lettre du 11 novembre 1975 » que la Cour d'appel a décidé qu'elle n'emportait pas renonciation au prix minimum prévu par la convention ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : (sans intérêt)

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...).

Séance 3 – Document n°6 : Cass. com., 16 novembre 2004

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 2000), que par acte du 17 novembre 1989, M. X... s'est engagé à participer à une augmentation du capital de la société Laboratoire Actimed en souscrivant 300 actions nouvelles de 100 francs assorties chacune d'une prime d'émission de 2 250 francs ; que ce même acte comportait une clause par laquelle M. Y... et Mlle Z..., principaux actionnaires de la société, s'engageaient à racheter les titres de M. X..., dans le cas où ce dernier en ferait la demande entre le 1er janvier et le 10 juin 1993, au prix minimal de 700 000 francs augmenté d'un intérêt de 14 % par an sur trois ans ; qu'après avoir exercé son option dans le délai convenu, M. X... a demandé que M. Y... et Mlle Z... soient condamnés à lui payer le prix stipulé ;

Attendu que M. Y... et Mlle Z... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen, qu'une clause de rachat est réputée non écrite lorsqu'elle exonère son bénéficiaire de toute participation aux pertes de la société en lui assurant le remboursement intégral des sommes qu'il a versées pour l'achat de ses parts sociales, si bien qu'en statuant de la sorte dès lors que M. X... avait la faculté en cas de pertes de la société d'imposer, en levant l'option, le rachat de ses actions au prix de 700 000 francs assorti des intérêts ou en cas de réalisation de bénéfices de conserver les titres, ce dont il résultait que cet associé était exonéré de toute contribution aux pertes sociales tout en pouvant participer aux bénéfices de la société, l'arrêt a violé les dispositions de l'article 1844-1 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la convention litigieuse constituait une promesse d'achat d'actions et relevé qu'elle avait pour objet, en fixant un prix minimum de cession, d'assurer l'équilibre des conventions conclues entre les parties en assurant à M. X..., lequel est avant tout un bailleur de fonds, le remboursement de l'investissement auquel il n'aurait pas consenti sans cette condition déterminante, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que cette clause ne contrevenait pas aux dispositions de l'article 1844-1 du Code civil dès lors qu'elle n'avait pour objet que d'assurer, moyennant un prix librement convenu, la transmission de droits sociaux entre associés et qu'elle était sans incidence sur la participation aux bénéfices et la contribution aux pertes dans les rapports sociaux, peu important à cet égard qu'il s'agisse d'un engagement unilatéral de rachat ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Séance 3 – Document n°7 : Cass. com., 22 février 2005 – (Textilinter)

Vu l'article 1844-1 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 16 novembre 1999, pourvoi n° R 97-10.430), que MM. X..., Y... et Z... ont souscrit à une augmentation du capital de la société Textilinter ; que dans le même temps, MM. X... et Y... ont, par acte du 14 septembre 1989, consenti au profit de M. Z... une promesse d'achat, entre le 1er février et le 15 février 1993, des 22 600 actions souscrites par celui-ci, pour un prix minimum égal au prix de souscription augmenté d'un intérêt ; qu'après avoir levé l'option dans le délai stipulé, M. Z... a assigné MM. X... et Y... en exécution de leur promesse ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la promesse d'achat souscrite par MM. X... et Y... stipule en faveur de M. Z... la possibilité de lever l'option si les actions ont perdu toute valeur et de conserver ces actions dans le cas contraire dès lors qu'il n'est lié par aucune promesse de vente et que cette promesse d'achat, considérée isolément, est donc léonine comme permettant à son bénéficiaire d'échapper aux dispositions de l'article 1844-1 du Code civil en vertu duquel la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. Z... ne pouvait lever l'option qu'à l'expiration d'un certain délai et pendant un temps limité, ce dont il résulte qu'il restait, en dehors de cette période, soumis au risque de disparition ou de dépréciation des actions, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE ...

Séance 3 – Document n°8 : Cass. 1^{ère} civ., 15 mai 2008

LA COUR. - Attendu que le 19 septembre 1998, M. X... a cédé à M. Y... 500 des 4 990 actions qu'il possédait dans la Société touristique d'hôtellerie et de casino de la Réunion (STHCR) ; que le même jour, ils ont signé un pacte d'actionnaires, signifié le même jour à la société, fixant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette association ; que le 8 janvier 2004, M. X... et la STHCR ont fait assigner M. Y... devant un tribunal de grande instance en annulation du pacte d'actionnaires en application de son article 11 et en restitution des dividendes indûment perçus ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 11 août 2006) de débouter M. X... et la STHCR de toutes leurs demandes alors que la cour d'appel, en refusant de prononcer la nullité du pacte d'actionnaires après avoir constaté celle de la clause compromissoire, a violé les articles 1134 du code civil et 1442 du code de procédure civile dès lors que l'article 11 du pacte d'actionnaires stipulait que la nullité d'une seule clause entraînerait celle du pacte ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la clause compromissoire, clause procédurale, n'est qu'accessoire au contrat et non la cause de l'acte ; que la cour d'appel en déduit exactement que, même si l'article 11 du pacte d'actionnaires stipule que la nullité d'une seule clause entraînera celle du pacte lui-même, l'autonomie de la clause par rapport au contrat qui la contient ne permet pas d'admettre que sa nullité entraîne la nullité totale du contrat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors que le droit de retrait de l'actionnaire minoritaire, prévu à l'article 8-1 du pacte d'actionnaires, l'exonérait de toute contribution aux pertes en violation de l'article 1844-1 du code civil selon lequel les stipulations exonérant un associé de la totalité des pertes sont réputées non écrites ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il n'est ni illicite ni contraire à l'objet social ou aux statuts de prévoir qu'un actionnaire pourra percevoir des dividendes au-delà de sa participation et que la clause assortissant les actions acquises par M. Y... d'un droit de priorité n'est pas nulle ; qu'il retient qu'il ne résulte pas des dispositions combinées du pacte que M. Y... recevrait la totalité du profit de la STHCR ou serait exonéré de la totalité de ses pertes ; que la cour d'appel en a déduit justement que M. Y... se trouve soumis à l'aléa social, la rétribution de ses parts sociales par la société dépendant des bénéfices distribuables et de leur variation, alors au surplus que ni la faculté de rachat des parts par M. X... ni la faculté de retrait encadrée dans le temps consentie à M. Y... ne sont de nature à exonérer celui-ci de tout risque de perte ; que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...).

Séance 3 – Document n°9 : Cass. 3ème civ., 8 juillet 2015

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 2 octobre 2013), que la société civile immobilière du Musée (la SCI) a été créée par M. Charles X..., Mme Françoise Y..., M. René Z... et M. Jean-Marie A... ; que MM. René Z... et Charles X... ont été successivement gérants de la société jusqu'à leur décès ; qu'après le décès de Charles X..., l'assemblée générale de la SCI, convoquée par son administrateur provisoire, a, le 7 juillet 2009, nommé M. Marc X..., héritier de Charles X..., en qualité de gérant de la SCI ; que M. A... a assigné la SCI en nullité de cette assemblée générale ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que la nullité des actes de délibération des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ; qu'en jugeant, sans même rechercher si ces irrégularités constituaient la violation d'une disposition impérative du titre IX du code civil ou l'une des causes de nullité des contrats en général que, faute d'agrément obtenu dans les conditions prévues par les statuts, les hoirs X... ne sont pas associés de la SCI, qu'ils ont néanmoins pris part à l'assemblée générale et à l'élection du gérant de la SCI par l'intermédiaire de M. Marc X..., si bien que l'assemblée générale qui s'est tenue irrégulièrement doit être déclarée nulle comme doit l'être par conséquent la désignation de M. Marc X... en qualité de gérant, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1844-10 dernier alinéa du code civil ;

2°/ qu'en l'absence d'une réunion d'assemblée ou d'une consultation écrite, les décisions des associés peuvent résulter de leur consentement unanime, exprimé dans un acte ; que la SCI soulignait en pages 6 et 7 de ses conclusions d'appel que le fait par M. A... d'avoir lui-même désigné les hoirs X... en qualité d'associés dans sa demande du 24 mars 2009 tendant à la désignation d'un nouvel administrateur provisoire de la société et de n'avoir jamais contesté cette qualité lors de diverses procédures judiciaires était constitutif d'un agrément de la part de cet associé, l'agrément de Mme Y... s'étant quant à lui manifesté par son association à la requête aux fins de désignation d'un administrateur judiciaire initiée par les hoirs X... en octobre 2008 et par le pouvoir par elle donné à Mme X...- B... pour la représenter à l'assemblée générale du 7 juillet 2009 ; qu'en énonçant, sans s'expliquer sur ce moyen particulièrement opérant, que les stipulations des statuts relatives à l'agrément des héritiers s'imposent et que les héritiers de M. X... ne peuvent se prévaloir d'un agrément tacite, si bien qu'à défaut d'agrément obtenu dans les conditions prévues par les statuts, ils ne sont pas associés de la SCI, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 134, 1853 et 1854 du code civil ;

3°/ que la SCI faisait valoir en page 8 de ses conclusions d'appel que dès lors que M. A... reconnaissait lui-même que la majorité simple était suffisante pour qu'un gérant, même non associé, soit valablement désigné, il suffisait du vote de Mme Y..., membre fondateur survivant de la société et titulaire de 30 parts sociales, et de celui du curateur de la succession Z..., représentant également 30 parts sociales, pour que la désignation du nouveau gérant puisse valablement intervenir ; qu'en jugeant nulle l'assemblée générale du 7 juillet 2009 et la désignation de M. Marc X... en qualité de gérant au seul motif que les hoirs X... ont pris part à l'assemblée et à l'élection alors qu'ils n'étaient pas associés faute d'agrément dans les conditions prévues par les statuts sans s'expliquer sur le moyen opérant ainsi soulevé par la SCI, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1844 du code civil que seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives de la société ; qu'ayant relevé que les héritiers de Charles X..., qui n'avaient pas obtenu d'agrément dans les conditions prévues par les statuts, ne pouvaient se prévaloir d'un agrément tacite et n'étaient pas associés de la SCI, avaient cependant pris part à l'assemblée générale et à l'élection des gérants, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à des recherches ou de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que l'assemblée générale qui s'était tenue irrégulièrement devait être déclarée nulle, comme la désignation de M. Marc X... en qualité de gérant, a légalement justifié sa décision ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Séance 3 – Document n°10 : Cass. com., 14 février 2014 – Faute détachable des prérogatives de l'associé

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, et les productions, que M. X... a conclu le 24 avril 1985 avec la société ITM entreprises, holding du groupe de distribution Les Mousquetaires, un contrat d'adhésion aux fins d'exploiter un point de vente sous enseigne Intermarché ; qu'il a créé à cette fin la société par actions simplifiée Macris dont il était l'associé majoritaire et le président ; que la société ITM entreprises détenait une action de cette société dont les statuts stipulaient une règle d'unanimité pour les décisions collectives extraordinaires pendant quinze années au moins, pouvant être ultérieurement convertie en une règle de majorité simple à l'initiative de l'associé majoritaire ; que la société Macris représentée par M. X..., ce dernier intervenant également à l'acte à titre personnel en sa qualité d'adhérent, a conclu avec la société ITM entreprises plusieurs contrats d'enseigne successifs, le dernier le 30 avril 2009 ; que le terme de ce contrat fixé au 7 juillet 2009 était renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction ; que l'article 9 du contrat d'enseigne prévoyait qu'il « expirerait de plein droit à la date d'effet de la modification de la règle de l'unanimité stipulée à l'article 19 des statuts de la société d'exploitation » ; que, le 25 août 2008, la société ITM alimentaire France (la société ITM alimentaire), centrale d'approvisionnement du groupe et filiale de la société ITM entreprises, a signé avec la société Macris représentée par M. X..., une convention dite Mag3 prévoyant le développement d'un nouveau concept de vente, financé par un budget d'accompagnement octroyé par la société ITM alimentaire ; qu'aux termes de l'article 3-3 de cette convention, la société Macris s'engageait « pendant une durée de cinq ans au moins ... , à maintenir l'exploitation de son fonds de commerce sous enseigne Intermarché » et « en conséquence à ne rien faire qui puisse, dans ce délai ... affecter l'usage de l'enseigne ... » ; que, par lettre du 22 décembre 2009, M. X... a informé la société ITM entreprises qu'en sa qualité d'associé majoritaire de la société Macris, il procéderait, en application des statuts de celle-ci, à la conversion de la règle de l'unanimité des décisions collectives extraordinaires en une règle de majorité simple, prenant effet le 28 juin 2010, et lui a rappelé que cette modification aurait pour effet la résiliation de plein droit du contrat d'enseigne au 28 juin 2010 ; que les sociétés ITM alimentaire et ITM entreprises, invoquant les obligations souscrites dans le cadre de la convention Mag3, ont recherché la responsabilité de la société Macris et de M. X... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Macris et M. X... font grief à l'arrêt d'avoir dit que la société Macris avait violé son engagement contractuel envers la société ITM alimentaire de « ne rien faire qui puisse dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la convention dite Mag3 affecter l'usage de l'enseigne », d'avoir dit que M. X... était responsable avec la société Macris de la violation de la convention dite Mag3 et d'avoir condamné in solidum la société Macris et M. X... à payer à la société ITM alimentaire une certaine somme, alors, selon le moyen, que seul constitue un préjudice indemnisable, pouvant donner lieu à réparation, le préjudice résultant directement du manquement contractuel retenu ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que la modification de la règle statutaire de l'unanimité avait eu pour effet de résilier de plein droit le contrat d'enseigne et que, du fait de la suppression de l'enseigne, la continuation de la convention Mag3 avait été rendue juridiquement impossible, ce dont elle a déduit que la société Macris avait engagé sa responsabilité en méconnaissant l'obligation lui incombant, aux termes de la convention Mag3, de maintenir le contrat d'enseigne pendant cinq ans ; que l'arrêt constate que sans la cessation du contrat d'enseigne, l'approvisionnement aurait continué jusqu'au 25 août 2013, terme du contrat de la convention Mag3 ; qu'il en résulte que c'est l'exercice du droit de mettre fin au contrat d'enseigne, dans des conditions qui n'ont jamais été alléguées comme fautives, qui était la cause de la cessation de l'approvisionnement du point de vente exploité par la société Macris et que la méconnaissance subséquente de l'obligation de la société Macris de maintenir l'enseigne pendant la durée de la convention Mag3, dont l'arrêt rappelle que son objet était seulement de « définir les modalités d'obtention et de versement du budget d'accompagnement accordé par la société ITM alimentaire (S) pour la mise en place du concept Mag3 TGS », n'a pas été en relation de causalité directe avec le manque à gagner résultant de l'arrêt de l'approvisionnement du point de vente ; qu'en mettant néanmoins à la charge de la société Macris ainsi que de M. X..., dont elle a considéré qu'il s'était rendu complice de l'inexécution de la convention Mag3, la charge de l'indemnisation de ce manque à gagner, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la modification de la règle de l'unanimité avait eu pour effet de résilier de plein droit le contrat d'enseigne, rendant juridiquement impossible la continuation de la convention Mag3 qui s'inscrivait dans le cadre de l'exploitation de cette enseigne, que la société ITM alimentaire avait subi, outre le préjudice causé par sa vaine contribution aux travaux d'aménagement du point de vente de la société Macris, un préjudice complémentaire résultant de ce qu'elle n'avait pu continuer à approvisionner le point de vente exploité par la société Macris depuis le 28 juin 2010 et qu'enfin, il était certain que cet approvisionnement aurait continué jusqu'au 25 août 2013, date d'échéance du contrat Mag3, la cour d'appel, qui a caractérisé le rapport de causalité direct et certain existant entre la décision de modification de la règle de l'unanimité et le préjudice subi par la société ITM alimentaire, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Non reproduit

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles 1382 et 1842 du code civil ;

Attendu que pour déclarer M. X... responsable avec la société Macris de la violation de la convention Mag3 et les condamner in solidum à payer à la société ITM alimentaire une certaine somme, l'arrêt retient, après avoir énoncé que les délibérations prises par l'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions simplifiée sont susceptibles d'engager la responsabilité d'un associé envers un tiers dans la mesure où cet associé a commis une faute à l'égard du tiers et que celle-ci lui a causé un préjudice, que M. X..., qui a signé la convention Mag3 en sa qualité de dirigeant, ne pouvait ignorer l'obligation souscrite par la société et qu'en décidant en sa qualité d'associé majoritaire de faire modifier la règle d'unanimité au sein de la société Macris, décision qui était de nature à rompre le contrat d'enseigne alors même qu'il savait que la société Macris était liée jusqu'en août 2013, il s'est rendu complice de la violation par la société d'une disposition contractuelle ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la décision de M. X... de réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés afin que la règle de l'unanimité fût convertie en une règle de majorité simple, dont résultait la violation par la société de la convention dite Mag3, constituait de la part de celui-ci une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé, de nature à engager sa responsabilité personnelle envers le tiers cocontractant de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré M. X... responsable avec la société Macris de la violation de la convention dite Mag3 et l'a condamné in solidum avec cette société à payer à la société ITM alimentaire la somme de 7 590 877,55 euros avec intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2010, l'arrêt rendu le 22 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Séance 3 – Document n°11 : Cass. com., 26 avril 2017 – Responsabilité personnelle de l'associé envers les autres associés – Insuffisance des apports – Préjudice personnel et distinct de la société personne morale

Sur le moyen unique des pourvois, rédigés en termes identiques :

Vu l'article 31 du Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et la société Sigema étaient actionnaires de la société Sicoma, devenue Gras Savoye Méditerranée ; qu'en application d'une lettre d'intention du 4 août 2005, la société Gras Savoye a apporté à la société Gras Savoye Méditerranée son activité de courtage entreprises en échange de titres de cette dernière, puis en a acquis le solde auprès des autres actionnaires ; que, se prévalant d'une sous-évaluation du prix de cette cession résultant d'une valeur insuffisante des apports de la société Gras Savoye, M. X... et la société Sigema ont assigné les sociétés Gras Savoye et Gras Savoye Méditerranée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour dire la société Sigema dépourvue d'intérêt à agir et irrecevable en son action indemnitaire à l'encontre de la société Gras Savoye, l'arrêt retient que le corollaire que la société Sigema établit entre l'insuffisance de l'apport effectué par la société Gras Savoye à la société Gras Savoye Méditerranée, en violation des engagements qui auraient été les siens, et la baisse de valeur des actions de cette société qui en serait résultée, constitue une tentative d'appropriation d'un préjudice qui est bien celui de la société Gras Savoye Méditerranée, sans que la société Sigema ne parvienne à rapporter la preuve d'un préjudice direct et personnel qui soit distinct de celui que la société est censée subir du fait de sa perte de valeur à l'occasion de l'apport litigieux, de sorte qu'elle se trouve dépourvue

d'intérêt à agir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'insuffisance des apports faits par un associé, qui se traduit par une majoration infondée de sa participation au capital social, cause de ce fait aux autres associés un préjudice qui n'est pas le corollaire de celui que subit la société et dont ceux-ci sont par suite recevables à demander réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Séance 3 – Document n°12 : Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2017

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu que, dans le silence des statuts d'une association, seules les modifications statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par délibération du 25 mai 2012, l'assemblée générale de l'Association des chasseurs et propriétaires de Pierrefiche du Larzac (l'association) a décidé, à la majorité des membres présents, de modifier les statuts relatifs à l'admission des sociétaires, celle-ci devenant renouvelable chaque année ; que MM. Christian et Alain X., dont la demande d'admission pour la saison de chasse 2013-2014 avait été rejetée le 16 juillet 2012, ont assigné l'association en nullité de la délibération et des décisions de refus d'admission ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que la modification des statuts, qui a pour effet de permettre l'exclusion d'un adhérent sans motif disciplinaire et sans possibilité d'être entendu, aurait dû, en vertu du principe d'intangibilité des conventions et à défaut de disposition statutaire ou légale, être décidée à l'unanimité des membres participants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la modification décidée par l'assemblée générale n'avait pas pour effet d'augmenter les engagements des associés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE.

DOSSIER N°4

Les droits sociaux en concours : usufruit, indivision, communauté entre époux

Points sensibles

- Le nombre d'associé(s), avec, en particulier, le cas des époux associés
- Usufruit et participation aux décisions collectives
- Indivision et participation aux décisions collectives
- Communauté entre époux

Documents

Document n° 1 : Expertise de gestion – Demandeur – Indivision : Cass. com., 4 décembre 2007, *Bull. civ. IV*, n° 259 ; *D.* 2008, p. 78, note A. Lienhard ; *RTD com.* 2008, p. 133, obs. Le Cannu et Dondero.

Document n° 2 : Représentation des indivisaires – Désaccord sur le choix du mandataire : Cass. 1^{ère} civ., 15 décembre 2010, *Rev. Sociétés* mai 2011, p. 280, note L. Godon; *BJS* mai 2011, § 189, p. 373, note F.-X. Lucas; *Dr. sociétés* n° 3/2011, p. 18, note M.-L. Coquelet; *JCP E* 2011, n° 5, p. 25, note H. Hovasse; *RTD civ.* n° 1/2011, p. 148, note Th. Revet.

Document n° 3 : Représentation des indivisaires – Désaccord sur le choix du mandataire – Désignation parmi les indivisaires : Cass. com., 10 juillet 2012, n°11-21789.

Document n° 4 : Représentation des indivisaires pour le vote et droit de participer aux décisions collectives : Cass. com., 21 janvier 2014, n°13-10151.

Document n° 5 : Droit de vote – Usufruitier et nu-propiétaire : Cass. civ. 3^e, 2 mars 1994, « Buding c/ Buding et autres ».

Document n° 6 : Usufruit et participation aux décisions collectives : Cass. com., 4 janvier 1994, Consorts de Gaste et autre c/ Paul de Gaste, *BJS*, mars 1994, § 68.

Document n° 7 : Cass. com., 31 mars 2004, *Rev. Soc.* n° 2/2004, p. 317 ; *BJS* 2004, § 168, p. 836, note Madon et Jacomet.

Document n° 8 : Cass. com., 2 décembre 2008, Rapeaud c/ Plastholding ; *JCP E* 2009, n° 1450 ; *D.* 2009, p. 12, obs. A. Lienhard ; *Banque & Droit* n° 123, 2009, p. 49, note I. Riassetto, Q. Urban et M. Storck.

Document n° 9 : L'usufruitier de parts sociales et les réserves de la société : Cass. com., 27 mai 2015, n°14-16246 (P+B+R+I)

Document n° 10 : L'usufruitier n'a pas de droit sur les réserves : Cass. civ. 1^{ère}, 22 juin 2016, n° 15-19471, n° 15-19516, F-P+B

Document n° 11 : L'usufruitier n'a pas, en tant que tel, le droit de participer aux décisions collectives : Cass. civ. 3^{ème}, 15 septembre 2016, n°15-15172, publié au Bull.

Document n° 12 : Article 1844 du Code civil, en sa rédaction résultant de la loi *Soiilihi* du 19 juillet 2019.

Document n° 13 : Dissociation entre le titre et la valeur – Communauté entre époux : Cass. civ 1, 4 juillet 2012, n°11-13384.

Document n° 14 : Qualité d'associé de l'époux et droit aux dividendes : Cass. 1^{ère} civ., 5 novembre 2014, n° 13-25.820 (FS-P+B)

Document n° 15 : Sort des stock-options et communauté : Cass. 1^{ère} civ., 9 juillet 2014, n°13-15948.

Lectures conseillées

- P. Le Canu, Les « prérogatives essentielles » de l'usufruitier d'actions comprennent nécessairement le droit de « voter les décisions concernant les bénéfices », *RTD com.* 2004, p. 542.
- P. Mousseron, « Du démembrement des droits sociaux au démembrement des flux sociaux », *BJS* 2005, p. 465.
- B. Dondero, « Répartition des pouvoirs en cas de démembrement de droits sociaux... et reconnaissance de la qualité d'associé à l'usufruitier ? », *Recueil Dalloz* 2009, p. 780.
- R. Mortier, « Vingt ans de stratégies fondées sur l'usufruit », *Dr. & patr.* 2011, n° 204, p. 46.

Consultation

Différentes personnes viennent vous consulter :

1) M. X, associé d'une S.A.R.L. « Duplo », commence à envisager la transmission de son patrimoine. Il envisage de transmettre l'usufruit de ses parts sociales à ses deux enfants afin d'alléger les éventuels droits de succession qu'il auront à régler lors de son décès. Mais il ne souhaite pas pour autant perdre le pouvoir au sein de la SARL et désire continuer à participer et à voter seuls aux assemblées, et ce, pour toutes les décisions même s'il accepte que ses enfants perçoivent une partie des dividendes de la sociétés. Qu'en pensez-vous ?

2) Mme Y., associée de la société civile « Immo », a transmis la nue-propriété de ses parts à ses trois enfants. Malgré cette transmission, elle considère pouvoir continuer à participer et à voter seule aux assemblées, se fondant sur une clause des statuts selon laquelle « en cas de démembrement de droits sociaux, seul l'usufruitier disposera du droit de vote et du droit de participer aux décisions collectives. L'usufruitier représentera le nu-propiétaire pour toutes les décisions sociales ». Qu'en pensez-vous ?

3) M. A, M. B et M. C sont très inquiets. Ils se retrouvent en indivision sur leurs parts sociales à la suite d'une succession. Ne connaissant pas précisément les modalités de l'indivision et les droits qui en découlent, ils viennent vous consulter afin que vous leur expliquiez comment devront-ils procéder pour pouvoir voter en assemblée. Pourront-ils voter individuellement aux assemblées ? D'autant plus qu'ils sont en parfait désaccord sur les décisions à prendre et souhaitent avoir la possibilité de voter en leur nom propre.

Une assemblée va se tenir dans très peu de temps et ils ne sont pas d'accord sur le sens du vote à émettre. Ils se demandent comment résoudre ce conflit. Si, éventuellement, ils se font représenter, pourront-ils donner des instructions à la personne qui votera en leur nom ? Que se passerait-il si la personne qui les représente ne souhaite pas voter dans leur sens ?

Séance 4 – Document n°1 : Cass. com., 4 décembre 2007

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, statuant en matière de référé, qu'à la suite du décès de leur père, Mmes Patricia, Florence et Virginie X... sont devenues titulaires indivises d'actions représentant 48,47 % du capital de la Société immobilière et agricole de la Grande Terre (SIAGAT) ; qu'elles ont, avec leur mère, Mme Nicole Y... X... (les consorts X...), assigné la SIAGAT aux fins d'obtenir la désignation d'un expert sur le fondement de l'article L. 225-231 du code de commerce ; que l'un des indivisaires des actions, M. Amédée-Paul X..., ne s'est pas joint à la demande ; que subsidiairement, les consorts X... ont demandé la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance ayant déclaré irrecevable la demande fondée sur l'article 145 du nouveau code de procédure civile alors, selon le moyen :

1°/ qu'en se bornant à tirer argument du caractère satisfaisant des réponses apportées par la présidente de la SIAGAT pour rejeter la demande fondée sur les dispositions de l'article 145 du nouveau code de procédure civile, la cour d'appel s'est déterminée au vu de la seule absence de preuve des faits que la mesure d'instruction sollicitée avait précisément pour objet d'établir, violant ainsi le texte précité ;

2°/ que les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir la preuve de des faits dont pourrait dépendre la solution du litige ; qu'en se limitant à relever qu'il n'existait aucun risque de dépérissement des preuves sans rechercher s'il existait ou non un motif légitime d'établir la preuve des faits litigieux et non simplement de la conserver, la cour d'appel a en toute hypothèse privé sa décision de base légale au regard de l'article 145 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que les réponses données par la direction sont circonstanciées, précises et cohérentes, ne prêtent pas à interprétation et démontrent la volonté de celle-ci de corriger certaines erreurs ou dérives et que la lecture des questions et des réponses établit qu'il n'existe aucun risque de dépérissement des preuves, les consorts X... n'articulant rien de précis sur ce point ; qu'en l'état de ces appréciations, la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, procédant à la recherche prétendument omise visée à la seconde branche, fait ressortir qu'il n'existait pas de motif légitime au sens de l'article 145 du nouveau code de procédure civile, d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 815-9 du code civil, ensemble les articles L. 225-231 et L. 228-5 du code de commerce ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, chaque indivisaire peut user des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande des consorts X..., l'arrêt retient que lorsque les actions d'une société font l'objet d'une indivision, le principe de l'indivisibilité des titres à l'égard de la société posé par l'article L. 228-5 du code de commerce ne permet pas aux co-indivisaires d'agir séparément, l'expertise de gestion ne pouvant en ce cas être demandée que par l'unanimité des co-indivisaires et qu'en l'espèce, Mme Nicole Y... X... est propriétaire en propre de 2 330 actions et chacune des autres appelantes de deux actions de la SIAGAT ; que M. Amédée-Paul X..., en sa qualité d'héritier de Joseph-Amédée X..., est également partie à l'indivision successorale, mais ne s'est pas joint à la demande de Mmes Patricia, Florence et Virginie X... qui, par suite, ne peuvent se prévaloir

du capital détenu par l'indivision successorale de leur ancien époux et père ; que ne possédant donc que 1,52 % du capital de la SIAGAT, elles n'atteignent pas le seuil de 5 % requis par l'article L. 225-231 du code de commerce et que leur action est irrecevable de ce chef ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la demande de désignation d'un expert sur le fondement de l'article L. 225-231 du code de commerce peut être présentée par un ou plusieurs actionnaires détenant de manière indivise, au moins 5 % du capital, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé l'ordonnance de référé ayant déclaré irrecevable la demande de désignation d'un expert sur le fondement de l'article L. 225-231 du code de commerce, ...

Séance 4 – Document n°2 : Cass. 1^{ère} civ., 15 décembre 2010

LA COUR - Attendu que David X... est décédé le 6 septembre 2006, en laissant pour lui succéder ses deux enfants, Mme Monique X... épouse Y... et M. Bernard X..., et en l'état d'un testament authentique du 10 novembre 2005 instituant ses trois petits-enfants, Mme Catherine Y... et MM. Jean-Marc et Didier Y..., légataires à titre universel ; qu'il était porteur de parts dans diverses sociétés civiles immobilières (SCI) ; que Mme Monique Y... a saisi le juge des référés d'une demande fondée sur l'article 1844, alinéa 2, du code civil, tendant à sa désignation en qualité de mandataire afin de représenter les copropriétaires des parts sociales indivises lors des décisions collectives des SCI ; que M. X... s'y étant opposé, une ordonnance de référé du 6 septembre 2007 a désigné en cette qualité un mandataire judiciaire ; que, se prévalant de l'article 815-3 du code civil et de l'agrément de ses enfants, intervenus volontairement à l'instance au soutien de ses prétentions, Mme Monique Y... a demandé à la cour d'appel de constater qu'elle représentait au moins deux tiers des droits indivis et de prendre acte de son habilitation pour agir en qualité de mandataire de l'indivision ;

Sur le moyen unique pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt attaqué (Toulouse, 4 novembre 2008) d'avoir écarté la demande de Mme Monique Y... tendant à sa désignation comme mandataire de l'indivision de David X... aux fins de représenter les copropriétaires des parts sociales des sociétés civiles composant l'indivision successorale et d'avoir désigné un mandataire tiers pour les représenter à l'occasion des décisions collectives, alors, selon le moyen :

1°/ que les dispositions générales de l'article 815-3 du code civil permettent aux indivisaires de donner un mandat général d'administration à l'un d'entre eux, ou un tiers, dès lors qu'ils sont titulaires des deux tiers de droits indivis ; qu'il est ainsi porté exception au principe d'unanimité des indivisaires ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 815-3 du code civil ;

2°/ que l'article 1844 du code civil ne fait pas obstacle à ce que des indivisaires disposant d'au moins deux tiers des droits indivis confèrent à l'un d'entre eux, ou à un tiers, un mandat général d'administration portant sur des parts sociales indivises ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 815-3 et 1844 du code civil ;

Mais attendu qu'en cas de désaccord entre les copropriétaires d'une part sociale indivise sur le choix du mandataire unique qui, selon l'article 1844 du code civil, doit les représenter, il ne peut être dérogé aux dispositions impératives de ce texte prévoyant la désignation du mandataire en justice ; qu'ayant constaté l'existence d'un tel désaccord entre les copropriétaires des parts sociales indivises litigieuses,

la cour d'appel a fait, à bon droit, application de ce texte en désignant un mandataire tiers pour les représenter ; que le moyen, qui critique en sa première branche un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Séance 4 – Document n°3 : Cass. com., 10 juillet 2012

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 mai 2011), rendu en matière de référé, que MM. Gérald et Jean-Michel X... et Mme Caroline X... détiennent en indivision une partie des actions représentant le capital de la société JMGC Participations ; qu'une assemblée générale extraordinaire ayant été convoquée, MM. Gérald et Jean-Michel X... ont demandé en référé que le premier soit désigné en qualité de mandataire spécial chargé de représenter les indivisaires lors de cette assemblée ;

Attendu que Mme Caroline X... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque les propriétaires indivis de droits sociaux sont en désaccord sur le choix du mandataire unique chargé de les représenter aux assemblées, c'est au juge qu'incombe le soin de désigner ce mandataire unique, lequel ne peut être choisi parmi les indivisaires eux-mêmes ; qu'en estimant néanmoins que le différend important qui, en l'espèce, opposait " les deux frères à leur soeur " quant à la désignation du mandataire chargé de représenter l'indivision à une assemblée dont les résolutions pourraient conduire à disposer des actions indivises, ne constituait " pas un obstacle " à la désignation de M. Gérald X..., " comme mandataire de l'indivision, dès lors que son action dans l'intérêt commun peut garantir des intérêts sociaux ", la cour d'appel a violé les articles L. 225-110, alinéa 2 et R. 225-87 du code de commerce, ensemble l'article 815-3 du code civil ;

2°/ qu'en désignant M. Gérald X..., en qualité de mandataire spécial de l'indivision X..., pour la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la société JMGC Participations du 7 décembre 2010, ce qui conduisait à lui conférer un pouvoir de représentation supérieur à celui que représentait sa quote-part dans l'indivision, et donc à une sur-représentation de cet indivisaire désigné en qualité de représentant de l'indivision, la cour d'appel a violé le principe de l'égalité des actionnaires, posé par l'article 1844 du code civil, ensemble l'article L. 225-110 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt retient exactement que le juge des référés saisi en application des dispositions de l'article L. 225-110, alinéa 2, du code de commerce peut désigner le mandataire parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; qu'ayant constaté que la procédure antérieure révélait l'implication de M. Gérald X... en vue de la sauvegarde des intérêts sociaux, et relevé que cette implication était de nature à garantir une bonne défense de l'intérêt de l'indivision, la cour d'appel a pu en déduire que l'existence d'un différend entre les co-indivisaires ne constituait pas un obstacle à la désignation de l'un d'entre eux comme mandataire de l'indivision ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le mandat judiciaire donné à l'indivisaire s'inscrivait dans un cadre légal même s'il conférait à cet indivisaire un pouvoir de représentation supérieur à ce que représente sa quote-part dans l'indivision, c'est sans méconnaître le principe de l'égalité des actionnaires que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Séance 4 – Document n°4 : Cass. com., 21 janvier 2014

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1844, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la nue-propiété d'une partie des parts représentant le capital de la société civile Earl de Fauque (la société) est indivise entre Mme Chantal X..., épouse Y..., Mme Nadia X... et M. Jérôme X... ; que la société a fait assigner Mme Y... et M. Y..., son conjoint, à qui elle avait donné mandat de la représenter lors des assemblées d'associés, pour qu'il soit dit que Mme Y... n'a aucune qualité pour assister à ces assemblées et pour qu'il soit fait défense à Mme Y... de s'y faire assister ou représenter par son conjoint et, à ce dernier, de pénétrer au siège social ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que dès lors qu'un mandataire commun a été désigné pour représenter l'indivision X... aux « assemblées générales » de la société, il n'y a pas lieu de dissocier artificiellement la discussion préalable des points soumis au vote et le vote lui-même, qui participent d'une seule démarche intellectuelle, en sorte que la présence des indivisaires eux-mêmes aux assemblées générales est nécessairement exclue par la désignation d'un mandataire commun pour représenter l'indivision ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les copropriétaires indivis de droits sociaux ont la qualité d'associé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée ;

Séance 4 – Document n°5 : Cass. civ. 3^e, 2 mars 1994, « Buding c/ Buding et autres »

LA COUR. - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Aix-en-Provence, 20 juin 1991), que les époux Buding, après avoir constitué une société civile immobilière avec leurs quatre enfants, Ingo, Lothar, Edda et Ilse, leur ont fait donation de la nue-propiété des parts qu'ils détenaient ; que l'usufruitier et le nu-propiétaire de ces parts ayant voté dans toutes les assemblées générales, depuis 1972, malgré l'absence de stipulation dérogatoire à cet égard dans les statuts, Mme Ilse Buding-Marx a demandé la nullité de l'assemblée générale du 27 septembre 1985 ; qu'après qu'elle se soit désistée de son appel contre le jugement qui l'avait déboutée, son frère, M. Ingo Buding, s'est porté appelant ; - Attendu que M. Ingo Buding fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité de l'assemblée du 27 septembre 1985, alors, selon le moyen,

1°) que lorsqu'une part est grevée d'un usufruit, l'article 1844 du Code civil n'autorise aucune dérogation contractuelle permettant de reconnaître un droit de vote double au profit de l'usufruitier et du nu-propiétaire ; qu'il s'ensuit que viole ce texte et l'article 1844-10 du même code l'arrêt attaqué qui admet la validité de la délibération litigieuse de l'assemblée générale du 27 septembre 1985, sans s'expliquer sur le moyen des conclusions d'appel de M. Ingo Buding faisant valoir que le résultat du vote tel qu'il figurait au procès-verbal de constat dressé par M. Broussais, huissier de justice, commis par le président du Tribunal de grande instance de Toulon le 26 septembre 1985, établissait que les mêmes parts, à savoir celles appartenant à M. François Buding et à son épouse, Mme Erika Buding, avaient servi de support à un vote double, d'une part, en faveur des usufruitiers et, d'autre part, en faveur des nus-propiétaires ;

2°) que viole l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile l'arrêt attaqué qui omet de s'expliquer sur le moyen des conclusions d'appel de M. Ingo Buding faisant valoir que le double usage des mêmes parts, à l'initiative de M. François Buding, à titre d'usufruitier et à titre de nu-propriétaire constituait une fraude caractérisée » ;

Mais attendu qu'ayant justement retenu que, l'article 1844 du Code civil permettant, dans son quatrième alinéa, d'élargir le droit de vote dans les assemblées générales au profit des usufruitiers, les dispositions du troisième alinéa de cet article n'avaient pas un caractère impératif, la cour d'appel, qui a relevé que les époux Buding avaient toujours voté dans les assemblées, bien qu'ils aient été seulement usufruitiers, n'avait pas à répondre à des conclusions que sa décision rendait inopérantes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)

Séance 4 – Document n°6 : Cass. com., 4 janvier 1994, Consorts de Gaste et autre c/ Paul de Gaste

LA COUR – *Sur le moyen unique :*

Vu l'article 1844 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux Paul de Gaste, qui avaient constitué entre eux un groupement forestier dénommé “ Groupement forestier de la Genevraie ”, dont M. Paul de Gaste était le gérant, ont donné, en s'en réservant l'usufruit, la nue-propriété des parts du groupement forestier à leurs enfants, MM. Hubert, Jean-Pierre et Olivier de Gaste, et Mmes Chantal de La Celle et Barluet de Beauchesne (les consorts de Gaste) ; que ceux-ci ont assigné M. Paul de Gaste en sa qualité de gérant pour voir annuler l'article 7 des statuts du groupement forestier instituant la représentation du nu-propriétaire par l'usufruitier, qui avait seul le droit de participation et de vote à toutes les assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts, quelle que soit la nature de la décision à prendre ;

Attendu que pour débouter les consorts de Gaste de leur demande, l'arrêt retient que l'article 1844, alinéa 4, du Code civil prévoit que les statuts d'une société peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si selon l'article 1844, alinéa 4, du Code civil, il peut être dérogé à l'alinéa 3 du même article qui est relatif au droit de vote, et qu'il était donc possible aux statuts litigieux de prévoir une dérogation sur ce point, aucune dérogation n'est prévue concernant le droit des associés et donc du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives tel qu'il est prévu à l'alinéa premier dudit article, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS - Casse et annule

Séance 4 – Document n°7 : Cass. com., 31 mars 2004

LA COUR - *Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 5 juin 2003), que les statuts de la société en commandite par actions VH Holding comportent un article 15 selon lequel "En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciales appartient au nu-proprétaire" ; qu'un groupe d'actionnaires, faisant valoir que cette stipulation avait pour effet de priver les usufruitiers de tout droit de vote, en a demandé l'annulation ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen :

1°) qu'il résulte des articles 1834 du Code civil et L. 226-1 du Code de commerce, qu'est applicable aux sociétés en commandite par actions, l'article L. 225-10 du Code de commerce, situé dans le chapitre relatif aux sociétés anonymes, aux termes duquel si le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires, les statuts peuvent déroger à cette répartition du droit de vote ; qu'ainsi, en considérant, sur le fondement de l'article 1844 du Code civil, que les statuts ne peuvent priver l'usufruitier de tout droit de vote, la cour d'appel a violé par fausse application ce dernier texte et par refus d'application les autres textes précités ;

2°) que l'alinéa 4 de l'article 1844 du Code civil permettant de déroger à la répartition des droits de vote entre le nu-proprétaire et l'usufruitier instituée par l'alinéa 3 du même texte est valable la clause qui confère le droit de vote au seul nu-proprétaire pour toute décision, y compris relative à l'affectation des bénéfices ; qu'ainsi, la cour d'appel en considérant que les statuts pouvaient seulement restreindre les droits de vote, fixés par l'alinéa 3 de l'article 1844 du Code civil, et que la clause qui prive l'usufruitier de tout droit de vote est nulle comme vidant l'usufruit de sa substance, a violé le texte précité et les articles 578 et 599 du Code civil ;

3°) que si selon l'article 599 du Code civil, le nu-proprétaire ne peut nuire aux droits de l'usufruitier, la clause privant l'usufruitier de son droit de vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices, ne peut être regardée en elle-même comme une telle nuisance et seul l'exercice abusif de son droit de vote par le nu-proprétaire peut être mis en cause par l'usufruitier ; qu'ainsi, en considérant que la clause litigieuse était nulle car elle vidait l'usufruit de sa substance, sans constater que les nu-proprétaires avaient fait de leur droit de vote quant à l'affectation des bénéfices, un usage contraire aux intérêts des usufruitiers et non conforme à l'intérêt social, la cour d'appel a violé les articles 578, 599 et 1844 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la clause litigieuse, en ne permettant pas à l'usufruitier de voter les décisions concernant les bénéfices, subordonnait à la seule volonté des nus-proprétaires le droit d'user de la chose grevée d'usufruit et d'en percevoir les fruits, alors que l'article 578 du Code civil attache à l'usufruit ces prérogatives essentielles, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui critique des motifs surabondants, est par suite inopérant ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; (...)

Séance 4 – Document n°8 : Cass. com., 2 décembre 2008 Rapeaud c/ Plastholding

LA COUR. - Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 1989, M. Michel X... a consenti à ses enfants, dont M. Olivier X..., une donation-partage avec réserve d'usufruit portant sur les parts de la société civile Plastholding ; que les statuts de cette société stipulaient que le droit de vote appartenait à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires et précisaient que dans tous les cas les nus-proprétaires étaient obligatoirement convoqués aux assemblées générales ; que par décision prise en assemblée générale extraordinaire le 6 septembre 2003, les associés de la société Plastholding ont approuvé un projet de fusion ayant pour objet l'absorption de cette société par la société civile Holding des Boëles, laquelle est à cette occasion devenue la société Plastholding ; que M. Olivier X..., soutenant que la

stipulation statutaire réservant le droit de vote à l'usufruitier était illicite, a demandé l'annulation des délibérations prises lors de l'assemblée ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1844 du code civil ;

Attendu que pour dire que la clause des statuts réservant le droit de vote à l'usufruitier est illicite et annuler les délibérations adoptées grâce au vote de celui-ci, l'arrêt retient que cette clause méconnaît les prérogatives essentielles découlant de la propriété et de l'usufruit en ce qu'elle permet à l'usufruitier de porter atteinte à la substance de la chose sur laquelle porte l'usufruit ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les statuts peuvent déroger à la règle selon laquelle, si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, dès lors qu'ils ne dérogent pas au droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du même moyen :

Vu l'article 1844 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la substance du droit de propriété de M. Olivier X... a été méconnue par l'abus du droit de vote délibérément commis par l'usufruitier ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi l'usufruitier aurait fait du droit de vote que lui attribuaient les statuts un usage contraire à l'intérêt de la société, dans le seul dessein de favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux des autres associés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Séance 4 – Document n°9 : Cass. com., 27 mai 2015

Vu les articles 587 et 1842 du code civil, 768 et 773-2 du code général des impôts ;

Attendu que dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application du premier des textes susvisés, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Léon X..., décédé le 14 avril 2009, a laissé pour lui succéder son épouse, Mme Y..., et ses deux enfants, Mme Jeanne X... et M. Raphaël X... (les consorts X...) ; que la déclaration de succession ayant été enregistrée le 19 janvier 2010, les ayants droit ont déposé le 28 avril 2010 une déclaration de succession rectificative faisant état d'un passif successoral, non pris en compte lors de l'établissement de la déclaration de succession initiale, résultant selon eux d'une dette de restitution du défunt qui, usufruitier de parts sociales de la société civile L&R participations, avait bénéficié, au titre du quasi-usufruit de l'article 587 du code civil, de la distribution de réserves décidée par assemblée du 27 septembre 2006 dont le procès-verbal mentionnait que, pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, le nu-proprétaire aurait droit au dividende distribué mais que l'usufruitier exercerait son droit de quasi-usufruit sur le dividende distribué et que ce dividende lui serait donc payé ; qu'en l'absence de réponse à leur réclamation, les consorts X... ont assigné l'administration fiscale pour obtenir le remboursement des droits acquittés en trop ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le droit de quasi-usufruit constitué au profit de Léon X... sur les dividendes des parts sociales démembrées résulte d'un accord de volontés entre tous les titulaires de parts sociales lors de l'assemblée des associés du 27 septembre 2006, de sorte que la dette de restitution, dont la déduction est sollicitée au passif successoral, trouve son origine, non dans la loi, mais dans la convention intervenue entre les nus-proprétaires et l'usufruitier de parts sociales pour verser les réserves distribuées sous forme de dividendes entre les mains de l'usufruitier, à charge pour lui de les restituer aux nus-proprétaires ; qu'il ajoute que l'accord intervenu le 27 septembre 2006 entre les associés est constitutif d'une convention entre nus-proprétaires et usufruitier de parts sociales permettant la création conventionnelle d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées et que la dette résultant du fait que les héritiers avaient autorisé le défunt à percevoir et utiliser ces dividendes n'était pas déductible sauf pour les héritiers, si la dette avait été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par décès, à prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Séance 4 – Document n°10 : Cass. civ. 1^{ère}, 22 juin 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Alain Grunberg est décédé le 5 avril 1989, laissant pour lui succéder Mme Chalom, son épouse commune en biens et donataire de l'universalité des biens composant sa succession, et leurs enfants, Géraldine, Elisa et Julien Grunberg ; que Mme Grunberg a opté pour l'usufruit de la totalité de la succession ; que Mme Géraldine Grunberg, épouse Perette, a assigné en partage ses cohéritiers (les consorts Grunberg) ;

Sur les premier, quatrième, cinquième, sixième, septième moyens du pourvoi formé par les consorts Grunberg et sur les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième branches du premier moyen et le second moyen du pourvoi formé par Mme Perette, ci-après annexés :

Attendu que les griefs de ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi formé par les consorts Grunberg :

Attendu que les consorts Grunberg font grief à l'arrêt de dire que les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société Kesa France doivent bénéficier aux seuls nus-proprétaires et figurer à l'actif de l'indivision successorale, alors, selon le moyen, que les bénéfices réalisés par une société participent de la nature des fruits lorsqu'ils ont été distribués et doivent, dès lors, profiter au seul usufruitier ; qu'après avoir constaté que les bénéfices mis en réserve avaient été distribués, ce dont il résultait qu'ils constituaient des fruits devant bénéficier au seul usufruitier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et, partant, a violé l'article 582 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société Kesa France devaient bénéficier aux seuls nus-proprétaires et figurer à l'actif de l'indivision successorale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi, pris en sa première branche :

Attendu que les consorts Grunberg font grief à l'arrêt de dire que l'évaluation des biens immobiliers de l'indivision en pleine propriété ne doit être affectée d'aucun abattement, alors, selon le moyen, que

l'évaluation des biens doit tenir compte des charges de nature à en déprécier la valeur ; qu'en refusant de tenir compte de la perte de valeur vénale des biens litigieux du fait de l'existence d'une indivision et du démembrement de propriété, la cour d'appel a violé l'article 824 du Code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que la cour d'appel énonce à bon droit que ni leur état d'indivision ni le démembrement de leur propriété entre nus-proprétaires et usufruitier n'affectent, dans les rapports entre les copartageants, la valeur vénale des biens immobiliers dépendant de la succession ; que le moyen n'est pas fondé ;

[...]

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : Casse et annule

Séance 4 – Document n°11 : Cass. civ. 3^{ème}, 15 septembre 2016

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 janvier 2015), qu'alléguant que M.-Th. M., usufruitière des parts de la société civile immobilière Mellet-Chazot (la SCI), n'avait pas été convoquée à l'assemblée générale du 14 janvier 2005, M. B. M., nu-proprétaire, a assigné les autres nus-proprétaires en nullité de cette assemblée ;

Attendu que M. Mellet fait grief à l'arrêt de rejeter toutes ses demandes, notamment celle tendant à obtenir la nullité de l'assemblée générale du 14 janvier 2005, alors, selon le moyen, que le droit de vote ne se confond pas avec le droit de participer aux décisions collectives d'une assemblée générale ; que si la qualité d'usufruitier empêche de prendre part aux votes relatifs à la vente de l'immeuble objet de la SCI, cette qualité d'usufruitier ne saurait exclure le droit qu'a l'usufruitier de participer aux décisions collectives ; qu'en constatant que M.-Th. M., usufruitière, n'avait pas été convoquée à l'assemblée générale du 14 janvier 2005, sans prononcer la nullité de la délibération litigieuse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 1844 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que l'assemblée générale du 14 janvier 2005, ayant pour objet des décisions collectives autres que celles qui concernent l'affectation des bénéfices, ne saurait être annulée au motif que M.-Th. M., usufruitière des parts sociales, n'avait pas été convoquée pour y participer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Séance 4 – Document n°12 : Art. 1844 du Code civil, en sa rédaction résultant de la loi Soilihi du 19 juillet 2019

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa.

Séance 4 – Document n°13 : Cass. civ 1, 4 juillet 2012

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 2010), qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de Mme Y... des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire qu'il demeure seul titulaire des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations, qu'il reprendra ces parts sociales, à charge pour lui de verser à Mme Y... la somme de 60 980 euros représentant sa part de leur valeur et de le débouter de sa demande, principale, tendant à ce qu'il soit dit que le partage des 250 parts sociales dépendant de l'indivision post-communautaire devait s'effectuer par l'attribution à chacun des copartageants de 125 de ces parts sociales et de sa demande, subsidiaire, tendant à ce qu'il soit ordonné leur licitation, alors, selon le moyen :

1°/ que les parts d'une société à responsabilité limitée acquises, pendant la durée du mariage, par un époux seul marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, constituent elles-mêmes, et non seulement pour leur valeur, des biens communs, peu important que seul cet époux ait la qualité d'associé de la société à responsabilité limitée et exerce les prérogatives qui y sont attachées ; que, dès lors, dans l'hypothèse où il serait retenu qu'elle a considéré, pour statuer comme elle l'a fait, que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations acquises par M. Dominique X... pendant la durée du mariage ne constituaient pas des biens communs et que seule la valeur de ces parts était commune, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1401, 1402, 1404, 1424 et 1832-2 du code civil ;

2°/ que, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause, le partage en nature est la règle et ne peut être écarté que si les biens à partager ne sont pas commodément partageables en nature ; que, dès lors, dans l'hypothèse où il serait retenu qu'elle a considéré, pour statuer comme elle l'a fait, que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations acquises par M. Dominique X... pendant la durée du mariage faisaient partie de la communauté de biens ayant existé entre M. Dominique X... et Mme Y..., en énonçant que ces parts sociales avaient été souscrites par M. Dominique X..., le 10 novembre 1987, soit au cours du mariage, à l'occasion d'une augmentation de capital de la société dont il détenait à ce jour la moitié du capital, les 250 autres parts appartenant à M. Jean-Marc X..., son frère, gérant de la société dans laquelle les

deux frères travaillent, que, s'il en résultait que, acquises au cours du mariage, les parts sociales étaient communes quant à leur valeur, seul M. Dominique X..., souscripteur et titulaire des parts, avait la qualité d'associé et exerçait les prérogatives qui y sont attachées et qu'il serait dès lors contraire directement contraire à la nature personnelle de ces parts, dont témoignaient les restrictions apportées par les statuts de la société à leur cession à des tiers, qu'elles soient attribuées au conjoint de l'associé, quand, en se déterminant de la sorte, elle ne caractérisait pas que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses n'étaient pas commodément partageables en nature, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 826 et 827 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause ;

3°/ que les biens à partager doivent être évalués à la date de la jouissance divise, laquelle doit être la plus proche possible du partage à intervenir ; qu'en se fondant, dès lors, sur un rapport d'expertise établi le 28 février 2002 et en se bornant à relever l'absence d'élément démontrant que la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses se serait modifiée par rapport à la valeur arrêtée par l'expert, pour fixer la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à retenir dans le cadre du partage de l'indivision post-communautaire existant entre M. Dominique X... et Mme Y..., sans déterminer à quelle date pouvait être fixée la date de la jouissance divise, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 890, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause, et de l'article 1476 du code civil ;

4°/ qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait considéré que la cour d'appel de Paris a fixé la date de la jouissance divise au jour où elle a statué, les biens à partager doivent être évalués à la date de la jouissance divise, laquelle doit être la plus proche possible du partage à intervenir ; que, d'autre part, les juges ne peuvent refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ; qu'en se fondant, dès lors, sur un rapport d'expertise établi le 28 février 2002, soit plus de huit ans avant la date à laquelle elle statuait et, donc, sur un élément de preuve qui était insusceptible de permettre de fixer la valeur, à la date où elle statuait, des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses, et en se bornant à relever l'absence d'élément démontrant que cette valeur se serait modifiée par rapport à la valeur arrêtée par l'expert, pour fixer la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à retenir dans le cadre du partage de l'indivision post-communautaire existant entre M. Dominique X... et Mme Dominique Y..., quand, en se déterminant de la sorte, elle refusait, en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui étaient fournies par les parties, de déterminer elle-même la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à la date où elle statuait et quand il lui appartenait d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire pour déterminer cette valeur, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 4 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que le mari, souscripteur des parts sociales acquises pendant la durée du mariage, avait seul la qualité d'associé, la cour d'appel en a exactement déduit que ces parts n'étaient entrées en communauté que pour leur valeur patrimoniale et qu'elles ne pouvaient qu'être attribuées au titulaire des droits sociaux lors du partage ; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, ensuite, que les griefs des deux dernières branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Séance 4 – Document n°14 : Cass. 1^{ère} civ., 5 novembre 2014

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. S. R. Marques et Mme D. Anjos F. Marques, mariés sans contrat préalable, sont devenus associés de la société CIBTP (la société), dont le premier détenait 200 parts et la seconde 9500 parts, que la société ayant versé à M. S. R. Marques les dividendes au titre des années 2002 et 2005 dus à Mme D. Anjos F. Marques, celle-ci a assigné la société et son époux aux fins de paiement de ces sommes ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1832-2 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme D. Anjos F. Marques dirigée contre la société, l'arrêt retient que celle-ci a versé les sommes dues et que M. S. R. Marques est réputé légalement, par les articles 1421 et 1401 du code civil, avoir perçu les dividendes en cause pour le compte de la communauté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'associé a seul qualité pour percevoir les dividendes, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si l'épouse avait donné son accord pour que ces dividendes soient versés entre les mains de son conjoint, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu que la cassation ainsi prononcée rend sans objet le grief de la troisième branche et entraîne la cassation par voie de conséquence du rejet des demandes indemnitaires de Mme D. Anjos F. Marques, critiqué par les trois dernières branches du moyen ;

Par ces motifs : Casse et annule

Séance 4 – Document n°15 : Cass. 1^{ère} civ., 9 juillet 2014

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le divorce de M. X... et de Mme Y..., mariés sans contrat en 1969, a été prononcé le 28 juin 2007, les effets en étant fixés dans leurs rapports au 2 octobre 2002 ; que des difficultés se sont présentées lors de la liquidation de leur communauté notamment quant au sort des options de souscription ou d'achat d'actions qui avaient été attribuées au mari avant cette date et qu'il avait levées, pour certaines avant la dissolution, pour d'autres après, selon les délais d'exercice stipulés lors des attributions ;

Sur les deux branches réunies du moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 1401 et 1404 du code civil, ensemble l'article 1589 du même code et l'article L. 225-183, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu, selon ces textes, que si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage ;

Attendu que, pour décider que la valeur patrimoniale des « stock-options », attribuées à M. X... avant

le 2 octobre 2002 et levées postérieurement à cette date, doit être intégrée à l'actif communautaire, après avoir énoncé que les « stocks-options » constituant un complément de rémunération, le caractère commun ou propre de leur valeur patrimoniale dépend seulement de la date à laquelle elles sont attribuées, la date de levée de l'option permettant uniquement de déterminer cette valeur, qui correspond au différentiel entre le prix d'exercice de l'option et la valeur du titre au jour de son acquisition, ou, le cas échéant, le prix de sa revente réalisée à la même époque, l'arrêt retient qu'ainsi, la valeur des « stock-options », attribuées à M. X... avant le 2 octobre 2002 et levées postérieurement à cette date, entre en communauté, peu important leur période d'exercice et l'origine des fonds ayant financé l'acquisition ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

[...].

DOSSIER N°5

Personnalité morale et société en formation

Points sensibles

- Les actes conclus pendant la période de formation, le statut de la société en formation
- Reprise des engagements
- Le formalisme des constitutions
- Les sanctions des conditions de constitution

Documents

Document n° 1 : Société créée de fait entre concubins : 1^{ère} civ., 20 janvier 2010, *Rev. Sociétés* 8/2010, p. 430, note B. Dondero; *Dr. sociétés* 5/2010, p. 15, note M.-L. Coquelet.

Document n° 2 : Conditions de la reprise – Mandat – Qualité du mandataire : Cass. 1^{ère} civ., 2 octobre 2002.

Document n° 3 : Société à responsabilité limitée en formation : Cass. com., 1^{er} juillet 2008, Perche.

Document n° 4 : Notion d'engagement au sens de l'article 1843 du Code civil : Cass. 3^{ème} civ., 5 novembre 2014, n°13-10.888 (FS-P+B)

Document n° 5 : Conditions de la reprise – Etat annexé aux statuts: Cass. com., 13 juillet 2010 ; v. également pour l'interprétation stricte des conditions de la reprise – faculté de substitution et reprise des engagements : Cass. com., 15 mai 2012, n°11-16.069.

Document n° 6 : Conditions de la reprise – Conclusion d'un contrat par une société en formation – Nullité absolue : Cass. com., 21 février 2012 – Plus récemment : Cass. com., 7 juin 2016, n°14-20070 EURL MVII

Document n° 7 : Qualité pour agir – Reprise postérieurement à l'immatriculation – Cass. 3^{ème} civ., 7 avril 2016, n°15-10881.

Document n° 8 : Effet rétroactif de la reprise des engagements : Cass. 3^{ème} civ., 9 juillet 2003, SCI Hôtel Richer et autre c/ SA BNP Paribas : *BJS* 2003, p. 1191, § 246, note B. Saintourens ; v. également pour approfondir, Cass. civ. 3^e, 7 décembre 2011, n° 10-26.726.

Document n° 9 : Reprise des engagements (non) et communauté entre époux : Cass. 1^{ère} civ., 9 juillet 2014, n° 13-20.356 (FS-P+B+I)

Document n° 10 : Reprise tardive des engagements et risque de fraude : Cass. com., 14 janvier 2003.

Document n° 11 : Conclusion d'un contrat au nom et pour le compte d'une société en cours d'enregistrement (nullité – absence de reprise de l'engagement) – formalisme : Cass. com., 13 nov. 2013, n° 12-26158.

Document n° 12 : Clause de substitution : Cass. com., 21 mars 2018, n° 15-29377, non publié.

Lectures conseillées

M.-F. Coutant, « Du contrôle du greffier du tribunal de commerce en cas de constitutions ou de modifications statutaires des sociétés commerciales », *Dr. sociétés*, oct. 1996, p. 1.

Exercice au choix de l'enseignant : commentaire ou consultation

Consultation

Madame Austen, Monsieur Hardy et Madame Radcliffe ont décidé de s'associer pour créer à Paris une librairie spécialisée en littérature anglaise. Le 10 février 2019, ils ont signé les statuts de la société à responsabilité limitée « La Librairie anglaise ». Les statuts désignent Madame Austen comme gérante.

Le 26 janvier 2019, Monsieur Hardy a acheté, en prévision des tâches administratives qu'engendre l'activité de toute société, un certain nombre de fournitures de bureau, le tout pour un montant de 2000€. Il a obtenu du vendeur la possibilité de régler le montant de ses achats à terme, le 26 avril 2019.

La société « La Librairie anglaise » a besoin de ressources importantes pour financer son activité naissante. C'est pourquoi Madame Austen, agissant en sa qualité de gérante « *au nom et pour le compte de la société La Librairie anglaise, société en formation* », a décidé de souscrire un emprunt d'un montant de 50 000 € auprès du Crédit Parisien. A la demande de la banque, Madame Radcliffe s'est portée caution solidaire du remboursement du prêt par la société, à hauteur de 20 000 €.

Par acte distinct des statuts et daté du 12 février 2019, les associés ont décidé, à l'unanimité, de confier la mission à Madame Austen, gérante de la société, de conclure, au nom et pour le compte de la société en formation, « *l'ensemble des actes nécessaires à l'établissement de la société en formation et, en particulier, l'installation des salariés dans les locaux de la société* ». Madame Austen a donc signé le 1^{er} mars 2019 « *au nom de la société en formation* », un bail portant sur un local à usage commercial. Afin de remettre celui-ci en état, elle a chargé, le 3 mars suivant, une entreprise d'effectuer divers travaux de mise aux normes et de décoration.

Malheureusement, l'installation électrique, à peine terminée, s'avère défectueuse. Madame Austen a mis en demeure l'entrepreneur de remédier à ce fâcheux inconvénient. Sans réponse de celui-ci depuis un certain temps, elle a décidé de l'assigner en justice. Pour ce faire, Madame Austen était munie d'un écrit signé de tous les associés de la SARL lui confiant le soin d'exercer cette action en justice, et a pris soin de préciser dans l'assignation, datée du 21 juin 2019, qu'elle agissait « *au nom et pour le compte de la société en formation* ».

Enfin, Madame Austen a commandé le 20 juillet 2019 pour le compte de la société « La Librairie anglaise » un stock de livres destinés à être vendus dans la librairie. Le 18 octobre 2019, l'éditeur l'a

mise en demeure de payer personnellement le prix prévu au contrat. Le 20 octobre 2019, Madame Austen a obtenu un mandat par les associés de la société de conclure ce contrat.

La SARL « La Librairie anglaise » a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 25 octobre 2019.

Madame Austen vous consulte afin d'obtenir vos lumières sur certaines questions qu'elle se pose :

- La SARL pourrait-elle être tenue de régler le montant des achats de fournitures ?
- Madame Austen s'inquiète de savoir si elle pourrait être tenue de (i) rembourser personnellement l'emprunt de 50 000 €, (ii) s'acquitter des loyers du bail commercial et (iii) des travaux de rénovation ainsi que (iv) du montant de l'achat des livres.
- Madame Austen souhaiterait également savoir si l'action en justice qu'elle a entreprise est valable au regard des règles de procédure.

Séance 5 – Document n°1 : Cass. 1^{ère} civ., 20 janvier 2010

LA COUR - *Sur le moyen unique, pris en sa première branche :*

Vu l'article 1832 du code civil ;

Attendu que l'existence d'une société créée de fait entre concubins, qui exige la réunion des éléments caractérisant tout contrat de société, nécessite l'existence d'apports, l'intention de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun et l'intention de participer aux bénéfices ou aux économies ainsi qu'aux pertes éventuelles pouvant en résulter ; que ces éléments cumulatifs doivent être établis séparément et ne peuvent se déduire les uns des autres ;

Attendu que M. X... et Mme Y... ont vécu en concubinage et ont eu ensemble un enfant né en 1977 ; que le 13 novembre 1990, M. X... a acquis un terrain situé à Schoelcher ; qu'ils ont, en qualité de co-emprunteurs, souscrit un emprunt pour financer la construction d'un pavillon sur ce terrain ; que M X... a vendu ce bien en 1999 ; que le 12 octobre 1999, Mme Y..., invoquant l'existence d'une société créée de fait, a assigné M. X... en paiement de la moitié du produit de la vente du pavillon ;

Attendu que pour dire qu'il a existé une société de fait entre M. X... et Mme Y... et que celle-ci devait supporter la moitié des charges et recevoir la moitié des produits de la vente de la maison, l'arrêt retient que la construction a été financée par un emprunt de 756 000 francs souscrit par les concubins en qualité de co-emprunteurs, remboursé à concurrence de 4 379, 64 francs par mois par Mme Y... et 4 500 francs par mois par M. X... ; que ceux-ci, en prenant la décision d'effectuer un emprunt pour financer un projet commun de construction d'une maison ont témoigné d'une affectio societatis, leur but étant de partager une vie de famille stable puisqu'ils avaient un enfant commun ; qu'il n'est pas contesté que Mme Y... a assuré l'entretien et les charges de l'immeuble ainsi que les impôts et taxes et que ces éléments établissent la volonté des concubins de participer aux bénéfices et avantages tirés de la jouissance du bien et aux pertes ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que l'intention de s'associer en vue d'une entreprise commune ne peut se déduire de la participation financière à la réalisation d'un projet immobilier et est distincte de la mise en commun d'intérêts inhérents au concubinage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties le 16 août 2007 et rectifié le 25 janvier 2008, par la cour d'appel de Fort de France ; remet en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée ;

Séance 5 – Document n°2 : Cass. 1^{ère} civ., 2 octobre 2002

LA COUR - Attendu que, par acte authentique reçu le 28 janvier 1991 par M. Vicens, notaire associé, membre de la société civile professionnelle Vicens et Garrigue (la SCP), la Banque hypothécaire européenne, aujourd'hui dénommée Banque immobilière européenne (la BIE), a consenti à la société Inho, en cours de constitution, le prêt d'une somme de 5 300 000 F, au taux de 12,4994 % l'an, dont le remboursement a été garanti, notamment, par un engagement de caution solidaire souscrit par M. Gouzien à hauteur de 1 113 000 F ; qu'en raison de la défaillance du débiteur principal, la BIE a assigné M. Gouzien en paiement de sa créance et a appelé en garantie la SCP dont la responsabilité a

également été recherchée par M. Gouzien ; que l'arrêt attaqué a condamné M. Gouzien à payer à la BIE la somme de 1 113 000 F, augmentée des intérêts par elle produits au taux de 12,4994 % à compter du 30 novembre 1992 et a rejeté les autres prétentions ;

Sur le deuxième moyen (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Vu les articles 1843 du Code civil et 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

Attendu que, telle que prévue par le premier de ces textes, la reprise par une société des engagements souscrits par les personnes qui ont agi au nom de celle-ci lorsqu'elle était en formation, ne peut résulter, en application du second, que de la signature des statuts lorsque l'état prévu à ce même texte aura été préalablement annexé à ces statuts, ou d'un mandat donné par les associés, avant l'immatriculation de la société, soit à l'un ou plusieurs des associés, soit au gérant non associé, et déterminant dans leur nature, ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre ou, enfin, après l'immatriculation, d'une décision prise à la majorité des associés ;

Attendu que pour admettre que le prêt litigieux obligeait la société Inho et condamner M. Gouzien à paiement, l'arrêt retient que, comme les autres associés, celui-ci avait spécialement mandaté deux personnes pour intervenir à une délibération de l'assemblée générale de la société Inho pour voter ce prêt ; que, par l'acte du 20 janvier 1991, par lequel il avait donné procuration à Mme Fayon de se porter caution solidaire, M. Gouzien avait aussi donné mandat à cette dernière pour intervenir à l'acte constatant ledit prêt, ce qui confirmait le mandat au moins tacite donné par les associés cautions au gérant, Mme Fayon, pour signer cet acte et que la société Inho, une fois immatriculée, avait ratifié celui-ci en recevant et acceptant les fonds correspondants, en remboursant un nombre sérieux d'échéances, enfin, en approuvant les comptes sociaux du premier exercice qui prennent en compte le prêt litigieux ;

Attendu, cependant, qu'il est constant que le prêt litigieux avait été contracté au nom de la société Inho, non par Mme Fayon, qui n'en était ni l'associée ni la gérante, mais par M. Fayon, qui était alors le gérant associé de cette société, de sorte que ce prêt ne pouvait, selon les motifs retenus par les juges du second degré, être regardé comme ayant été souscrit en vertu d'un mandat conforme aux exigences des dispositions susvisées ;

D'où il suit qu'en se déterminant par de tels motifs, la cour d'appel, qui n'a pas constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre des formalités exigées par les textes susvisés, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles 1843 du Code civil, 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ensemble les articles 2012, 2015 et 1134 du Code civil ;

Attendu que pour condamner la caution à paiement, l'arrêt ajoute que, même en cas d'annulation du prêt, la société Inho aurait dû restituer la somme de 5 300 000 F, reçue en exécution de celui-ci, en sorte que la caution reste tenue de garantir ce remboursement, qui excède notablement ses engagements personnels ;

Attendu, cependant, que le prêt contracté au nom d'une société en cours de constitution n'engage, en cas de méconnaissance des exigences des deux premiers des textes susvisés, que celui qui se dit son représentant ; que l'obligation de restituer les fonds est, dès lors, à la charge d'une partie distincte de la personne morale prévue tant par le contrat de prêt que par le cautionnement garantissant l'exécution de

celui-ci ; que, le cautionnement ne pouvant fonder la condamnation de la caution à garantir la dette d'une personne autre que le débiteur prévu, la cour d'appel ne pouvait, non plus, retenir de tels motifs au soutien de sa décision, sans violer les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Gouzien à exécuter son engagement de caution, l'arrêt rendu le 19 octobre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier (...)

Séance 5 – Document n°3 : Cass. com., 1^{er} juillet 2008, Perche

LA COUR - *Sur le premier moyen, pris en sa première branche :*

Vu l'article 26 du décret du 23 mars 1967, devenu l'article R. 210-5 du code de commerce ;

Attendu que l'engagement pris par un associé pour le compte d'une société à responsabilité limitée en formation peut être ratifié par un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société, laquelle emporte reprise de ces engagements par ladite société ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les associés fondateurs de la société à responsabilité limitée VMB fixations (la société), MM. X... et Y..., ont conclu le 22 décembre 1999 avec M. Z... un bail commercial pour le compte de cette société en formation ; que les statuts signés le 7 mars 2000 entre les deux associés donnaient mandat à M. X... de conclure au nom et pour le compte de la société un bail commercial ; que la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 3 avril 2000 ; qu'elle a été mise en liquidation judiciaire le 7 novembre 2002 ; que le liquidateur judiciaire a notifié à M. Z... la résiliation du bail le 22 avril 2003 ; que M. Z..., qui a déclaré sa créance au titre des loyers et avances sur charges impayés, de frais de remise en état des locaux et de dommages-intérêts, a assigné M. Y... en paiement d'une somme représentant le montant de cette créance sur le fondement de l'article L. 210-6 du code de commerce, en l'absence de l'accomplissement de l'une des formalités de reprise du contrat de bail ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'il est constant que le bail avait déjà été signé le 22 décembre 1999 au moment du mandat donné dans les statuts signés le 7 mars 2000 de telle sorte que le mandat n'a aucun sens ;

Attendu qu'en statuant ainsi, peu important que les associés aient ratifié l'engagement portant sur le bail commercial par le mandat donné postérieurement à l'un ou plusieurs d'entre eux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

Séance 5 – Document n°4 : Cass. 3^{ème} civ., 5 novembre 2014

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 13 décembre 2012), que M. Joseph X... a en 1988 donné à bail rural verbal à M. Maurice X... diverses parcelles de terre ; que celui-ci a constitué en 2005, avec ses fils, un groupement agricole d'exploitation en commun de la Roche Pastire (le GAEC) à la disposition duquel il a mis les terres louées ; que le GAEC a obtenu le 14 décembre 2005 une autorisation d'exploiter ces terres ; que M. Maurice X... a sollicité en 2010 l'autorisation de M. Joseph X... de céder son bail à ses fils ; que devant le refus de M. Joseph X..., il a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux pour voir autoriser la dite cession ;

Attendu que M. Joseph X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que l'autorisation d'exploiter demandée par, et accordée à une société dépourvue de personnalité morale, est privée de tout effet et ne peut être reprise, en raison de l'inexistence de la personne morale l'ayant sollicitée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que la demande d'autorisation d'exploiter avait été formée par le GAEC en son nom, avant son immatriculation ; que dès lors, en jugeant que le GAEC avait pu reprendre cet acte ainsi que l'autorisation d'exploiter après son immatriculation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1842 et 1843 du code civil ;

2°/ que l'acte accompli pour le compte d'une société avant son immatriculation doit être annulé en tant qu'effectué par une société inexistante, si la personne qui l'a accompli n'a pas formellement précisé qu'elle agissait pour le compte d'une société en formation ; que dès lors, en s'abstenant de rechercher si la personne ayant demandé l'autorisation d'exploiter avait formellement précisé qu'elle agissait pour le compte d'une société en formation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1842 et 1843 du code civil, ensemble l'article 6 du décret n 78-704 du 3 juillet 1978 ;

3°/ que la reprise d'un acte par une société lors de son immatriculation ne peut résulter de la signature des statuts, que si l'acte figure dans un état des actes accomplis pour le compte de la future société, intégré ou annexé aux statuts ; que dès lors, en retenant que le GAEC avait repris l'autorisation d'exploiter dans la mesure où ses statuts contenaient une clause prévoyant la reprise des engagements antérieurs souscrits en son nom, sans rechercher si un état des actes accomplis pour le compte de la future société avait été intégré ou annexé aux statuts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1843 du code civil, ensemble l'article 6 du décret n 78-704 du 3 juillet 1978 ;

4°/ que le preneur à bail doit être personnellement titulaire d'une autorisation d'exploiter ; que dès lors, en jugeant qu'il était indifférent que les cessionnaires ne soient pas titulaires d'une autorisation personnelle d'exploiter, dans la mesure où les terres objets de la cession avaient été mises à la disposition du GAEC de la Roche Parstire antérieurement à la cession, qu'elles étaient toujours exploitées par lui, que les cessionnaires étaient membres de ce groupement, et que le GAEC bénéficiait d'une autorisation d'exploiter, la cour d'appel a violé les articles L. 411-35, L. 331-2 et L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu, d'une part, que le GAEC, qui avait obtenu le 28 août 2005 la reconnaissance prévue par l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime et était en conséquence en formation, n'était pas tenu aux formalités exigées par l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 pour la reprise, lors de son immatriculation, de sa demande d'autorisation d'exploiter, dès lors que celle-ci ne constituait pas un engagement au sens de l'article 1843 du code civil ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que MM. Thomas et Olivier X..., étaient membres du GAEC, à la disposition duquel les terres louées étaient dès l'origine mises, la cour d'appel en a

exactement déduit qu'ils n'étaient pas tenus d'être personnellement titulaires d'une autorisation d'exploiter ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Séance 5 – Document n°5 : Cass. com., 13 juillet 2010

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., agissant pour le compte d'une société en formation, dénommée Contents France (la société Contents), a demandé à la société Affectio societatis de l'assister pour mener à bien l'opération de reprise par la future société des actifs de la société Hoppy, en redressement judiciaire ; que la société Contents a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous la forme d'une société à responsabilité limitée ; qu'elle a ensuite été mise en liquidation judiciaire ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Affectio societatis fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande en paiement du prix de ses prestations formée contre Mme X..., alors, selon le moyen, que la société qui a été régulièrement constituée et immatriculée ne peut reprendre que les actes accomplis pour son compte alors qu'elle était en formation ; qu'une société à responsabilité limitée ne peut ainsi reprendre les actes accomplis par un de ses associés dans le cadre de la constitution d'une société par actions simplifiée en formation ; qu'en jugeant néanmoins que la société Contents France avait valablement repris l'engagement de Mme X... à l'égard de la société Affectio societatis, dans le cadre de la constitution de la société Contents France, au motif inopérant que la société à responsabilité limitée résultait de la seule modification du projet initial de société par actions simplifiée, tandis qu'elle retenait que l'engagement litigieux avait été souscrit au nom d'une SAS en formation, la cour d'appel a violé les articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'après l'établissement d'un premier projet de statuts prévoyant la constitution de la société Contents sous forme de société par actions simplifiée, la société Affectio societatis avait conseillé l'adoption de la société à responsabilité limitée et adressé aux futurs associés la totalité de la documentation utile à la constitution de la société Contents sous cette forme ; qu'il ajoute que ce choix restait entièrement dans la continuité du projet de reprise de la société Hoppy et ne constituait pas un nouveau projet ; qu'ayant ainsi constaté que la société qui avait acquis la jouissance de la personnalité morale était celle pour le compte de laquelle Mme X... avait déclaré agir, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article R. 210-5 du code de commerce ;

Attendu que lors de la constitution d'une société à responsabilité limitée, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est présenté aux associés avant la signature des statuts ; que cet état est annexé aux statuts, dont la signature emporte reprise des engagements de la société, lorsque celle-ci a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés ;

Attendu que pour débouter la société Affectio societatis de ses demandes dirigées contre Mme X..., l'arrêt retient qu'aux statuts est annexée une liste des engagements souscrits ; qu'y est mentionné un

"engagement de frais et honoraires de conseil et du coût des formalités (publicité, greffe) en vue de la constitution de la société et de la reprise à son profit de la totalité de l'entreprise dépendant du redressement judiciaire de la société Hoppy en exécution du jugement du tribunal de commerce de Troyes du 20 décembre 2006" ; que l'arrêt ajoute qu'il ne peut être tiré aucune conséquence de la constatation que, dans le projet de statuts, ce même paragraphe commençait par les mots "engagements d'honoraires auprès de Maître Arnaud Y... et de la société Affectio societatis, de frais et du coût...", le reste sans changement ; que l'arrêt relève encore que cette différence ne traduit pas la volonté d'exclure de la reprise des engagements les honoraires de la société Affectio societatis mais au contraire celle d'élargir la portée de la reprise à tous les honoraires des conseils ayant participé à l'opération de constitution de la société et de reprise des actifs Hoppy ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs desquels il résulte que les documents annexés aux statuts ne comportaient pas l'indication de l'engagement résultant pour la société Contents du contrat conclu avec la société Affectio societatis pour le compte de la société en formation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Affectio societatis de ses demandes formées contre Mme X..., l'arrêt rendu le 28 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles (...)

Séance 5 – Document n°6 : Cass. com., 21 février 2012 - Société Dolce Vita

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 5 octobre 2010) et les productions, que par contrat de sous-licence du 20 janvier 2005, la société Focus Europe a autorisé la société Dolce Vita à ouvrir un magasin "Guess by Marciano" ; que le 1er février 2005, les sociétés Guess Italia et Dolce Vita ont conclu un autre contrat en vue de la fourniture de marchandises destinées à ce magasin, conformément à l'accord de sous-licence préalablement conclu ; que la société Dolce Vita a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 février 2005 ; que se plaignant d'un refus de vente des produits de marque "Guess Jean's", et invoquant l'ouverture dans la même agglomération d'une nouvelle boutique "Guess Jean's" au mépris de son droit contractuel de priorité, la société Dolce Vita a assigné la société One, titulaire d'un bail commercial sur cette boutique, ainsi que les sociétés Guess France, Guess Italia, Focus Europe, Guess Europe et Guess Sud (les sociétés du groupe Guess), en exécution et interdiction sous astreinte ; que devant la cour d'appel, la société Dolce Vita a sollicité le prononcé de la résiliation de ces conventions et la condamnation de la société One et des sociétés du groupe Guess au paiement de dommages-intérêts ; que ces dernières ont soulevé reconventionnellement la nullité des deux conventions ;

Attendu que la société Dolce Vita fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nulles les conventions des 20 janvier et 1er février 2005 et de l'avoir déboutée de ses demandes de résiliation et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que la ou les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle n'ait acquis la jouissance de la personnalité juridique ou morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, auquel cas ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ; qu'il s'ensuit que le défaut de reprise régulière, par la société, des actes accomplis pour son compte avant son immatriculation n'entraîne pas la nullité desdits actes, qui demeurent valables entre leurs signataires ; qu'en déduisant du défaut de reprise régulière des contrats conclus pour le compte de la société Dolce Vita avant son immatriculation, leur nullité, la cour viole, par fausse application, l'article 1108 du code civil, ensemble, par fausse application, l'article 1843 du code civil et les articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce ;

2°/ que la nullité d'un contrat pour défaut de capacité ou de pouvoir a le caractère d'une nullité relative et ne peut donc être utilement invoquée que par la personne protégée ; qu'il s'ensuit que seule la société Dolce Vita elle-même eût pu éventuellement se prévaloir, le cas échéant, de la nullité des actes accomplie en son nom et pour son compte par une personne dépourvue de pouvoir pour ce faire ; qu'en statuant comme elle fait, motif pris notamment qu'il n'était pas établi que le signataire des contrats litigieux avait la capacité de contracter au nom et pour le compte de la société en formation, la cour violé l'article 1108 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

3°/ que la preuve des actes juridiques est libre en matière commerciale ; que dès lors, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si abstraction faite des vices susceptibles d'affecter les contrats initiaux, les actes d'exécution intervenus après l'immatriculation de la société Dolce Vita ne suffisaient pas en eux-mêmes à établir que les sociétés du groupe Guess et la société Dolce Vita s'étaient mutuellement reconnues comme cocontractantes, le cas échéant à la faveur d'une substitution de la société Dolce Vita au signataire initial, et si n'était pas de la sorte rapportée tant la preuve des obligations contractuelles dont l'inexécution était invoquée par la société Dolce Vita que celle de leur validité, la cour prive son arrêt de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 110-3 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que les deux conventions n'avaient pas été souscrites au nom d'une société en formation, mais par la société Dolce Vita elle-même, l'arrêt relève qu'elles ont été conclues à une date à laquelle cette dernière n'était pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés et n'avait donc pas la personnalité juridique lui permettant de contracter ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que les deux conventions étaient nulles pour avoir été conclues par une société dépourvue de la personnalité morale ;

Attendu, en second lieu, que la nullité affectant les actes conclus par une société dépourvue d'existence juridique a le caractère de nullité absolue ; qu'il en résulte que les sociétés du groupe Guess pouvaient se prévaloir de la nullité des conventions litigieuses et que celles-ci n'étant pas susceptibles de confirmation ou de ratification, leur irrégularité ne pouvait être couverte par des actes d'exécution intervenus postérieurement à l'immatriculation de la société Dolce Vita ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deux dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Séance 5 – Document n°7 : Cass. civ. 3^e, 7 avril 2016, SARL CIME

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 octobre 2014), rendu sur renvoi après cassation (Civ 1re , 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-14.546), que, par acte du 10 juin 2002, la société civile immobilière Capimmo (la SCI) a vendu divers lots de copropriété à la société Cime en formation (la SARL), représentée par ses deux associés fondateurs ; qu'invoquant le fait que la superficie réelle des locaux vendus était inférieure de plus d'un vingtième à celle figurant dans l'acte, la SARL a, par acte du 4 juin 2003, assigné la SCI en réduction de prix ; qu'un jugement du 13 janvier 2009 a déclaré cette demande irrecevable au motif que la SARL ne démontrait pas qu'elle avait acquis la qualité d'acquéreur avant l'extinction du délai de déchéance prévu par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 , faute de rapporter la preuve, selon les modalités prévues par l'article 1328 du code civil, de la date du

procès-verbal d'assemblée générale de reprise des actes accomplis pendant sa période de formation, qu'elle a produit, portant la date du 31 octobre 2002 ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement et de déclarer la SARL recevable en son action en diminution du prix, alors, selon le moyen :

1°/ que la société Cime se bornait, dans ses écritures d'appel, à faire valoir que l'acte de reprise des engagements des associés par une société était déclaratif et n'avait pas à être publié pour être opposable aux tiers ; qu'en relevant d'office le moyen tiré de l'effet rétroactif de l'engagement de reprise, qui aurait conféré la qualité de propriétaire ab initio à la société Cime et rendu indifférent le fait de s'interroger sur la date de la délibération des associés valant reprise de leurs engagements, sans inviter les parties à présenter leurs observations à cet égard, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2°/ que la déchéance du droit d'agir résultant de l'écoulement d'un délai de forclusion doit être appréciée à la date d'expiration dudit délai de forclusion, sans pouvoir faire l'objet d'une régularisation a posteriori ; que le délai préfix prévu à peine de déchéance par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, qui impose au propriétaire d'un bien immobilier d'introduire son action en diminution du prix de vente dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique, n'est susceptible d'aucune prolongation et suppose que la partie qui a introduit son action dans ce délai ait eu la qualité d'acquéreur à la date d'introduction de l'instance, ou à tout le moins qu'elle ait acquis cette qualité avant l'expiration du délai de déchéance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a estimé que par l'effet de la reprise des engagements résultant d'une délibération d'assemblée générale – dont la date était expressément contestée par la société Capimmo qui soutenait qu'elle était intervenue plusieurs années après l'expiration du délai de forclusion – la société Cime aurait repris l'engagement résultant de la vente du 10 juin 2002 et aurait été, par le jeu de la rétroactivité attachée à cette reprise, réputée propriétaire de l'immeuble ab initio, en sorte qu'il aurait été indifférent de s'interroger sur la date de cette reprise ; qu'en statuant ainsi, cependant que la fin de non-recevoir tirée de la forclusion du droit d'agir devait s'apprécier à la date d'expiration du délai, le 10 juin 2003, sans pouvoir faire l'objet d'une régularisation ultérieure, et que la cour d'appel avait donc l'obligation de déterminer la date réelle de reprise des engagements par la société Cime pour établir si celle-ci avait bien acquis la qualité de propriétaire avant l'expiration dudit délai de forclusion, le 10 juin 2003, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble les articles 122 et 126 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas contesté que la SARL, régulièrement immatriculée, avait repris l'engagement résultant de la vente du 10 juin 2002 par une délibération de ses associés, la cour d'appel, qui n'a pas violé le principe de la contradiction, en a exactement déduit que peu importait la date de la délibération dès lors que, par l'effet rétroactif de cette reprise, la SARL était réputée propriétaire de l'immeuble à l'égard des tiers et de la SCI depuis l'origine de la vente le 10 juin 2002 et justifiait avoir qualité pour agir en diminution de prix le 4 juin 2003 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Séance 5 – Document n°8 : Cass. civ. 3^e, 9 juillet 2003, SCI Hôtel Richer et autre c/ SA BNP Paribas

LA COUR - *Sur le moyen unique* :

Vu l'article 1843 du Code civil, ensemble l'article 30-1 du décret du 4 janvier 1955 ;

Attendu que la société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Paris, 22 février 2001) que le 21 mai 1980 MM. Cl. et R. Krief ont acquis des biens immobiliers pour le compte de la société civile immobilière hôtel Richer (la SCI), en cours de formation ; que cette dernière a repris cet engagement par acte du 1^{er} août 2000 ; que la société BNP Paribas (la banque) avait fait inscrire le 11 janvier 2000 une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens acquis pour garantir une créance détenue à l'encontre de M. Cl. Krief ; que la SCI et M. Krief ont demandé la mainlevée de cette inscription ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que l'acte du 1^{er} août 2000 portant reprise par la SCI de l'engagement souscrit par ses fondateurs, n'a pas été publié et n'est pas opposable aux tiers et qu'à la date de l'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire les propriétaires apparents étaient MM. Cl. et R. Krief ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acte de reprise est déclaratif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS - Casse et annule,

Séance 5 – Document n°9 : Cass. 1^{ère} civ, 9 juillet 2014

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1415 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} civ., 28 juin 2012, n° 11-17.058), que, par acte sous seing privé, M. O. a consenti un prêt à MM. S. et E. déclarant agir pour le compte de la société 2 Be Finances en formation, qu'après son immatriculation, la société n'a pas repris l'engagement souscrit, qu'un jugement ayant condamné M. S. au paiement de la moitié de la somme remboursée au prêteur par M. E., celui-ci a fait inscrire une hypothèque judiciaire sur des immeubles dépendant de la communauté des époux S. et leur a fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière, qu'un jugement a ordonné la mainlevée de la saisie ;

Attendu que, pour infirmer ce jugement et dire que le commandement de payer est régulier, l'arrêt retient que M. S. n'a souscrit aucun emprunt personnel et n'a reçu aucune somme, qu'il est tenu envers son coassocié fondateur de la société en formation par l'effet des dispositions des articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce, qui instaurent un régime de solidarité indéfinie et solidaire de l'associé fondateur pour la société commerciale, que le fondateur n'est donc pas tenu personnellement pour s'y être engagé par contrat et n'est nullement tenu en vertu d'une qualité d'emprunteur qui est inexistante ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de reprise par la société, après son immatriculation, du prêt souscrit par son fondateur, celui-ci est personnellement tenu, en qualité d'emprunteur, des obligations qui en découlent, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application ;

Par ces motifs : Casse et annule

Séance 5 – Document n°10 : Cass. com., 14 janvier 2003

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 9 décembre 1999) rendu sur renvoi après cassation (Chambre commerciale, économique et financière, 19 mai 1998, n° D 9520.071) que la société Socosud a réalisé pour le compte de la société Cidem en formation des travaux de rénovation dans un local situé à Marseille sur devis estimatif établi le 6 octobre 1987 à l'intention de la société Cidem et accepté par deux associés, MM. X... et Y... ; que le mandat du 8 décembre 1987, donné par l'ensemble des associés de la société Cidem à MM. X... et Y... de signer un bail commercial et de faire exécuter des travaux d'aménagement stipulait que l'immatriculation de la société au registre du commerce emporterait reprise par elle de ces engagements ; que le 5 février 1988, la société Socosud a adressé à la société Cidem une facture que celle-ci a partiellement payé en juin 1988 et a tiré deux lettres de change en mars et avril 1988 sur cette société ; que cette dernière ayant fait l'objet d'une procédure collective, la société Socosud a assigné MM. X... et Y... en paiement du solde de la facture ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Socosud reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande dirigée contre MM. X... et Y... alors, selon le moyen :

1 / que, si le mandat donné par les associés à l'un ou plusieurs d'entre eux, de prendre des engagements pour le compte de la société en formation, emporte leur reprise par la société immatriculée, c'est à la condition que ce mandat ait été consenti antérieurement ou concomitamment aux engagements pris par les fondateurs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui, après avoir relevé que le devis établi par la société Socosud et signé par MM. X... et Y..., datait du 6 octobre 1987 et que le mandat d'engager la société Cidem ne leur avait été concédé que le 8 décembre suivant, n'en a pas déduit que les travaux litigieux avaient été commandés par MM. X... et Y... avant que le moindre pouvoir leur ait été donné à cet effet, a omis de tirer les conséquences légales de ses constatations au regard des articles 5 de la loi du 24 juillet 1966, 26 du décret du 23 mars 1967 et 6 du décret du 3 juillet 1978 ;

2 / que si le mandat donné par les associés à l'un ou plusieurs d'entre eux, de prendre des engagements pour le compte de la société en formation, emporte leur reprise par la société immatriculée, c'est à la condition que ce mandat ait été consenti antérieurement ou concomitamment aux engagements pris par les fondateurs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a décidé que le mandat concédé, le 8 décembre 1987, à MM. X... et Y..., emportait reprise, par la société Cidem de leur commande de travaux auprès de la société Socosud concrétisée par le devis signé par eux le 6 octobre 1987, sans rechercher, alors qu'elle y avait été invitée, si le mandat en cause n'avait pas été consenti postérieurement à la commande des travaux, ce dont il résultait qu'il ne pouvait emporter la reprise des engagements ainsi contractés, a privé sa décision de base légale au regard des articles 5 de la loi du 24 juillet 1966, 26 du décret du 23 mars 1967 et 6 du décret du 3 juillet 1978 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le mandat donné à MM. Y... et X... par les associés de la société Cidem portait sur deux engagements nécessaires à l'activité de la société en formation, à savoir la signature du bail commercial et la réalisation de travaux d'aménagement du local loué et précisait que l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emporterait reprise de ces engagements par ladite société ; qu'il résulte de ces constatations que la société Cidem a, dans ce mandat, donné son accord pour reprendre les deux engagements déterminés dans leur montant, par le seul effet de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, peu important dans les rapports entre MM. X... et Y... et des tiers que les associés de la société Cidem aient ratifié ces engagements, par un mandat donné postérieurement à ceux-ci ; que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Séance 5 – Document n°11 : Cass. com., 13 novembre 2013

Vu les articles 1842 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que la société GMA 12 société d'architecture (la société GMA), faisant valoir qu'elle était créancière de la société Promalliance en vertu d'un contrat d'architecte, a fait assigner celle-ci en paiement d'une provision ; que pour s'opposer à cette demande, la société Promalliance a soutenu que le contrat litigieux était nul de nullité absolue pour avoir été conclu par la société GMA avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société GMA, l'arrêt relève que le contrat a été signé entre les parties le 13 janvier pour les clauses générales et le 10 février 2011 pour les clauses particulières, la société GMA ayant bien précisé sur le contrat être « en cours d'enregistrement » ; qu'il ajoute qu'elle était représentée par son associé, M. X ; que l'arrêt retient encore que la société GMA, dûment immatriculée à compter du 13 avril 2011, a repris le contrat à son compte en agissant judiciairement en paiement provisionnel d'une facture ; qu'il en déduit que ce contrat a valablement et rétroactivement engagé la société GMA ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que le contrat litigieux avait été conclu par une personne ayant agi au nom de la société GMA, en formation, et non par cette société elle-même, préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : casse et annule

Séance 5 – Document n°12 : Cass. com., 21 mars 2018

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 septembre 2015), que la société Celtipharm a signé un contrat de prestation de services le 16 janvier 2009 avec M. A..., précisant que la société Bernard A... consultant EURL (la société BLC) se substituerait aux droits de M. A... ; que le contrat précisait qu'il était conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec un préavis de trois mois ; que les statuts de la société BLC ont été signés le 19 janvier 2009 et déposés le 28 janvier suivant ; que par courriel du 17 janvier 2012, la société Celtipharm a fait part à la société BLC de sa volonté de rompre le contrat ; que par courriel en réponse du 19 janvier 2012, la société BLC a accusé réception de cette demande, tout en indiquant que le contrat arrivait à échéance le 31 janvier 2013, puis a assigné la société Celtipharm en paiement de factures ;

Attendu que la société Celtipharm fait grief à l'arrêt de juger que la société BLC avait qualité et intérêt pour agir contre elle et de la condamner à payer certaines sommes à la société BLC, alors, selon le moyen :

1°/ que la reprise par une société des engagements souscrits par la personne ayant agi en son nom lorsqu'elle était en formation ne peut intervenir à la signature des statuts que si l'état des actes accomplis pour le compte de cette société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est présenté aux associés avant la signature des statuts et que si cet état est annexé aux statuts ; que le non-respect de ces prescriptions, d'une part, a pour conséquence que les engagements pris par le gérant au nom de la société en formation restent à la charge personnelle de ce dernier, et d'autre part, ne saurait être couvert, de manière implicite et

rétroactive, par la signature d'avenants par la société formée et par le cocontractant initial de son gérant ;qu'après avoir constaté que « l'état des actes accomplis pour le compte de la société BLC en formation, annexé aux statuts constitutifs déposés le 28 janvier 2009, ne mentionne que deux actes, l'ouverture d'un compte bancaire et la signature d'un bail commercial », la cour d'appel a néanmoins jugé qu'il ressortait des stipulations de l'avenant signé le 2 février 2010 que la société Celtipharm avait ratifié l'engagement du 16 janvier 2009 ; qu'en statuant de la sorte, alors que l'irrégularité ainsi constatée n'était pas susceptible d'être couverte implicitement ni rétroactivement par la signature de cet avenant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article R. 210-5 du code de commerce ;

2°/ que l'action en justice n'est ouverte qu'à ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ; qu'en l'absence de reprise, par une société, des engagements souscrits en son nom par une personne lorsque cette société était en formation, cette dernière n'a pas d'intérêt au rejet de prétentions soulevées en application desdits engagements ; qu'en jugeant néanmoins que la société BLC avait qualité et intérêt à agir contre la société Celtipharm dans un contentieux relatif à l'application des stipulations du contrat du 16 janvier 2009, alors qu'en l'absence de reprise des engagements souscrits par M. Bernard A... au nom de la société BLC, alors en cours de formation, ces engagements demeuraient à la seule charge de M. A..., la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate qu'un avenant a été signé le 2 février 2010 entre la société Celtipharm et M. A..., représentant la société BLC avec précision de son numéro d'enregistrement au RCS de Paris, avenant indiquant en préambule « que Celtipharm et BLC ont conclu un contrat de conseil, d'orientation et de mise en relation avec les interlocuteurs présentant un intérêt eu égard à l'activité de Celtipharm le 16 janvier 2009 qui s'est renouvelé » et précisant que les parties s'étaient rapprochées en vue de revoir la clause de prix ; que l'arrêt relève que l'avenant a seulement modifié l'article 2 du contrat du 16 janvier 2009 relatif au montant du prix ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir l'accord des parties pour substituer la société BLC, postérieurement à son immatriculation, à M. A... dans l'exécution du contrat initialement conclu entre la société Celtipharm et celui-ci, la cour d'appel, qui n'avait dès lors pas à faire application de l'article 1843 du code civil, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

DOSSIER N°6

Nullités des sociétés – Nullités des actes et délibérations des organes sociaux

Points sensibles

- Causes de nullité de la société
- Cas de nullité des actes et délibérations
- Actes concernés
- Intérêt à agir
- Nécessité d'un grief

Documents

Document n° 1 : Nullité de société - Primauté du droit européen : CA Paris, 21 septembre 2001 Escudé c / SA 3001 Informatic ; *RJDA* 2002, n° 641.

Document n° 2 : Fictivité et inexistence : Cass. com., 16 juin 1992, « Lumale » ; *BJS*, 1992, § 313.

Document n° 3 : Critères de la fictivité: Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-20193, non publié.

Document n° 4 : Nullité d'assemblée générale - Défaut de convocation des associés - Demandeur : Cass. civ. 3^e, 21 octobre 1998, Angeli et autre c/ SCI Domaine de Grignon et autres.

Document n° 5 : Assemblée générale extraordinaire – Violation de l'article L. 223-30 du Code de commerce - Règles de majorité – Nullité (non) : Cass. Com., 30 mai 2012, SARL First Racing, D. 2012, p. 1581, note B. Dondero.

Document n° 6 : Assemblée générale - Nullité d'une délibération pour violation d'une disposition impérative d'une loi extérieure au code de commerce et au code civil : Cass. com., 19 avril 1988, « Nice Matin ».

Document n° 7 : Nullité d'une délibération pour violation d'une disposition impérative du code de commerce - Sanction de la violation des aménagements statutaires : Cass. com., 18 mai 2010, *JCP E* 2010, p. 1562, note A. Couret et B. Dondero; *D.* 2010, p. 1345, obs. A. Lienhard ; v. dans le même sens, Cass. com., 9 mars 2013, n°12-15283.

Document n° 8 : Nullité (oui) - Violation d'une disposition statutaire prise pour l'aménagement d'une disposition impérative : Cass. 3^{ème} civ., 8 juillet 2015, n°13-14348.

Document n° 9 : Nullité (non) – Dispositions statutaires relatives aux décisions collectives dans les SAS (L. 227-9 alinéas 1 et 4 du Code de commerce) et disposition impérative (L. 235-1 du Code de commerce) : Cass. com., 26 avril 2017, n°14-13554

Document n° 10 : Délibération décidant l'exclusion d'un associé – Impossibilité pour l'intéressé de s'expliquer – Nullité (non) : Cass. com., 13 juillet 2010, *Bull. civ.* 2010, IV, n° 129; *D.* 2010, p. 1868, obs. A. Lienhard; p. 2880, note B. Dondero; *BJS* déc. 2010, p. 990, note P. Le Cannu.

Document n° 11 : Action en nullité des actes ou délibérations des organes sociaux – Délai de prescription – Fraude – Cause illicite d'une convention et intérêt à agir de l'associé : Cass. com., 25 janvier 2017, n°14-29726

Lectures conseillées

F. Leclerc, « Les nullités de société en droit français après l'arrêt *Marleasing* », *RJ com.* 1992. 321.

Exercice

Commentaire au choix de l'enseignant du document 2 ou 6.

Séance 6 – Document n°1 : CA Paris, 3e ch. C, 21 septembre 2001, Escudié c/ SA 3001 Informativ

LA COUR - Vu l'appel interjeté par M. Guy Escudié, du jugement rendu le 22 septembre 1998 par le tribunal de commerce de Paris, qui rejette l'ensemble de ses demandes et le condamne à payer à chacun des neuf défendeurs la somme de 1 500 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu l'arrêt de cette cour en date du 19 mai 2000 qui révoque l'ordonnance de clôture, renvoie l'affaire devant le conseiller de la mise en état et fait injonction aux parties de conclure sur le moyen mis d'office aux débats :

les causes de nullité de la société Newlab international invoquées par M. Escudié sont-elles compatibles avec les dispositions de l'article 111 de la directive CEE n° 68/151 du 9 mars 1968 ? ;

(...) Sur ce, la Cour

Considérant que le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de la société New Lab a autorisé le liquidateur judiciaire (M^e Souchon) à céder le fonds de la débitrice à la société Coficor France Finance ou à toute personne qu'elle pourrait se substituer à condition de rester garante de la bonne exécution de l'offre, au prix de 300 000 F payable comptant à hauteur de 50 000 F et moyennant douze billets à ordre, pour le solde ;

Considérant qu'aux termes de l'acte de cession passé le 12 août 1992, Coficor France Finance s'est engagée irrévocablement à apporter le fonds de New Lab à la société Newlab international en cours de constitution et à rester garante de l'exécution de l'offre ;

Considérant que la société Newlab international, au capital de 1 000 000 francs, a été constituée par acte du 15 septembre 1992 entre : la SA 3001 Informativ : 6 180 actions, M. Maseud Rahgozar : 1 165 actions, M. Philippe Douzé : 1 165 actions, M. Gérard Rochas : 1 168 actions, M. Joseph Rouseau : 300 actions, M. Patrick Vieux : 10 actions, M^{me} Marie-Annick Cosmao épouse Raghozar : 1 action, M^{me} Irène Fourcade épouse Donzé : 1 action, M. Guy Escudié : 10 actions ;

Considérant que lors de la constitution de cette société, les actionnaires ont conclu, en complément des statuts, un protocole d'accord en date du 15 septembre 1992, aux termes duquel :

« Conformément à l'acte de cession du fonds de commerce de Newlab, [...] Coficor France Finance apporte ledit fonds de commerce à Newlab international, représenté par l'ensemble des actionnaires ci-dessus.

D'un commun accord, les actionnaires ci-dessus considèrent ledit fonds de commerce comme un apport en capital en couverture, à concurrence de francs 300 000, des participations de MM. Rochas,

Rahgozar et Donzé, soit la contre-valeur de 3 000 actions au total réparties équitablement entre eux, en reconnaissance de leur apport intellectuel.

Le règlement dudit fonds de commerce se fera de la manière suivante :

À la signature par Coficor France Finance de l'acte de cession du fonds de commerce de Newlab au bénéfice de Newlab international, cette dernière remettra à Coficor France Finance un chèque en remboursement des sommes déjà réglées par elle.

Les autres effets acceptés par Coficor France Finance pourront être, soit payés directement par Newlab international ou liquidateur, soit remboursés aux échéances desdits effets » ;

Considérant que la société Coficor France a été mise en liquidation judiciaire le 13 juillet 1994 ; que le 24 septembre 1994 le juge-commissaire de cette procédure a autorisé une société Partex international à acquérir 5 100 actions détenues par Coficor France Finance dans le capital de la société 3001 Informatic, moyennant le prix « net vendeur » de 130 000 F ;

Considérant que le 30 juin 1994, appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993 et sur les actes et engagements pris par les fondateurs pendant la période de formation de la société, l'assemblée générale des actionnaires de la société Newlab international a adopté par six voix pour et deux voix contre (dont celle de M. Escudié), notamment :

(...) Quatrième résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 approuve ce rapport dans tous ces termes ;

Considérant que telles sont les circonstances dans lesquelles, par acte en date du 27 juin 1998, M. Guy Escudié a assigné les intimés susnommés devant le tribunal de commerce de Paris pour entendre dire nulles et de nul effet les résolutions ci-dessus reproduites et prononcer la nullité de la société Newlab international et à l'effet de voir condamner les défendeurs à réparer le préjudice subi par la société et le sien propre ;

Considérant que pour débouter M. Escudié, le jugement déféré énonce que celui-ci n'établit pas « la mise en force du prêt », qu'il a signé le protocole du 15 septembre 1992 sans émettre de réserves, qu'il ne prouve pas que le prêt a été détourné de sa destination pour servir à réaliser les apports en capital, qu'il est tiers à l'acte de cession du fonds passé entre le liquidateur de New Lab et Coficor et qu'il n'est pas engagé, non plus que Newlab international, par les clauses de ce contrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 360 alinéa 1^{er} de la loi du 24 juillet 1966 devenu l'article L 235-1 du Code de commerce, la nullité d'une société [...] ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de celles qui régissent la nullité des contrats. En ce qui concerne [...] la société par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice du consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. La nullité ne peut non plus résulter de la nullité des clauses prohibées par l'article 1844-1 du Code civil ;

Considérant que M. Escudié soutient que le prix du fonds de la société New Lab, n'a jamais été réglé par les sociétés Coficor France Finance ou Newlab international puisqu'il ne figure pas au bilan de cette dernière société ; qu'il en déduit que l'apport des MM. Rochas, Raghozar et Donzé est un apport fictif ce qui ne peut, selon lui, qu'entraîner la nullité de la société Newlab international ;

Considérant qu'en l'absence de disposition expresse de la loi du 24 juillet 1966 venant sanctionner de la nullité, la fictivité de l'apport, celle-ci n'entraîne pas la nullité de la société au regard d'une disposition impérative de ladite loi ;

Considérant que le défaut d'objet est une cause de nullité du contrat au regard du régime général des conventions ; que de même la violation des dispositions des articles 1832 et 1832-1, alinéa 1er, et

1833 du Code civil peut entraîner la nullité du contrat de société ; que dès lors la nullité de l'apport est susceptible d'être sanctionnée par la nullité de la société, lorsque celle-ci s'avère être une société fictive ;

Mais considérant qu'il résulte de l'article 11 de la directive CEE n° 68/151 du 9 mars 1968 que la législation d'un état membre ne peut prévoir la nullité de la société que pour les causes suivantes :

- a) le défaut d'acte constitutif ou l'inobservation, soit des formalités de contrôle préventif, soit de la forme authentique ;
- b) le caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ;
- c) l'absence, dans l'acte constitutif ou dans les statuts, de toute indication au sujet soit de la dénomination de la société, soit des apports, soit du montant du capital souscrit, soit de l'objet social ;
- d) l'inobservation des dispositions de la législation nationale relatives à la libération minimale du capital social ;
- e) l'incapacité de tous les associés fondateurs ;
- f) le fait que, contrairement à la législation nationale régissant la société, le nombre des associés est inférieur à deux ;

Considérant que le juge national saisi d'un litige entre particuliers, dans une matière entrant dans le domaine d'application de cette directive tendant à coordonner pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité CEE pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, est tenu d'interpréter le droit national à la lumière du texte et de la finalité de cette directive, en vue d'empêcher la déclaration de nullité d'une société anonyme pour une cause autre que celles énumérées à son article 11 ;

Considérant que l'article L 235-1 du Code de commerce, en ce qu'il se réfère aux dispositions du droit commun des contrats comme cause de nullité d'un contrat de société, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 11 de la directive susvisée qui énumère de manière limitative les causes de nullité de la société ; d'où il suit que M. Escudié n'est pas fondé en sa demande visant à voir prononcer la nullité de la société New Lab International ;

(...) Par ces motifs substitués à ceux des premiers juges. Confirme le jugement déféré (...).

Observations

En droit français, la nullité d'une société ne peut résulter que d'une disposition expresse du Livre II du Code de commerce sur les sociétés commerciales ou des lois régissant la nullité des contrats (C. com. art. L 235-1, al. 1), qu'il s'agisse des règles de nullité applicables à tout contrat (C. civ. art. 1108 s.) ou de celles spécifiques au contrat de société (C. civ. art. 1844-10).

En précisant que ces textes sont incompatibles avec le droit communautaire, la cour d'appel de Paris admet, pour la première fois à notre connaissance, la primauté de celui-ci sur la loi française en matière de nullité de société. Jusqu'ici, en effet, les tribunaux appliquaient celle-ci purement et simplement aux SARL et aux sociétés par actions (par exemple, CA Dijon 23-3-1993 : RJDA 1/94 n° 43). Par l'arrêt rapporté, la cour de Paris adopte une position conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui impose au juge d'interpréter son droit national à la lumière de la finalité de la directive afin d'éviter que la nullité soit prononcée pour une cause autre que celles énumérées par cette dernière (CJCE 13-11-1990 aff. 106/89 : RJDA 1/91 n° 80).

Séance 6 – Document n°2 : Cass. com., 16 juin 1992, Dir. gale imp. c/ Lumale et autres

LA COUR - Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Vu l'article 1844-16 du Code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rectifié par jugement du 10 mai 1990, que Mlle Fauque, MM. Gilbert et René Lumale, M. Maurice et M. Faure (les consorts Lumale) ont déposé le 27 novembre 1974 les statuts d'une société civile immobilière dénommée " La Comète " (la société) ; que celle-ci ayant fait l'objet d'un redressement pour droits de mutation à titre onéreux, des avis de mise en recouvrement ont été émis à l'encontre de chacun des associés pour sa quote-part ; que sur la demande des consorts Lumale, le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan a, dans un jugement du 27 novembre 1986, constaté la " nullité et la fictivité de la SCI " ; que l'administration fiscale, qui avait formé tierce opposition à ce jugement, en a été déboutée par jugement du 16 novembre 1989 ; que par jugement du 5 avril 1990, le tribunal a annulé les titres de recouvrement émis par l'administration ; Attendu que pour statuer comme il l'a fait le tribunal a retenu que l'administration des impôts avait été déboutée de son action en tierce opposition contre le jugement du 27 novembre 1986 qui avait constaté la fictivité et donc l'inexistence de la société ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une société fictive est une société nulle et non inexistante, et dès lors sans rechercher comme il y était invité par ses conclusions, si l'administration des impôts n'était pas un tiers de bonne foi auquel la nullité constatée était inopposable, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS - Casse et annule, dans toutes ses dispositions, ...

Séance 6 – Document n°3 : Cass. com., 15 novembre 2017, Société Frédéric Blanc c/ SCI de la Mallée

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 5 avril 2016), que M. X..., exploitant agricole, a cédé le 13 décembre 2010 la propriété d'un corps de ferme à la SCI de La Mallee (la SCI) qu'il avait constituée avec Mme Y..., laquelle en détenait la quasi totalité des parts, tout en continuant d'en assurer l'exploitation ; que M. X...ayant été mis en redressement judiciaire le 23 décembre 2013, la société Frédéric Blanc, désignée mandataire judiciaire, a assigné la SCI en extension de la procédure collective ;

Attendu que le mandataire et M. X...font grief à l'arrêt de rejeter la demande alors, selon le moyen :

1°/ qu'est fictive une société dépourvue de toute vie sociale, et dont les associés ne sont pas animés par l'intention de constituer une véritable société, mais par celle de permettre à un exploitant individuel de continuer à exercer son activité, par le truchement d'une personne morale, dans les mêmes lieux et selon les mêmes conditions qu'auparavant ; qu'il ressortait des propres constatations de la cour d'appel que la SCI n'avait tenu ni comptabilité ni réuni la moindre assemblée générale depuis sa création en 2010, et que les actes de gestion des biens immobiliers acquis étaient des plus limités ; que la SCI a elle-même reconnu que M. X...avait continué à exploiter, dans les mêmes conditions qu'auparavant, le corps de ferme après sa cession ; qu'en rejetant dès lors la demande du mandataire d'extension de la procédure collective de M. X...à la SCI motif pris de ce qu'elle était régulièrement constituée, identifiée et immatriculée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des dispositions des articles L. 621-2, alinéa 2, et L. 631-7 du code de commerce ;

2°/ qu'est fictive une société dépourvue de toute vie sociale et dont les associés ne sont pas animés par l'intention de constituer une véritable société, mais par celle de permettre à un exploitant individuel de continuer à exercer son activité, par le truchement d'une personne morale, dans les mêmes lieux et selon les mêmes conditions qu'auparavant ; qu'il ressortait des propres constatations de la cour d'appel que la SCI n'avait tenu ni comptabilité ni réuni la moindre assemblée générale depuis sa création en

2010 et que les actes de gestion des biens immobiliers acquis étaient des plus limités ; qu'en rejetant dès lors la demande du mandataire judiciaire d'extension de la procédure au motif inopérant que cette absence de vie sociale s'expliquait par les prétendus problèmes de santé de son associée, Mme Y..., survenus en août 2011, quand ces derniers ne pouvaient justifier l'absence de toute comptabilité et d'assemblées générales depuis la création de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base l'égalité au regard des dispositions des articles L. 621-2, alinéa 2, et L. 631-7 du code de commerce ;

3°/ qu'est caractérisée une confusion de patrimoine entre deux entités en cas de travaux faits, sans contrepartie aucune, par l'une pour le compte de l'autre, bailleuse, et en l'absence de tout versement de loyers par l'entité locataire ; qu'il ressortait des propres constatations des juges du fond qu'après sa cession à la SCI, M. X...avait continué à exploiter le corps de ferme sans n'avoir jamais versé aucune contrepartie financière, et qu'il s'était lui-même acquitté du montant de travaux qui y avaient été effectués ; que la cour d'appel a cependant rejeté la demande du mandataire d'extension de la procédure au motif qu'il importait peu que M. X...se fût acquitté du montant desdits travaux de réfection du corps de ferme ; qu'en statuant ainsi cependant qu'il était ainsi établi que M. X...avait pris à sa charge, sans contrepartie financière des travaux incombant normalement à la SCI, portant sur la réfection du corps de ferme qu'il continuait, au demeurant, à exploiter, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des dispositions des articles L. 621-2, alinéa 2, et L. 631-7 du code de commerce ;

4°/ qu'est caractérisée une confusion de patrimoine entre deux entités en cas de travaux faits, sans contrepartie aucune, par l'une pour le compte de l'autre, bailleuse, et en l'absence de tout versement de loyers par l'entité locataire ; qu'il ressortait des propres constatations de la cour d'appel que M. X...avait également fait ou fait faire des travaux de terrassement et notamment d'empierrement de la cour de la SCI ; que la cour d'appel a cependant rejeté la demande du mandataire d'extension de la procédure au motif que ces travaux ne pouvaient, selon elle, être à l'origine d'un enrichissement de 75 700 euros de la SCI ; qu'en statuant ainsi sans pour autant évaluer les travaux faits sans contrepartie, dont elle ne contestait nullement l'existence, et sans expliquer, par conséquent, en quoi ils n'auraient pas permis de caractériser des flux financiers anormaux, la cour d'appel a privé sa décision de base l'égalité au regard des dispositions des articles L. 621-2, alinéa 2, et L. 631-7 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève que la SCI avait été régulièrement constituée, identifiée et immatriculée et que son objet statutaire avait été réalisé par l'achat de l'immeuble et sa mise à disposition de M. X...aux fins d'exploitation, et que Mme Y... s'acquittait pour le compte de la SCI des taxes foncières de cette dernière ; que de ces constatations et appréciations dont elle déduit que la preuve de la fictivité de la société n'était pas apportée, par la seule absence de vie sociale, laquelle s'expliquait par la santé de sa gérante, la cour d'appel a également justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé, d'une part, qu'un prêt à usage verbal à titre gratuit aux fins d'exploitation des terres avait été conclu entre M. X...et la SCI et, d'autre part, que les travaux de réfection réglés par M. X...avaient été commandés par lui antérieurement à la cession, tandis que les autres étaient d'un coût modique, souverainement apprécié, la cour d'appel a pu en déduire que l'existence de relations financières anormales constitutives d'une confusion des patrimoines entre la SCI et M. X...n'était pas caractérisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa cinquième branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Séance 6 – Document n°4 : Cass. civ. 3^e, 21 octobre 1998, Angeli et autre c/ SCI Domaine de Grignon et autres

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 25 mars 1996) que Mme X... et M. Z..., associés de la société civile immobilière du Domaine de Grignon (la SCI) constituée entre onze associés détenant chacun une part du capital et ayant pour objet l'administration et la mise en valeur en commun d'une exploitation agricole, ont assigné la SCI, les consorts Y..., ainsi que deux autres associés, aux fins de dissolution anticipée de la SCI et de nullité des cessions de parts intervenues entre Mlle A... et Mlle Christelle Y... d'une part, et entre M. B... et M. Lionel Y... d'autre part, ainsi qu'en nullité des décisions des assemblées générales postérieures aux cessions de parts ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1844 et 1844-10 du Code civil ;

Attendu que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des décisions prises par l'assemblée générale consécutive à l'annulation des cessions de parts, l'arrêt retient que les associés, régulièrement convoqués aux assemblées générales, ne peuvent se prévaloir de l'absence de convocation d'autres associés dans la mesure où les décisions prises leur feraient grief et que le non-respect du formalisme prévu par les statuts pour la convocation des associés aux assemblées générales ne peut entraîner la nullité des décisions de celles-ci que si l'absence des associés a eu une incidence sur les décisions prises ;

Qu'en statuant ainsi, alors que tout associé peut se prévaloir de l'absence de convocation d'un associé à l'assemblée générale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... et M. Z... de leur demande en annulation des décisions prises par l'assemblée générale, postérieurement aux cessions de parts annulées, l'arrêt rendu le 25 mars 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Séance 6 – Document n°5 : Cass. Com., 30 mai 2012, SARL First Racing

Vu les articles L. 223-30 et L. 235-1 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que la nullité d'un acte modifiant les statuts d'une société commerciale ne peut résulter que d'une disposition expresse du livre deuxième du code de commerce ou des lois qui régissent la nullité des contrats ;

Attendu, selon l'arrêt, attaqué, que la société First Racing (la société), avait pour associés M. Y... et la société Identicar, ayant M. X... pour dirigeant ; qu'ils étaient, respectivement, titulaires de 49 % et 51 % des parts représentant le capital social ; que M. Y... a demandé en justice l'annulation des décisions prises lors des assemblées générales des associés des 25 juillet 2008, 11 décembre 2008 et 13 janvier 2009 et de la décision prise par la société Identicar, devenue associé unique, le 14 janvier 2009 ;

Attendu que pour annuler les décisions prises les 11 décembre 2008, 13 janvier et 14 janvier 2009, l'arrêt, après avoir relevé que selon l'article L. 223-30, alinéa 3, du code de commerce, les statuts peuvent prévoir une majorité plus élevée que celle instituée par ces dispositions, en déduit que les statuts de la société, créée le 13 mars 2006, qui prévoient en ce qui concerne les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire "celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution", une majorité d'au moins les trois quarts des parts sociales, sont conformes à la loi ; qu'il relève, ensuite, que la première résolution adoptée lors de l'assemblée du 11 décembre 2008, qui porte sur le principe du maintien de l'activité de la société, comme la deuxième résolution, laquelle opère un "coup d'accordéon" en amortissant les pertes sociales par la réduction du capital à zéro, nécessitaient la réunion d'au moins 75 % des parts sociales mais qu'elles ont été prises par un associé représentant seulement 51 % des parts ; qu'il relève encore que les autres résolutions du 11 décembre 2008, qui ne font que tirer les conséquences de la deuxième, sont viciées par la même cause d'irrégularité ; que l'arrêt ajoute que l'annulation des résolutions adoptées le 11 décembre 2008 emporte celle des décisions prises le 13 janvier 2009, qui n'ont plus de fondement, et qu'il y a lieu d'annuler également la décision prise par l'associé unique le 14 janvier 2009, qui découle de la décision du 13 janvier 2009 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 223-30 du code de commerce ne sanctionne pas par la nullité l'inobservation des dispositions statutaires relatives à la majorité applicable aux décisions modifiant les statuts, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé les résolutions prises par l'assemblée générale des associés de la société First Racing les 11 décembre 2008 et 13 janvier 2009 et la décision de l'associé unique du 14 janvier 2009, l'arrêt rendu le 10 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Séance 6 – Document n°6 : Com., 19 avril 1988, « Nice Matin »

LA COUR - *Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :*

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 septembre 1986) que la société anonyme à participation ouvrière Nice Matin est administrée par un conseil d'administration de douze membres dont trois sont choisis parmi les mandataires de la coopérative de main d'oeuvre ; que l'assemblée générale des actionnaires a élu trois administrateurs pris parmi les six membres composant le bureau de la coopérative ; que cette désignation a été contestée par M. X... et la coopérative de main d'oeuvre qui ont demandé la nullité de la résolution adoptée par l'assemblée générale, en ce qu'elle avait retenu les noms de membres de la coopérative qui n'avaient pas été spécialement désignés par la coopérative pour la représenter ;

Attendu que la société Nice Matin fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'aux termes des statuts de la coopérative, les fonctions des six membres du bureau consistent à représenter la coopérative auprès de la société anonyme et particulièrement à exercer aux assemblées de celle-ci les droits attachés aux actions ; que ces six membres sont éligibles par l'assemblée générale de la société anonyme aux fonctions d'administrateurs ; d'où il suit que l'assemblée générale peut élire les membres du conseil d'administration représentant la coopérative parmi tous les membres du bureau et non parmi les seuls candidats désignés spécialement par la coopérative ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a méconnu les statuts de la coopérative en violation des articles 1134 et 1832 du Code civil ; et alors, d'autre part, que les représentants de la coopérative " sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale " ; qu'en décidant en l'espèce que l'assemblée générale des actionnaires ne pouvait élire que les trois membres du bureau de la coopérative désignés

spécialement par celle-ci pour occuper les trois postes d'administrateurs réservés aux représentants de la coopérative, la cour d'appel a privé l'assemblée générale de la liberté de choix prévue par la loi en privant par là même de toute portée le vote des actionnaires ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 78 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 24 juillet 1867, les représentants de la société coopérative de main d'oeuvre au conseil d'administration d'une société anonyme à participation ouvrière sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée ; qu'en l'espèce l'arrêt a constaté que le bureau de la coopérative avait fait connaître au président du conseil d'administration les noms des trois personnes qu'il avait désignées pour la représenter à l'assemblée générale des actionnaires ; que la cour d'appel en a exactement déduit, que seules, ces personnes pouvaient valablement être désignées comme administrateurs ; qu'elle a ainsi justifié sa décision du chef critiqué ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Nice Matin fait encore grief à l'arrêt d'avoir prononcé la nullité de la résolution de l'assemblée générale relative à l'élection des mandataires de la coopérative des salariés au conseil d'administration, alors, selon le pourvoi, que la nullité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la loi du 24 juillet 1966 ou de celles régissant les contrats ; qu'aucune disposition légale ne sanctionne de la nullité la délibération de l'assemblée générale qui désignerait les représentants au conseil d'administration d'une personne morale actionnaire dans des conditions différentes de celles prévues aux statuts ; qu'en relevant que les représentants de la coopérative des salariés au conseil d'administration ne pouvaient être choisis que parmi les mandataires spécialement désignés par la coopérative pour en déduire la nullité de la délibération désignant deux administrateurs qui n'auraient pas été désignés comme mandataires de la coopérative, la cour d'appel a violé l'article 360 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Mais attendu que la société anonyme à participation ouvrière est tenue à peine de nullité des actes et délibérations de ses organes de respecter non seulement les dispositions impératives de la loi du 24 juillet 1966 conformément à l'article 360 de ce texte mais encore celles du régime particulier résultant des articles 72 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 ; que la cour d'appel a ainsi légalement prononcé la nullité de la résolution litigieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Séance 6 – Document n°7 : Cass. com., 18 mai 2010

LA COUR – *Sur le moyen unique, après avertissement délivré aux parties :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 mars 2009), que les actions composant le capital de la société par actions simplifiée X... sont détenues pour moitié par la société Vectora et pour moitié par la société FDG, directement ou par l'intermédiaire de sa filiale, la société Ugma ; que les statuts de la société X... stipulent notamment que la société est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et qu'en cas de vacance par décès ou démission, le conseil d'administration peut, entre deux décisions collectives, procéder à des nominations à titre provisoire ; qu'aux termes du règlement intérieur de cette même société, les associés sont convenus que le nombre d'administrateurs désignés par chacun d'eux devra refléter leur parité dans la répartition du capital ; qu'après la démission de l'un des deux administrateurs représentant la société FDG, le conseil d'administration de la société X... , réduit à trois membres, a tenu deux réunions, les 22 mai et 12 septembre 2007 ; que la société FDG a fait assigner la société X... et son président M. X... et demandé notamment l'annulation de la réunion du conseil d'administration du 12 septembre 2007 ainsi que celle des procès-verbaux des deux réunions ;

Attendu que la société FDG fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 14, a) I des statuts de la société par actions simplifiée X... , article reproduit par la cour d'appel, le conseil d'administration est composé de quatre membres au moins et de six au plus choisis parmi les associés ou en dehors d'eux ; qu'en vertu de l'article 2 du règlement intérieur, les associés conviennent que le nombre d'administrateurs désignés par chacun d'eux devra refléter leur parité dans la répartition du capital ; que selon l'article 14, b) II, la voix du président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage ; qu'enfin, l'article 14, a) IV prévoit, en cas de vacance, la possibilité de désigner provisoirement un administrateur en conseil d'administration, étant rappelé que, comme le relève la cour d'appel, une procédure de saisine de l'assemblée générale des associés peut également être demandée à cet effet et " sur le champ " par les associés représentant 20 % du capital social ; qu'il résulte de ces dispositions claires et précises que le conseil d'administration doit, pour être valablement composé, être composé d'au moins quatre membres, reflétant la parité des associés dans la répartition du capital de chaque personne juridique ; qu'en relevant néanmoins qu'en cas de vacance le conseil d'administration composé différemment de ce qui est prévu au statut peut valablement statuer, la cour d'appel dénature les dispositions précitées des statuts et du règlement intérieur et partant viole l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du même code ou des lois qui régissent les contrats ; que, sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Séance 6 – Document n°8 : Cass. 3^{ème} civ., 8 juillet 2015

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 janvier 2013), que la société civile immobilière dénommée Société de gestion X... et ses enfants (la SOGEB) a été constituée pour acquérir et exploiter un immeuble ; que la société Bruxys a acquis les deux tiers des parts sociales de la SOGEB, M. X... en détenant un tiers ; qu'une assemblée générale a voté, le 15 janvier 2009, une augmentation de capital social, destinée à financer le coût de travaux à entreprendre avant de remettre l'immeuble en location ; que cette augmentation de capital, réalisée avec droit préférentiel de souscription et sans prime d'émission, a été souscrite en totalité par la société Bruxys ; qu'une assemblée générale, réunie le 30 mars 2009, a modifié l'objet social pour que la gestion de « tous immeubles et biens immobiliers », et que la « cession » d'immeubles y soit explicitement prévues ; que le 15 avril 2009 la SOGEB a signé une promesse synallagmatique de vente de l'immeuble ; que les assemblées générales des 21 juin 2010, 23 juin 2011 et 10 juillet 2012, ont affecté la totalité du résultat en réserves ; que M. X... a assigné la société Bruxys, la SOGEB et ses trois gérants successifs aux fins, notamment, d'annulation de certaines décisions collectives, et de liquidation de la société avec désignation d'un liquidateur judiciaire ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que l'associé majoritaire avait entièrement souscrit à l'augmentation du capital à laquelle, nonobstant l'absence de prime d'émission, M. X... n'avait pu participer eu égard à sa situation de fortune, au très court délai imparti et à l'importance de l'augmentation, qu'auparavant détenteur du tiers du capital social, M. X... avait vu sa part réduite à 11, 1 % après l'opération, qu'alors que l'augmentation du capital social était exclusivement justifiée par la nécessité de financer le coût de travaux de rénovation, ces travaux n'avaient été réalisés qu'à hauteur de 5, 90 %, que la SOGEB avait régularisé une promesse de vente avec un tiers le 15 avril 2009, l'acte de vente ayant été signé le 9 juin suivant, que dès le 12 mars 2009 une assemblée générale était convoquée aux fins de modification des statuts pour permettre la cession de l'immeuble, et retenu, sans dénaturation, qu'il résultait du rapport de gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 que la perspective d'une vente, qui rendait inutile une entreprise de rénovation d'envergure, était envisagée dès le début de l'année 2009, qu'une facture d'une société spécialisée dans le diagnostic amiante-réglée par la SOGEB au mois d'avril 2009- avait été établie dans le courant du mois de mars précédent, comme l'ensemble des études et autres diagnostics obligatoires à la charge du vendeur, tous datés de la mi-mars, que compte tenu du délai normal d'établissement et d'obtention d'un tel nombre de documents, de nature et d'origine diverses, lesquels ne s'imposent que lorsque la vente est quasi parfaite, soit à l'issue de pourparlers dont la durée est nécessairement liée à l'importance de la transaction, la seule existence de ces pièces au mois de mars 2009 établissait qu'à la date à laquelle l'assemblée générale du 16 janvier 2009 avait décidé de l'augmentation du capital, le principe d'une vente de l'immeuble, à très court terme, était déjà acquis, la cour d'appel, qui a pu en déduire que l'augmentation de capital était contraire à l'intérêt social dès lors qu'elle se trouvait sans cause légitime, et n'avait pour seul objet que de diluer la participation de M. X... avant que le produit de la vente ne soit perçue par la SOGEB, a, par ces seuls motifs, sans statuer par des motifs dubitatifs ou hypothétiques ni être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, légalement justifié sa décision d'annuler la délibération pour abus de majorité ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Bruxys fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de la résolution de l'assemblée générale du 30 mars 2009 relative à la modification de l'objet social, de prononcer la dissolution de la SOGEB, de désigner M. Y... en qualité d'administrateur avec mission de procéder aux opérations de liquidation, alors, selon le moyen :

1°/ que les juges du fond ne peuvent pas refuser d'interpréter un acte ambigu ; qu'en l'espèce l'article 23 des statuts stipulait que les modifications statutaires « ne pourront être réalisées que si l'assemblée générale extraordinaire réunit un quorum non dégressif des trois/ quart des associés et statuant à une majorité des trois/ quart des associés » ; que cette clause nécessitait d'être interprétée dès lors que tout en affirmant comme suffisant un quorum des 3/ 4 des associés, sa mise oeuvre impliquait, de fait, la présence de tous dès lors que le nombre des associés devenait inférieur à quatre ; qu'en refusant cependant d'interpréter cette clause au prétexte qu'elle aurait été claire et non équivoque, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ que la nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre X du livre III du code civil ou de l'une des

causes de nullité des contrats en général ; que dès lors n'est pas nulle la délibération prise en violation des règles statutaires relatives aux conditions de majorité requise dérogeant, tel qu'il l'autorise, à l'article 1836 du code civil qui n'est donc pas impératif ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1844-10, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le principe d'unanimité, sauf clause contraire, pour modifier les statuts, posé par l'article 1836 du code civil, relevait des dispositions impératives du titre visé par l'article 1844-10 du même code, la cour d'appel, sans être tenue d'interpréter un texte clair, en a déduit à bon droit que la méconnaissance des règles statutaires de majorité renforcée requise pour la modification des statuts était sanctionnée par la nullité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Séance 6 – Document n°9 : Cass. com., 26 avril 2017

Vu les articles L. 227-9 et L. 235-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 23 novembre 2009, à la suite d'une décision de la société Tampico, filiale de la société Acanthe développement et associée unique de la société France luxury group devenue France immobilier group (FIG), dont MM. X... et B... étaient actionnaires, la totalité des actifs immobiliers de cette dernière a été apportée à la SNC Vénus (la société Vénus), qui appartient au même groupe ; qu'en contrepartie de cet apport, des parts de la société Venus ont été attribuées à la société FIG dans le cadre d'une augmentation de capital décidée le 24 novembre 2009 ; que, le 9 décembre 2009, la société FIG a versé à la société Tampico un acompte sur dividendes et opéré une distribution des autres réserves ainsi que des primes de fusion ; que, le 10 décembre 2009, la société FIG a procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes et réduit la valeur nominale de ses actions en comptabilisant cette réduction sous forme de réserves ; que reprochant aux sociétés FIG, Tampico, Acanthe développement et Vénus d'avoir réalisé ces actes ainsi que des opérations subséquentes en fraude de leurs droits d'actionnaires, MM. B... et X... les ont assignées en annulation de ces différents actes et opérations ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts ; que la société FIG ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Becheret, Thierry, Sénéchal, Gorrias désignée en qualité de liquidateur judiciaire est intervenue à l'instance ;

Attendu qu'il résulte de l'alinéa 2 du premier des textes susvisés que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du code de commerce ou des lois qui régissent les contrats ;

Attendu que pour annuler l'apport à la société Vénus des actifs immobiliers de la société FIG, l'arrêt retient que cet acte privant celle-ci de la direction et du contrôle matériel de ses activités, en modifiant sa nature, la décision d'effectuer cet apport relevait de la compétence de l'assemblée générale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le

règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

CASSE ET ANNULE

Séance 6 – Document n°10 : Cass. com., 13 juillet 2010

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société anonyme Balicco (la société Balicco) était actionnaire depuis le 2 février 1998 de la société Creno, société coopérative à forme anonyme à capital variable ; que le conseil d'administration de la société Creno réuni le 21 mars 2005, reprochant à la société Balicco divers manquements aux engagements fondamentaux contractés à l'égard du groupe, a décidé son exclusion à compter du 1er octobre 2005 ; que la société Creno ayant assigné la société Balicco en paiement de diverses sommes, cette dernière a reconventionnellement réclaté sa condamnation au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour exclusion arbitraire et abusive, outre le remboursement de sommes payées indûment ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les statuts des coopératives fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés ; que ces dispositions spéciales priment sur celles générales régissant le fonctionnement des sociétés à capital variable ;

Attendu que pour dire que la décision par laquelle le conseil d'administration de la société Creno avait exclu la société Balicco était nulle, l'arrêt, après avoir rappelé que l'article L. 231-6 du code de commerce, dispose que, dans les statuts des sociétés à capital variable il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société, retient que cette disposition est applicable à la coopérative Creno constituée sous la forme de société anonyme à capital variable et s'oppose à ce que ses statuts donnent pouvoir au conseil d'administration de prononcer une telle exclusion ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 7 des statuts de la société Creno prévoyait la possibilité pour le conseil d'administration d'exclure un actionnaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 235-1 du code de commerce ;

Attendu que pour dire nulle la décision par laquelle le conseil d'administration de la société Creno a exclu la société Balicco, l'arrêt retient qu'il ressort de la lecture du procès-verbal de réunion du conseil que cette exclusion a été discutée et arrêtée sans que cette question soit inscrite à l'ordre du jour et portée à la connaissance de la société, de sorte qu'absente de la réunion, elle n'a pu s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés ou des lois qui régissent les contrats et qu'en conséquence l'impossibilité pour l'associé exclu de venir s'expliquer devant l'organe décidant son exclusion n'est pas une cause de nullité de la délibération ayant prononcé l'exclusion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement formée par la société Creno au titre de la part trimestrielle de cotisation d'adhésion de la société Balicco, l'arrêt retient, qu'exclue par décision du 21 mars 2005 avec effet immédiat, celle-ci ne doit pas la cotisation du troisième trimestre, le principe du paiement de la cotisation d'adhésion trimestriellement et d'avance ne pouvant recevoir application puisque l'exclusion a pris effet avant la clôture de l'exercice en cours ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que l'article 7 des statuts de la société Creno stipulait que les décisions d'exclusion au cours d'un exercice social ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n°06/20862 rendu le 17 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (...)

Séance 6 – Document n°11 : Cass. com., 25 janvier 2017

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, du 18 septembre 2014), que la société SIRGIMO (la société), société à responsabilité limitée qui a pour objet social, notamment, l'achat et la vente de biens immobiliers et l'activité de marchand de biens et dont la gérante est Mme Alice Y..., fille de son fondateur, Emile X..., a vendu entre 2001 et 2003 des terrains dont elle était propriétaire à certains de ses associés ainsi qu'à des sociétés constituées entre ceux-ci ; que dans le contexte d'un conflit familial survenu après le décès de Emile X..., son fils Jean-Louis X..., également associé de la société, invoquant des irrégularités affectant la convocation et la tenue des assemblées générales de la société ayant autorisé les ventes susvisées, l'a assignée le 27 mai 2009 ainsi que Mme Alice Y... et ses enfants, Mme Céline Y... et MM. Vincent et Jean-Baptiste Y..., associés de la société, en annulation des délibérations de ces assemblées et de ces ventes ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de déclarer prescrite l'action en annulation de certaines délibérations des assemblées générales de la société alors, selon le moyen, que l'action en annulation d'assemblées générales d'une société à responsabilité limitée et des délibérations qui y sont prises se prescrit par cinq ans conformément au droit commun de la prescription et n'est pas soumise à la prescription triennale lorsque la demande est fondée sur la fraude ; qu'en soumettant l'action fondée sur la fraude de M. X... en nullité des assemblées générales de la société SIRGIMO et des délibérations qui ont été prises des 22 mars 2001, 6 juin 2001, 29 juin 2001, 28 février 2002, 28 juin 2002 et 27 juin 2003 à la prescription triennale, la cour d'appel a violé l'article L. 235-9 du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 235-9 du code de commerce que l'action en nullité des délibérations sociales se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sauf dissimulation entraînant une impossibilité d'agir ; que l'arrêt constate qu'une note horodatée du 23 avril 2006 du conseil de Jean-Louis X..., assortie d'une mention manuscrite de celui-ci attestant qu'il en avait pris connaissance, relate que d'importantes cessions d'actifs immobiliers de la société SIRGIMO, autorisées par des assemblées générales fictives, ont été réalisées au cours des années précédentes au seul profit de la gérante et d'un groupe d'associés, dans des conditions financières sans lien avec les prix du marché, qui visaient à favoriser leurs intérêts personnels au détriment de l'intérêt social ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que Jean-Louis X... détenait, dès la date de cette note, des informations détaillées sur les éventuelles irrégularités affectant les

délibérations litigieuses, de sorte que l'action en nullité de ces délibérations formée par Jean-Louis X... était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de déclarer prescrite l'action en responsabilité intentée contre Mme Alice Y..., Mme Céline Y..., M. Jean Baptiste Y... et M. Vincent Y... alors, selon le moyen, que l'action en responsabilité civile délictuelle dirigée par un associé d'une société à responsabilité limitée contre d'autres associés est soumise au régime de droit commun de la responsabilité civile, se prescrit par cinq ans conformément au droit commun de la prescription et n'est pas soumise à la prescription triennale applicable en matière de responsabilité civile des dirigeants sociaux, et ce d'autant plus lorsque l'action en responsabilité est fondée sur la fraude ; qu'en soumettant l'action en responsabilité fondée sur la fraude de M. X..., associé de la société SIRGIMO, dirigée contre d'autres associés de la société SIRGIMO, les consorts Y..., à la prescription triennale, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil ;

Mais attendu que Jean-Louis X... recherchant la responsabilité de Mme Céline Y..., M. Jean Baptiste Y..., M. Vincent Y... et Mme Alice Y... au titre d'une violation des règles relatives à la convocation et à la tenue des assemblées d'associés, qui relèvent des pouvoirs de la gérante, légalement investie du pouvoir de convoquer et de présider les assemblées, l'action en responsabilité dirigée contre celle-ci se prescrivait par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il avait été dissimulé, de sa révélation, en application de l'article L. 223-23 du code de commerce ; qu'ayant relevé que, dès la date de la note du 23 avril 2006, Jean-Louis X... détenait des informations détaillées sur les irrégularités susceptibles d'affecter les assemblées générales de la société, faisant ainsi ressortir qu'elle constituait la date de révélation du fait dommageable, la cour d'appel a retenu exactement que son action se heurtait à la prescription triennale instituée par L. 223-23 du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'action en annulation des ventes de biens immobiliers formée par Jean-Louis X... alors, selon le moyen :

1°/ qu'en cas de délit d'abus de biens sociaux, un associé est titulaire d'un intérêt personnel et distinct de la société lui permettant d'agir en responsabilité à l'encontre du dirigeant ou en nullité des conventions signées dans le cadre de cet abus de biens sociaux ; qu'en énonçant que l'action de X..., associé de la société SIRGIMO, en nullité des conventions de cession était irrecevable faute pour lui de justifier d'un intérêt personnel distinct de la société SIRGIMO quand X... se prévalait du fait que la conclusion des contrats de cession était constitutive du délit d'abus de biens sociaux, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en cas de fraude, vice de portée générale, un associé est titulaire d'un intérêt personnel distinct de la société lui permettant d'agir en nullité des conventions réglementées signées par la société ; qu'en énonçant que l'action de M. X..., associé de la société SIRGIMO, en nullité de la convention de cession était irrecevable faute pour lui de justifier d'un intérêt personnel distinct de la société SIRGIMO, quand M. X... se prévalait du fait que les contrats de cession avaient été conclus en fraude des droits tant de la société et que des associés, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu que Jean-Louis X... se prévalait exclusivement de l'illicéité de la cause des conventions litigieuses conclues par la société et certains de ses associés en alléguant un délit d'abus de biens sociaux, et soutenait que, sans les agissements frauduleux de ceux-ci, les opérations immobilières dont la société a été privée auraient produit des bénéfices dont il aurait lui-même tiré un avantage au titre de la distribution des dividendes ; qu'en cet état, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que, faute

d'établir l'existence d'un préjudice qui ne serait pas le corollaire de celui subi par la société, Jean-Louis X... ne justifiait d'aucun intérêt personnel distinct de celui de la société SIRGIMO et que son action était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)

DOSSIER N°7

Les dirigeants sociaux

Points sensibles

- La nature des fonctions des dirigeants – Mandat – Fonctions – Pouvoirs légaux
- La notion de pouvoir – Pouvoir de décision – Pouvoir de représentation
- Limites aux pouvoirs des dirigeants – Objet social – Intérêt social – Pouvoirs spéciaux – Statuts
- Les obligations fiduciaires – La loyauté – Prudence et diligence
- L'essor de la « Coporate governance »
- Les responsabilités des dirigeants sociaux – Envers la société – les associés – les tiers

Documents

Document n° 1 : Devoir de loyauté – l'arrêt « Vilgrain » : Cass. com., 27 février 1996, n° 94-11241.

Document n° 2 : Devoir de loyauté – l'arrêt « K » : Cass. com., 24 février 1998, n° 96-12638.

Document n° 3 : Devoir de loyauté – Cass. com., 18 décembre 2012, n°11-24305.

Document n° 4 : Devoir de loyauté – Cass. com., 12 avril 2016, 14-19200.

Document n° 5 : Responsabilité envers la société (préjudice de la société) – L'action sociale *ut universi* : Cass. com., 11 octobre 1988, n°87-10529, bull. joly 1988, 925, note P. Le Cannu.

Document n° 6 : Responsabilité envers la société (préjudice de la société) – L'action sociale *ut singuli* : Cass. com., 7 juillet 2009, n°08-15835.

Document n° 7 : Responsabilité envers les associés (préjudice personnel et distinct de la société) – L'action individuelle : Cass., civ. 3^{ème}, 22 septembre 2009, n°08-18785. V. pour un exemple de préjudice personnel malgré la perte de valeur des droits sociaux – perte de chance de réaliser un meilleur investissement, Cass. com., 9 mars 2010, Gaudriot, n°08-21793, Bull. civ. IV, n° 48 ; dans le même sens, Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-17632 (F-P+B).

Document n° 8 : Responsabilité envers les tiers – Faute détachable des fonctions (non) – l'arrêt « SATI » : Cass. com., 20 mai 2003, n°99-17092 (non reproduit), D. 2003, p. 2623, note B. Dondero ; v. également Cass. 1^{ère} civ., 16 novembre 2004, BJS 2005, p. 370, note B. Dondero.

Document n° 9 : Responsabilité envers les tiers – Faute détachable des fonctions – faute pénale intentionnelle (oui) : Cass. com., 28 septembre 2010, n°09-66255 ; v. récemment dans le même sens : Cass. com., 9 décembre 2014, n°13-26298 – Cass. civ. 3^{ème}, 10 mars 2016, n°14-15326 (défaut de souscription d'une assurance obligatoire). A comparer avec les arrêts rendus par la Chambre criminelle le 5 avril 2018 (v. not. n° 16-83984)

Document n° 10 : Inopposabilité par la société aux tiers des limitations statutaires aux pouvoirs des dirigeants – Cass. 3^{ème} civ., 25 mai 2005, n°03-16404.

Document n° 11 : Inopposabilité par les tiers à la société des limitations statutaires aux pouvoirs des dirigeants – Cass. com., 13 novembre 2013, n°12-25675.

Document n° 12 : Opposabilité par les tiers à la société des limitations statutaires aux pouvoirs des dirigeants – Cass. com., 11 février 2018, n° 16-21077.

Document n° 13 : Mandataire *ad hoc* et pouvoirs du gérant : Cass. com., 15 mars 2017, F-P+B

Document n° 14 : Articles 1153 et suivants du Code civil introduits par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 – Compatibilité avec les dispositions du droit des sociétés

Lectures conseillées

- B. Dondero, « Capacité et représentation des sociétés », BJS 2016, n°9, p. 510.
- H. Le Nabasque, « Le développement du devoir de loyauté en droit des sociétés », RTD com. 1999, p. 273.
- J.-J. Daigre, « Le petit air anglais du devoir de loyauté des dirigeants », Mélanges Bézard, 2003, p. 79.
- P. Le Cannu, « Légitimité du pouvoir et efficacité du contrôle dans les sociétés par actions », Bull. Joly 1995. 195. 637.
- Ph. Didier, « Les fonctions de la responsabilité civile des dirigeants sociaux », RDS 2003, 238.
- M. Laugier, « L'introuvable responsabilité du dirigeant social envers les tiers pour fautes de gestion ? », BJS 2003, p. 1231.

Exercice

Commentaire du document 7 ou 10

Séance 7 – Document n° 1 : Cass. com., 27 février 1996, n° 94-11241, l'arrêt « Vilgrain »

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 1994), que le 27 septembre 1989, Mme X... a vendu à M. Bernard Vilgrain, président de la société Compagnie française commerciale et financière (société CFCF), et, par l'intermédiaire de celui-ci, à qui elle avait demandé de rechercher un acquéreur, à MM. Francis Z..., Pierre Z... et Guy Y... (les consorts Z...), pour qui il s'est porté fort, 3 321 actions de ladite société pour le prix de 3 000 francs par action, étant stipulé que, dans l'hypothèse où les consorts Z... céderaient l'ensemble des actions de la société CFCF dont ils étaient propriétaires avant le 31 décembre 1991, 50 % du montant excédant le prix unitaire de 3 500 francs lui serait reversé ; que 4 jours plus tard les consorts Z... ont cédé leur participation dans la société CFCF à la société Bouygues pour le prix de 8 800 francs par action ; que prétendant son consentement vicié par un dol, Mme X... a assigné les consorts Z... en réparation de son préjudice ;

Sur le premier moyen pris en ses cinq branches :

Attendu que M. Bernard Vilgrain fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné, à raison d'une réticence dolosive, à payer à Mme X..., une somme de 10 461 151 francs avec intérêts au taux légal à compter du 1er octobre 1989 alors, selon le pourvoi, d'une part, que, si l'obligation d'informer pesant sur le cessionnaire, et que postule la réticence dolosive, concerne les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des parts, que ces éléments soient relatifs aux parts elles-mêmes ou aux actifs et aux passifs des sociétés en cause, elle ne peut porter, en revanche, sur les dispositions prises par le cessionnaire pour céder à un tiers les actions dont il est par ailleurs titulaire ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 1382 du Code civil, s'il faut considérer que les

conséquences de la réticence dolosive sont régies par ce texte, de l'article 1116 du Code civil, s'il faut attacher à ce texte les conséquences de la réticence dolosive ; alors, d'autre part, que le fait à le supposer établi pour le cessionnaire de s'abstenir d'offrir au cédant de s'associer à lui, dans la négociation qu'il a parallèlement entreprise, pour céder à un tiers ses propres titres, est étranger, par hypothèse, à l'obligation d'informer, et donc à la réticence dolosive, qui n'a pour objet que de sanctionner l'inexécution de l'obligation d'informer pesant sur le cessionnaire ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 1382 du Code civil s'il faut considérer que les conséquences de la réticence dolosive sont régies par ce texte, de l'article 1116 du Code civil, s'il faut rattacher à ce texte les conséquences de la réticence dolosive ; alors, en outre, que le cessionnaire est libre d'offrir ou de ne pas offrir au cédant, de s'associer à une négociation qu'il a entreprise pour la cession à un tiers des titres qu'il détient d'ores et déjà dans le capital de la société en cause ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 1134 du Code civil, ensemble le principe de la liberté de contracter ; alors, au surplus, que l'obligation d'informer, que sanctionne la réticence dolosive, suppose premièrement, que le créancier de l'obligation n'ait pas été informé, deuxièmement qu'il n'ait pas eu l'obligation de son côté de mettre en oeuvre certains moyens d'être informé ; qu'en lui reprochant de n'avoir pas informé Mme X... de l'existence d'un groupement d'intérêt économique constitué le 30 septembre 1988, sans répondre à ses conclusions faisant valoir que Mme X... dont il est constant qu'elle ait été assistée d'un avocat, professeur de droit, spécialisé en droit des affaires savait, ou aurait dû savoir, notamment par des informations publiées par la presse nationale, qu'un GIE avait été constitué entre la SNCF et la société Les Grands moulins de Paris, pour coordonner les études d'aménagement et de répartition des frais (conclusions signifiées le 16 novembre 1993, pages 3 et 4), les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil s'il faut considérer que les conséquences de la réticence dolosive sont régies par ce texte, de l'article 1116 du Code civil, s'il faut rattacher à ce texte les conséquences de la réticence dolosive et alors, enfin, que les liens d'amitié et de confiance que lui-même et Mme X... avaient pu entretenir par le passé, étaient sans incidence sur l'existence ou l'étendue des obligations pesant sur lui, en sa qualité de

cessionnaire, dès lors que, ayant pris le parti de ne pas donner suite à sa lettre du 28 janvier 1988, Mme X... avait pris la décision unilatérale de consulter une banque, de se faire assister d'un conseil spécialisé en droit des affaires et d'entreprendre des négociations avec les consorts Z..., par le truchement de ce conseil constitué mandataire ; qu'à cet égard encore les juges du fond ont violé l'article 1382 du Code civil s'il faut considérer que les conséquences de la réticence dolosive sont régies par ce texte, l'article 1116 du Code civil, s'il faut rattacher à ce texte les conséquences de la réticence dolosive ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'au cours des entretiens que Mme X... a eu avec M. Bernard Vilgrain, celui-ci lui a caché avoir confié, le 19 septembre 1989, à la société Lazard, mission d'assister les membres de sa famille détenteurs du contrôle de la société CFCF dans la recherche d'un acquéreur de leurs titres et ne lui a pas soumis le mandat de vente, au prix minimum de 7 000 francs l'action, qu'en vue de cette cession il avait établi à l'intention de certains actionnaires minoritaires de la société, d'où il résulte qu'en intervenant dans la cession par Mme X... de ses actions de la société CFCF au prix, fixé après révision, de 5 650 francs et en les acquérant lui-même à ce prix, tout en s'abstenant d'informer le cédant des négociations qu'il avait engagées pour la vente des mêmes actions au prix minimum de 7 000 francs, M. Bernard Vilgrain a manqué au devoir de loyauté qui s'impose au dirigeant d'une société à l'égard de tout associé, en particulier lorsqu'il en est intermédiaire pour le reclassement de sa participation ; que par ces seuls motifs, procédant à la recherche prétendument omise, la cour d'appel a pu retenir l'existence d'une réticence dolosive à l'encontre de M. Bernard Vilgrain ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen pris en ses deux branches :

Attendu que M. Bernard Vilgrain fait le même grief à l'arrêt alors, selon le pourvoi, qu'à supposer, premièrement, que les consorts Z... aient donné mandat à la maison Lazard frères & Cie de négocier

leurs propres titres pour le prix de 7 000 francs, deuxièmement, que Mme X... ait eu connaissance de ce mandat, troisièmement, qu'elle ait su qu'un groupement d'intérêt économique avait été constitué entre la SNCF et la société des Grands moulins de Paris et que ce groupement ait eu pour objet de valoriser l'actif immobilier de cette dernière, les juges du fond n'ont pas constaté qu'à la date des cessions (27 septembre 1989), Mme X... eût préféré attendre la position d'un acquéreur éventuel, pour tenter d'obtenir un prix supérieur, plutôt que d'avoir l'assurance d'encaisser immédiatement 3 000 francs par action et d'avoir la garantie, en outre, d'encaisser un supplément de prix à concurrence de 50 % en cas de plus-value susceptible d'être réalisée grâce aux consorts Z... ; d'où il suit que faute de relever que l'erreur commise par Mme X..., à raison de la réticence dolosive, a été déterminante, l'arrêt attaqué est dépourvu de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil s'il faut considérer que les conséquences de la réticence dolosive sont régies par ce texte, de l'article 1116 du Code civil, s'il faut rattacher à ce texte les conséquences de la réticence dolosive ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'informée des négociations en cours, Mme X... n'aurait pas cédé ses actions au prix de 3 000 francs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Bernard Vilgrain fait enfin grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi qu'il a fait, alors selon le pourvoi, que la réticence dolosive, qui obéit aux règles régissant le dol, n'est sanctionnée que dans la mesure où elle émane du cocontractant ; que dans l'hypothèse où l'opération comporte plusieurs cessions d'actions au profit de plusieurs cessionnaires, la nullité pour réticence dolosive ne peut affecter que la cession faite au cessionnaire coupable de réticence dolosive et de la même manière, les dommages-intérêts ne peuvent concerner que le préjudice lié à la cession faite au profit du cessionnaire ; qu'en condamnant M. Bernard Vilgrain à réparer le préjudice découlant des cessions consenties au profit des autres consorts Z..., les juges du fond ont violé l'article 1382 du Code civil, s'il faut considérer que les conséquences de la réticence dolosive sont régies par ce texte, l'article 1116 du Code civil, s'il faut rattacher à ce texte les conséquences de la réticence dolosive et alors, d'autre part, en tout cas, que faute d'avoir cherché si, à raison de la pluralité des cessions, seul le préjudice né de la cession que M. Bernard Vilgrain avait personnellement conclue pouvait être mis à la charge de ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil, s'il faut considérer que les conséquences de la réticence dolosive sont régies par ce texte, de l'article 1116 du Code civil, s'il faut rattacher à ce texte les conséquences de la réticence dolosive ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que M. Bernard Vilgrain avait conclu l'acte de cession du 27 septembre 1989 à titre personnel et en se portant fort pour les autres acquéreurs, d'où il résultait que celui-ci n'était pas un tiers à la convention portant sur l'ensemble des titres litigieux, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni des conclusions produites ni de l'arrêt que M. Bernard Vilgrain ait prétendu devant les juges du fond que seul le préjudice né de la cession qu'il avait conclue à titre personnel pouvait être mis à sa charge ; que le moyen est donc nouveau et mélangé de fait et droit ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Séance 7 - Document n° 2 – Cass. com., 24 février 1998, n° 96-12638, l'arrêt « K »

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que M. X..., après avoir travaillé en qualité de directeur de région dans la société CRPI, a été nommé le 25 janvier 1990 gérant d'une de ses filiales la société PIC ayant pour objet la distribution et l'entretien de matériels de lutte contre l'incendie ; que cette nomination s'est accompagnée d'un engagement de non-concurrence pour une durée de trois années à dater de la cessation de ses fonctions, la clause de non-concurrence s'accompagnant, en cas de non-respect, du versement d'une indemnité de 1 million de francs ; que, le 26 décembre 1990, la société PIC s'est transformée en société anonyme et il a été mis fin aux fonctions de gérant de M. X... ; que le 15 mars 1991, le conseil d'administration l'a nommé directeur général étant précisé dans le procès verbal que, de ce fait, il était mis fin sans contrepartie et sans indemnité à tout contrat de travail ayant pu exister entre la société et l'intéressé ; que le 30 mars 1992, M. X... a démissionné de ses fonctions et a créé, peu après une société concurrente, la société ORSI ; que la société PIC l'a alors assigné en dommages-intérêts devant le tribunal de grande instance pour non respect de la clause de non-concurrence signée le 25 janvier 1990 ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande en dommages-intérêts formée par la société PIC, l'arrêt énonce que M. X... étant délié de la clause de non-concurrence, avait totale liberté de travail et de concurrence avec la société PIC et, que si à l'époque où il a démissionné de la société, d'autres collaborateurs de cette entreprise ont " massivement démissionné ", il n'est pas établi que cette démission collective ait relevé d'une action concertée, organisée par M. X... ; que l'arrêt relève encore que par la suite certains d'entre eux faisant l'objet de plaintes ou de procédures de la part de la société PIC ont été embauchés par la société ORSI créée par M. X..., mais que la preuve n'est pas rapportée que celui-ci ait usé de manoeuvres ou de pressions pour débaucher le personnel ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'ayant constaté que M. X... avait exercé successivement les fonctions de gérant, puis après sa transformation en société anonyme, de directeur général de la société PIC, ce dont il découlait qu'il était tenu à une obligation de loyauté à l'égard de cette entreprise, et après avoir relevé les démissions massives des salariés de la société PIC pour rejoindre la société créée par M. X..., sans vérifier de façon concrète, ainsi que le soutenait la société PIC dans ses écritures, les conditions dans lesquelles certains d'entre eux avaient été déliés de la clause de non-concurrence qu'ils avaient souscrite, M. X... étant encore directeur général de cette entreprise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Séance 7 - Document n° 3 – Cass. com., 18 décembre 2012

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 2 octobre 2001, Mme X...et MM. Y..., Z..., A..., E..., D...et B..., médecins, ont constitué une société par actions simplifiée dénommée Clinique esthétique de Paris Spontini (la société CEPS) ayant pour objet l'exploitation d'une clinique ; que M. B...était membre du Comité de direction de la société CEPS ; que le 2 avril 2003, MM. B...et D...ont cédé leurs actions à leurs confrères ; que le 21 février 2005, ces derniers ont cédé leurs actions à la Compagnie générale de

santé ; que reprochant à M. B...et à M. C..., notaire et beau-frère de ce dernier, d'avoir au mois de janvier 2003 fait l'acquisition, par sociétés interposées, de l'immeuble dans lequel était exploitée la clinique, alors que le premier connaissait l'objectif poursuivi par les autres associés d'acquérir cet immeuble en leur nom propre, et alors que le second avait reçu mandat de négocier l'opération pour leur compte, Mme X...et MM. Y..., Z..., A...et E...les ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts ; que M. D... est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Met sur sa demande hors de cause M. C...;

Vu les articles L. 227-8 et L. 225-251, alinéa 1, du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter les demandes dirigées contre M. B..., la cour d'appel retient, par motifs propres et adoptés, que si l'opération d'acquisition de l'immeuble litigieux a été mise en oeuvre sans la moindre transparence à l'égard des autres associés, la seule indécatesse de M. B...dans son comportement ou la recherche à son seul profit d'une opération financièrement avantageuse ne suffisent pas à caractériser une faute de ce dirigeant envers ses associés ; qu'il retient encore qu'une violation par M. B...de ses obligations d'associé et de membre du comité de direction de la société CEPS ne peut être retenue à son encontre puisque ce n'est pas en sa qualité d'associé ou de dirigeant de cette société qu'il a agi en participant à l'opération d'acquisition par le biais d'un crédit-bail ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. B..., dirigeant de la société CEPS, avait laissé les autres associés dans l'ignorance de l'opération d'acquisition pour son compte personnel d'un immeuble que les associés entendaient acheter ensemble pour y exercer leur activité, ce dont il résultait que ce dirigeant avait manqué à son devoir de loyauté envers eux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE

Séance 7 – Document n° 4 – Cass. com., 11 octobre 1988

Vu les articles 1842 et 1382 du Code civil, ensemble l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Attendu, selon l'arrêt déféré, que M. F... est devenu président de la société anonyme Agrex (la société) après avoir acquis, avec son épouse, les actions représentant le capital de cette société par acte du 26 septembre 1981 ; que M. F..., agissant en qualité de président de la société, a demandé à M. D..., ancien président et cédant d'une partie des actions, paiement de fournitures et de prestations qu'il avait, durant son mandat social, fait prendre en charge par la société, bien qu'elles lui aient été fournies à titre personnel, M. F... faisant valoir que ces agissements constituaient un abus des biens sociaux ;

Attendu que, pour débouter la société de sa demande, la cour d'appel a retenu que si la société est juridiquement une personne morale distincte de ses associés, il n'en demeure pas moins que M. et Mme F... détiennent, pour l'avoir acquis de M. D..., l'intégralité du capital social, et que la société, par le biais de son président, n'est pas fondée, postérieurement à la cession d'actions intervenue, à réclamer

à son ancien dirigeant le coût des prestations dont ce dernier aurait profité en abusant dans son intérêt personnel des biens de la société ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les administrateurs d'une société anonyme sont individuellement responsables envers celle-ci des fautes commises dans leur gestion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Séance 7 – Document n° 5 – Cass. com., 12 avril 2016, n°14-19200

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Joseph B, Mme Béatrice C et M. Jean C étaient actionnaires minoritaires de la société anonyme Polyclinique de Gentilly (les actionnaires minoritaires) ; que M. Y était président du directoire de cette société ; que M. Z était président du conseil de surveillance dont étaient membres MM. X et A ; que les actionnaires minoritaires ayant accepté l'offre de rachat de leurs titres au prix nominal de 120 euros, Joseph B a, le 26 novembre 2005, cédé ses actions à M. Z, et les consorts C ont, en juin et juillet 2006, cédé leurs actions à la société ADR, dans laquelle M. X détenait une participation ; que le 9 octobre 2006, l'intégralité des actions de la société Polyclinique de Gentilly a été cédée à la société Vitalia ; que soutenant que MM. Y, Z, A et X leur avaient, au moment de la cession de leurs titres, dissimulé l'existence de négociations en vue d'une cession globale des actions de la société Polyclinique de Gentilly pour un prix nettement supérieur à celui auquel ils avaient cédé leurs titres, Joseph B, décédé depuis, et aux droits duquel viennent Mme D veuve B, Mmes Véronique et Brigitte B et MM. Philippe, Luc et Dominique B (les consorts B), Mme Béatrice C et M. Jean C (les consorts C), les ont assignés en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° J 14-19. 200, pris en sa première branche, le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa troisième branche, et le moyen unique des pourvois n° D 14-20. 529 et n° W 14-20. 844, pris en leurs cinquième et sixième branches, rédigés en des termes en partie identiques, réunis :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour dire que MM. Z, A, X et Y n'ont pas satisfait à leur devoir de loyauté, l'arrêt, après avoir constaté que les titres litigieux avaient été valorisés à un prix unitaire supérieur à 120 euros dès 2003-2004, relève, par motifs propres et adoptés, que des projets d'expansion de la polyclinique de Gentilly et des opérations de rapprochement avec d'autres établissements de soins ont été envisagés et débattus dans le courant de l'année 2005, et qu'au cours de la même période, des fonds d'investissement ont réalisé de nombreuses acquisitions tant sur le territoire national que régional et ont clairement annoncé leur volonté de procéder à de nouvelles acquisitions, ce que ne pouvaient ignorer les dirigeants et les membres du conseil de surveillance de la société Polyclinique de Gentilly ; qu'il retient que ces derniers auraient dû tenir informés l'ensemble des actionnaires, fussent-ils minoritaires, de ces opérations et de la potentialité que des fonds d'investissement financier s'intéressent à court ou moyen terme au rachat de cette société ; qu'il ajoute qu'ils ne justifient pas avoir procédé à un examen consciencieux de la matérialité des faits pris en compte et de la situation du marché pour leur permettre d'informer utilement les actionnaires ultra minoritaires sur les conditions d'évaluation du prix offert pour le rachat de leurs titres sociaux ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater qu'à l'époque de la cession des titres des actionnaires minoritaires, MM. Z, A, X et Y détenaient des informations, qu'ils pouvaient seuls connaître, de nature à influencer sur le consentement de ces actionnaires, ni que des négociations étaient d'ores et déjà en cours avec la société Vitalia en vue de la revente globale des actions de la société Polyclinique de Gentilly, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° J 14-19. 200, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour condamner M. X, in solidum avec MM. Z, A et Y, à payer des dommages-intérêts aux consorts B, l'arrêt retient que compte tenu de leur qualité de dirigeant social, MM. Z, A, X et Y étaient d'autant plus tenus de rechercher les éléments essentiels du marché permettant aux actionnaires ultra minoritaires « d'être en capacité d'agir sur leur rapport au monde » qu'ils ont été plus ou moins directement les instigateurs des cessions des titres de ces actionnaires ; qu'il en déduit qu'ils n'ont pas satisfait à l'exigence de loyauté qui pesait sur eux en raison même des fonctions dirigeantes qui étaient les leurs au sein de la polyclinique de Gentilly ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que M. X était intervenu, d'une manière ou d'une autre, dans la cession conclue entre M. Z et Joseph B, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur les moyens uniques des pourvois n° D 14. 20. 529 et n° W 14-20. 844, pris en leur troisième branche, rédigés en termes identiques, réunis :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour condamner MM. Z et A, in solidum avec MM. X et Y, à payer des dommages-intérêts aux consorts B et aux consorts C, l'arrêt retient que compte tenu de leur qualité de dirigeant social, MM. Z, A, X et Y étaient d'autant plus tenus de rechercher les éléments essentiels du marché permettant aux actionnaires ultra minoritaires « d'être en capacité d'agir sur leur rapport au monde » qu'ils ont été plus ou moins directement les instigateurs des cessions des titres de ces actionnaires ; qu'il en déduit qu'ils n'ont pas satisfait à l'exigence de loyauté qui pesait sur eux en raison même des fonctions dirigeantes qui étaient les leurs au sein de la polyclinique de Gentilly ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que M. Z était intervenu dans la cession des actions des consorts C, ni que M. A était intervenu dans l'une ou l'autre des cessions litigieuses, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu pour condamner M. Y, in solidum avec MM. Z, A et X au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que compte tenu de leur qualité de dirigeant social, MM. Z, A, X et Y étaient d'autant plus tenus de rechercher les éléments essentiels du marché permettant aux actionnaires ultra minoritaires « d'être en capacité d'agir sur leur rapport au monde » qu'ils ont été plus ou moins directement les instigateurs des cessions des titres de ces actionnaires ; qu'il en déduit qu'ils n'ont pas satisfait à l'exigence de loyauté qui pesait sur eux en raison même des fonctions dirigeantes qui étaient les leurs au sein de la polyclinique de Gentilly ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que M. Y était intervenu, d'une manière ou d'une autre, dans les cessions des titres des actionnaires minoritaires, ni qu'il avait eu connaissance de leurs projets de cession, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le second moyen du pourvoi principal n° J 14-19. 200, pris en sa première branche, et sur les moyens uniques des pourvois n° D 14-20. 529 et n° W 14-20. 844, pris en leur dixième branche, rédigés en des termes en partie identiques, réunis :

Vu l'article 4 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour confirmer le jugement sur le montant des condamnations prononcées in solidum contre MM. Z, A, X et Y, l'arrêt relève qu'aucune discussion n'est élevée à hauteur d'appel sur l'étendue du préjudice retenu par les premiers juges et le quantum des indemnisations allouées au titre du préjudice économique et moral des consorts B et des consorts C ;

Qu'en statuant ainsi, alors que tant M. X que MM. Z et A contestaient devant la cour d'appel le montant alloué par les premiers juges sur le fondement de la perte de chance invoquée par les actionnaires minoritaires, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

Séance 7 – Document n° 6 – Cass. com., 7 juillet 2009

Vu l'article L. 225-252 du code de commerce ;

Attendu que l'actionnaire trouve dans les pouvoirs qui lui sont attribués par ce texte en vue de poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, qualité pour demander au juge de l'exécution, pour le compte de la personne morale, d'assortir d'une astreinte une décision exécutoire ayant accueilli l'action sociale en responsabilité exercée ut singuli ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur la demande de la société Maaldrift, actionnaire de la société anonyme Comireg, exerçant l'action sociale ut singuli, le tribunal de commerce de Paris a, par un jugement assorti de l'exécution provisoire, condamné M. X..., président du conseil d'administration de la société Comireg, à payer à celle-ci une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que la société Maaldrift a demandé au juge de l'exécution d'assortir cette décision d'une astreinte ;

Attendu que, pour déclarer cette demande irrecevable, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'article L. 225-252 du code de commerce, qui ne prévoit pas la faculté pour les actionnaires de solliciter la fixation ou la liquidation d'une astreinte pour assurer l'exécution de la condamnation à des dommages-intérêts, ne constitue pas une disposition spéciale dérogeant au principe selon lequel l'astreinte ne peut être fixée ou liquidée que pour assurer l'exécution du titre exécutoire au seul bénéficiaire et à la seule demande du créancier ; qu'il s'en déduit que la société Maaldrift, qui n'est pas directement bénéficiaire de la condamnation à paiement prononcée à l'encontre de M. X..., n'est pas recevable à demander la fixation d'une astreinte pour contraindre le débiteur à s'exécuter ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Séance 7 – Document n° 7 – Cass., civ. 3^{ème}, 22 septembre 2009

Vu l'article 1843-5 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix en Provence, 20 mai 2008), que reprochant à Mme X..., gérante, d'avoir vendu sans autorisation à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Mabilio (l'EURL) l'immeuble appartenant à la société civile immobilière Mazalka, dont elles étaient associées, Mmes Carine et Fabienne Y... ont, sur le fondement de l'article 1843 5 du code civil, assigné Mme X... et l'EURL en réparation de leur préjudice moral et financier ;

Attendu que pour déclarer cette demande irrecevable en raison du défaut de qualité à agir de Mmes Y..., l'arrêt retient que l'action individuelle ne peut être exercée que par un associé ayant subi un préjudice personnel distinct de celui causé à la société, tel n'étant pas le cas du préjudice financier résultant pour l'associé de la perte qu'il subit proportionnellement aux parts sociales par lui détenues dans la société, et que les griefs développés par Mmes Y... relativement à un prétendu accaparement par Mme X... de l'immeuble au détriment de la SCI Mazalka ne peuvent être regardés comme constitutifs d'un préjudice personnel étranger au patrimoine de la SCI ;

Qu'en statuant ainsi, sans examiner la recevabilité de la demande tendant à la réparation d'un préjudice moral, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter l'EURL Mabilio de sa demande tendant à l'indemnisation du préjudice financier subi du fait de l'occupation des biens, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que l'action introduite par Mme Y... soit exclusivement à l'origine de la prétendue impossibilité de disposer du bien ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le dommage n'était pas imputable, fût ce partiellement, à Mme Y..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Séance 7 – Document n° 8 – Cass. com., 20 mai 2003, Arrêt SEUSSE c/ SATI

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint Denis de La Réunion, 4 mai 1999), que Mme X..., agissant en qualité de gérante de la société SBTR, a cédé à la Société d'application de techniques de l'industrie (société SATI) deux créances qu'elle avait déjà cédées à la Banque de La Réunion ; que la société SATI a demandé que Mme X... soit condamnée à réparer le préjudice résultant du défaut de paiement de ces créances ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir retenu sa responsabilité, alors, selon le moyen, que la responsabilité personnelle d'un dirigeant ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement ; qu'il résulte seulement des constatations de l'arrêt attaqué que la société SBTR, représentée par son gérant Mme X..., a cédé à la société SATI en règlement de livraisons de matériaux deux créances qu'elle détenait respectivement sur la SEMADER et la SHLMR après les avoir cédées une première fois à la Banque de La Réunion ; qu'en décidant, pour condamner Mme X... personnellement à réparer le préjudice résultant du non règlement des créances cédées en second lieu, que Mme X... avait ainsi commis une faute détachable de ses fonctions sans caractériser le moindre agissement de cette dernière étranger aux cessions de créances consenties par elle au nom et pour le compte de la société SBTR dans l'exercice de ses fonctions de gérant, la cour d'appel a violé l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Mais attendu que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions ; qu'il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales ;

Attendu qu'ayant constaté que Mme X... avait volontairement trompé la société SATI sur la solvabilité de la société SBTR qu'elle dirigeait, ce qui lui a permis de bénéficier de livraisons que sans de telles manoeuvres

elle n'aurait pu obtenir, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme X... avait commis une faute séparable de ses fonctions engageant sa responsabilité personnelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Attendu que Mme X... fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1) que Mme X... faisait valoir dans ses conclusions qu'elle n'avait cédé à la Banque de La Réunion qu'une partie de la créance qu'elle détenait sur la SEMADER à hauteur de 2 710 524,68 francs, pour un montant de 2 336 565,75 francs, de sorte que la cession par elle consentie à la société SATI de la portion de créance qu'elle détenait encore sur la SEMADER était parfaitement régulière ; qu'en ne se prononçant nullement sur ce point de nature à écarter tout caractère fautif à la cession consentie à la société SATI à hauteur de 100 000 francs de la créance détenue sur la SEMADER et tout lien de causalité entre le non règlement de la créance et l'opération de cession, la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de l'exposante en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2) que pour retenir la responsabilité de Mme X... dans la survenance du préjudice subi par la société SATI résultant du non règlement des créances que lui avait cédées la société SBTR, la cour d'appel s'est contentée d'affirmer qu'en cédant deux fois une même créance, l'exposante avait volontairement trompé la société SATI sur la solvabilité de la société SBTR ; que pourtant Mme X... faisait valoir dans ses conclusions que la société SATI et la société SBTR avaient conclu une convention en date du 24 mai 1995, soit antérieurement aux cessions de créances litigieuses, ayant pour objet d'arrêter les comptes entre les parties et de fixer les modalités de règlement de sa dette par la société SBTR, d'où il s'évinçait que la société SATI était parfaitement informée des difficultés de trésorerie de la société SBTR ; qu'en ne recherchant pas comme elle y était pourtant invitée si la société SBTR (SATI) n'avait pas parfaitement conscience des difficultés de trésorerie de la société SBTR de sorte qu'elle aurait elle même commis une faute d'imprudence en acceptant les cessions litigieuses, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel n'était tenue ni de répondre à la simple allégation d'une cession partielle non démontrée ni de rechercher d'office une éventuelle faute d'imprudence qui n'était pas invoquée devant elle ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Séance 7 – Document n° 9 – Cass. com., 28 septembre 2010

Vu l'article L. 223-22 du code de commerce, ensemble l'article L. 243-3 du code des assurances ;

Attendu que le gérant d'une société à responsabilité limitée qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont confié à la société STS, entreprise de bâtiment qui avait Mme Y... pour gérante, la réalisation de travaux de rénovation, y compris le gros oeuvre, dans un immeuble leur appartenant ; que les travaux ont commencé au cours de la première semaine d'octobre 2000 ; que des malfaçons et inexécutions diverses ayant été constatées, M. et Mme X..., faisant valoir que Mme Y... avait engagé sa responsabilité à leur égard en ne faisant pas souscrire à la société qu'elle dirigeait une assurance couvrant sa garantie décennale, l'ont assignée en paiement de dommages-intérêts après la mise en liquidation judiciaire de la société STS ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que, même constitutif du délit prévu et réprimé par les articles L. 111-34 du code de la construction et de l'habitation et L. 243-3 du code des assurances, et caractérisant une abstention fautive imputable à la gérante de la société STS assujettie à l'obligation d'assurance, le défaut de souscription des assurances obligatoires de dommages et de responsabilité n'était pas séparable des fonctions de dirigeant ; qu'il ajoute que la société STS a négocié avec une compagnie d'assurances pour être garantie au point qu'elle a pu penser-fût-ce de façon erronée qu'elle était couverte ou à la veille de l'être au moment où elle a entrepris le chantier X... et que seul le contrat finalement signé en novembre 2000 a caractérisé qu'il n'y avait pas de reprise du passé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que Mme Y... avait sciemment accepté d'ouvrir le chantier litigieux sans que la société STS fût couverte par une assurance garantissant la responsabilité décennale des constructeurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE.

Séance 7 – Document n° 10 – Cass. 3ème civ., 25 mai 2005

Vu l'article 1849 du Code civil ;

Attendu que dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social ; que les clauses limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 18 mars 2003), que, pour financer l'achat d'un immeuble, M. X... et M. Y... ont constitué la société civile immobilière Y... (la SCI), M. X... étant attributaire de 99 % des parts sociales et M. Y... étant désigné comme gérant ; que la SCI, reprochant à ce dernier d'avoir exécuté lui-même et fait effectuer des travaux sur cet immeuble sans respecter les statuts, l'a révoqué de ses fonctions ; que Mme Z..., liquidateur à la liquidation judiciaire de M. Y... a demandé à la SCI le remboursement du prix de ces travaux ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que si les statuts de la SCI prévoient que le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social, ils précisent également que le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, qu'il n'y a eu aucune autorisation de travaux en assemblée générale ni aucun appel de fonds et retient que si le gérant a agi avec une légèreté et une précipitation blâmables, engageant sa responsabilité vis à vis de la SCI, celle-ci reste tenue du remboursement des travaux avancés par son gérant et effectués sur les biens qu'elle possède ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Y..., gérant associé, n'était pas un tiers au contrat de société, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Séance 7 – Document n° 11 – Cass. com., 13 novembre 2013

Vu les articles L. 223-18 du code de commerce et 117 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SARL Société de transports de marchandises (la société STM), ayant formé une surenchère du dixième à la suite de l'adjudication, sur saisie immobilière, de biens qui appartenaient à M. et Mme X..., la société Deleflie, adjudicataire de l'un des lots, a demandé que la

surenchère soit déclarée irrecevable au motif que le gérant de la société STM ne justifiait pas avoir été autorisé à accomplir un tel acte par une décision collective des associés ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir énoncé que les tiers peuvent se prévaloir des statuts pour justifier du défaut de pouvoir du dirigeant pour figurer au procès comme représentant de la personne morale, retient que la limitation des pouvoirs du gérant de la société STM résulte de la clause des statuts de cette dernière selon laquelle tout achat, vente ou échange d'immeubles ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés par une décision collective des associés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que les statuts de la société STM précisait que la limitation, « à titre de règlement intérieur », des pouvoirs du gérant pour l'accomplissement de certains actes ne pouvait être opposée aux tiers ni invoquée par eux, ce dont il résultait que la société Deleflie n'était pas fondée à se prévaloir des statuts de la société STM pour contester le pouvoir du gérant de cette dernière de la représenter en justice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : CASSE ET ANNULE.

Séance 7 – Document n° 12 – Cass. com., 14 février 2018

Donne acte à Mme Y..., en qualité de liquidateur de la société Opalis, de ce qu'elle reprend l'instance au nom de cette société ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 juin 2016), que la société Opalis commercialise une ligne de produits de soins capillaires, sous la marque éponyme, dans le cadre d'une licence de marque consentie par Mme X..., titulaire de la marque ; qu'elle a confié à la société Laboratoires Kosmeto 1 (la société Kosmeto), laquelle est assurée auprès de la société Generali IARD (la société Generali) au titre de sa responsabilité civile, la fabrication, le conditionnement et l'expédition de ses produits ; qu'un différend est né entre la société Opalis et la société Kosmeto sur le conditionnement des produits ; que la société Opalis, représentée par sa gérante, Mme X..., ainsi que cette dernière à titre personnel ont assigné la société Kosmeto et la société Generali, en réparation de leurs préjudices respectifs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Opalis et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer nulles les assignations délivrées à la demande de la société Opalis alors, selon le moyen, qu'un tiers ne peut se prévaloir des limitations statutaires, à titre de règlement intérieur, des pouvoirs du gérant pour dénier au représentant légal la possibilité de représenter en justice la société ; qu'en l'espèce, une assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2003 avait limité les pouvoirs de Mme X... en indiquant que celle-ci ne pourrait « sans y être autorisée au préalable par une décision collective ordinaire des associés effectuer toute action en justice de la société en tant que demandeur » ; qu'étant strictement interne, prise à titre de « règlement intérieur » à la société Opalis, cette résolution ne pouvait être invoquée par les tiers pour venir contester le défaut de pouvoir du représentant légal de la société ; qu'en décidant le contraire et en déclarant nulles les assignations délivrées par la société Opalis, la cour d'appel a violé l'article L. 223-18 du code de commerce, ensemble l'article 117 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'un tiers peut se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir d'une personne à figurer dans un litige comme le représentant de celle-ci ; qu'après avoir énoncé qu'aucune disposition légale n'interdit à ces dernières de se prévaloir des limitations de pouvoirs des dirigeants sociaux de la société Opalis, l'arrêt constate que le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2003 a limité les pouvoirs de la gérante de la société, Mme X..., en précisant que celle-ci ne pourrait « sans y être autorisée au préalable par une décision collective

ordinaire des associés effectuer (...) toute action en justice de la société en tant que demandeur » ; qu'il en déduit que Mme X... devait avoir été habilitée par l'assemblée générale ordinaire des associés à engager la procédure contre la société Kosmeto et son assureur, la société Generali ; qu'ayant estimé que les documents produits aux débats n'étaient pas probants de la réalité des pouvoirs donnés à Mme X... pour engager la procédure, la cour d'appel, qui a prononcé la nullité des assignations délivrées dans ces conditions pour le compte de la société Opalis, a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Opalis et Mme X... font grief à l'arrêt de condamner Mme X..., in solidum avec la société Opalis, à payer à la société Kosmeto la somme de 7 000 euros au titre de l'indemnité pour frais irrépétibles et à payer à la société Generali la même somme au même titre alors, selon le moyen, que seule la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer peut être condamnée à verser à l'autre partie la somme déterminée par le juge au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, Mme X... avait, à titre personnel, formé une demande tendant à voir condamner in solidum la société Kosmeto et la société Generali à lui verser la somme de 205.5000 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la perte de de revenus liée à la redevance de la marque ; que la cour d'appel n'ayant pas statué sur cette demande, Mme X... n'a pas succombé en cette prétention ; qu'en la condamnant, dans ces conditions, au paiement de frais irrépétibles, la cour d'appel a violé l'article 700 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, par une décision non critiquée, condamné la société Opalis et Mme X... in solidum aux dépens, la cour d'appel pouvait également condamner Mme X... au paiement d'une indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Séance 7 – Document n° 13– Cass. com., 15 mars 2017

Vu l'article 1846 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur déféré, que, par ordonnance sur requête des consorts X..., héritiers de Robert X... gérant de la SCI de Meyerbeer (la société) constituée avec Mme Y..., le président d'un tribunal de grande instance a désigné le 19 janvier 2010 un mandataire ad hoc avec mission de représenter la société sur l'assignation en paiement d'une créance délivrée par les consorts X... ; que par jugement du 27 mai 2013, la société a été condamnée à payer une certaine somme aux consorts X... qui, de leur côté, ont été condamnés à payer une certaine somme à Mme Y... ; qu'en appel, le conseiller de la mise en état a, par ordonnance du 19 mai 2014, prononcé la nullité de la déclaration d'appel du 20 juin 2013 en ce qu'elle avait été faite par la société « agissant en la personne de son représentant légal en exercice », Mme Z..., laquelle avait été désignée en qualité de gérante de la société par décision de l'assemblée générale des associés du 26 février 2011 ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que la mission du mandataire ad hoc de représenter la société assignée en paiement, et dont le gérant était décédé, ne pouvant prendre fin que par le prononcé d'une décision définitive faisant suite à l'assignation ou par la révocation de son mandat, lui seul avait qualité pour faire appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nomination d'un mandataire ad hoc n'a pas pour effet de dessaisir les organes sociaux, de sorte que le gérant de la société ultérieurement nommé par décision des associés en remplacement du gérant décédé avait seul qualité pour engager la société et exercer une voie de recours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions (...).

Séance 7 – Document n° 14 – Articles 1153 et suivants du Code civil introduits par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 – Compatibilité avec les dispositions du droit des sociétés

Article 1153

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 1154

Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul tenu de l'engagement ainsi contracté.

Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du cocontractant.

Article 1155

Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes conservatoires et d'administration.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire.

Article 1156

L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié.

Article 1157

Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer.

Article 1158

Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion d'un acte qu'il s'apprête à conclure, peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte.

NOTA : Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les dispositions du présent article sont applicables dès l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Article 1159

L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits.

Article 1160

Les pouvoirs du représentant cessent s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

Article 1161

Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Apport de la loi du 20 avril 2018 : « 2° Au début du premier alinéa de l'article 1161, les mots : « Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat » sont remplacés par les mots : « En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ». » (applicable à compter du 1^{er} oct. 2018)

DOSSIER N°8

Les cessions de droits sociaux

Points sensibles

- Garanties de passif et d'actif
- Clauses de révision du prix
- Expertise de prix et incidence des clauses statutaires d'évaluation des droits sociaux
- Articulation du droit des sociétés et du droit commun : droit commun des contrats (vices du consentement...) et droit spécial de la vente (garantie d'éviction, garantie des vices cachés...)

Documents

Document n° 1 : Garantie de passif - Bonne foi dans l'exécution des conventions : Cass. com., 10 juillet 2007.

Document n° 2 : Garanties de passif et d'actif – Bonne foi dans l'exécution des conventions : Cass. com., 9 décembre 2014, n°13-21.774

Document n° 3 : Garantie de passif – Cessionnaire ayant cédé ses parts - Garantie des vices cachés : Cass. com., 4 juin 1996.

Document n° 4 : Garantie de passif – Cessionnaire bénéficiaire – Nécessité d'une stipulation expresse dans la convention pour que la société en bénéficie- Cass. com., 8 mars 2017.

Document n° 5 : Expertise de prix – Champ d'application - Article 1843-4 du code civil - Critères d'évaluation des droits sociaux fixés dans les statuts : Cass. com., 4 décembre 2007.

Document n° 6 : Expertise de prix – Pouvoirs de l'expert - Article 1843-4 du code civil - Critères d'évaluation des droits sociaux : Cass. com., 5 mai 2009.

Document n° 7 : Protection du cessionnaire - Droit commun – Clause de non concurrence - Garantie d'éviction : Cass. com., 15 décembre 2009, *Bull. civ.* 2009, IV, n° 172; *BJS* 2010, p. 459, note A. Couret; *Dr. sociétés* n° 4, 2010, p. 15, comm. M. Roussille.

Document n° 8 : Fixation du prix par un tiers – Clause compromissoire – Qualification : Cass. com., 16 février 2010, *D.* 2010, p. 581; *JCP E* 2010, p. 1591, note D. Cohen.

Document n° 9 : Expertise de prix – Erreur grossière (non) : Cass. com., 4 décembre 2012, n°10-16280, *Comptafrance* ; pour des exemples d'erreurs grossières, v. Cass. com., 15 janv. 2013, n° 12-11666 ; v. également, Cass. com., 3 mai 2012, n° 11-12717.

Document n° 10 : Expertise de prix – Champ d'application (cessions libres) : Cass. com., 26 février 2013, n°11-27521 ; v. pour une promesse unilatérale de vente, Cass. com., 11 mars 2014, n°11-26915.

Document n° 11 : Article 1701-1 du Code civil, créé par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Les cessions de parts sociales restent soumises pour leur opposabilité à la société – débiteur cédé – à la formalité de l'article 1690 du Code civil ou équivalent.

Document n° 12 : Cession de contrat introduite par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018– Articles 1216 et suivants du Code civil

Exercice

Commentaire du document 1 ou 3.

Lectures conseillées

- J. Paillusseau, « La liberté contractuelle et les garanties dans les cessions de contrôle », *Dr. & Patr.*, fév. 2009, p. 34.
- P. Mousseron, « Les facteurs juridiques dans l'évaluation des droits sociaux », *RJDA* 2006, p. 199.
- A. Couret, L. Cesbron, B. Provost, P. Rosenpick et J.-C. Sauzey, « Les contestations portant sur la valeur des droits sociaux », *BJS* 2001, p. 1045.
- M. Roussille, « De la réticence dolosive du dirigeant en matière de cessions de droits sociaux », *JCP E* 2009, p. 1631.
- Cass. 1^{ère} civ., 9 décembre 2010, n° 09-10.141 (F+S+P+B+I); *BJS* mars 2011, § 101, p. 189, note J.-J. Daigre.
- Cass. com., 8 mars 2011, n° 10-40.069 (F+S+P+B+R+I); *BJS* mai 2011, § 174, p. 366, note R. Mortier; *D.* 2011, p. 1390, note A. Couret.
- Cass. com., 16 février 2010, n° 09-11.668 (inédit); *BJS* juillet 2010, p. 624, note P. Mousseron: liberté de l'expert pour fixer les critères d'évaluation; erreur grossière.

Séance 8 – Document n°1 : Cass. com., 10 juillet 2007

Vu l'article 1134, alinéas 1 et 3, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 18 décembre 2000, MM. X..., Y... et Z..., actionnaires de la société Les Maréchaux, qui exploite notamment une discothèque, ont cédé leur participation à M. A..., déjà titulaire d'un certain nombre de titres et qui exerçait les fonctions de président du conseil d'administration de cette société ; qu'il était stipulé qu'un complément de prix serait dû sous certaines conditions qui se sont réalisées ; qu'il était encore stipulé que chacun des cédants garantissait le cessionnaire, au prorata de la participation cédée, notamment contre toute augmentation du passif résultant d'événements à caractère fiscal dont le fait générateur serait antérieur à la cession ; que la société ayant fait l'objet d'un redressement fiscal au titre de l'exercice 2000 et MM. X..., Y... et Z... ayant demandé que M. A... soit condamné à leur payer le complément de prix, ce dernier a reconventionnellement demandé que les cédants soient condamnés à lui payer une certaine somme au titre de la garantie de passif ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. A..., l'arrêt retient que celui-ci ne peut, sans manquer à la bonne foi, se prétendre créancier à l'égard des cédants dès lors que, dirigeant et principal actionnaire de la société Les Maréchaux, il aurait dû se montrer particulièrement attentif à la mise en place d'un contrôle des comptes présentant toutes les garanties de fiabilité, qu'il ne pouvait ignorer que des irrégularités comptables sont pratiquées de façon courante dans les établissements exploitant une 99 discothèque et qu'il a ainsi délibérément exposé la société aux risques, qui se sont réalisés, de mise en oeuvre des pratiques irrégulières à l'origine du redressement fiscal invoqué au titre de la garantie de passif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties, la cour d'appel a violé, par fausse application, le second des textes susvisés et, par refus d'application, le premier de ces textes ;

Séance 8 – Document n°2 : Cass. com., 9 décembre 2014

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que selon protocole du 4 juillet 2002, M. André X..., agissant pour son compte et celui des autres associés (Mme X..., Mme Y..., M. Fausto X..., Mme B..., M. C... et M. D...), a vendu la totalité des parts composant le capital de la SARL Société générale du bâtiment (la société SGB) à la société SCREG Est (la société SCREG), puis a souscrit personnellement le 22 juillet 2002 une garantie d'actif et de passif au profit de cette dernière, par laquelle il s'engageait « à supporter et à régler de ses deniers le montant de tout amoindrissement de la valeur des postes de l'actif et du passif du bilan au 31 décembre 2001, si cet amoindrissement trouve sa cause dans des faits et circonstances antérieures à la date de réalisation ou résultant d'un acte effectué ou omis en violation ou en contradiction avec les déclarations stipulées à l'article 2 » ; que la société SCREG a assigné ses cocontractants aux fins d'obtenir le paiement de diverses sommes en vertu de la clause de garantie, par M. X..., et celui de dommages-intérêts pour dol par M. Fausto X... ainsi que par Mmes X... et B... solidairement avec M. André X... ainsi qu'avec la société Centr'audit et la société Fiduciaire de l'Est, respectivement commissaire aux comptes et expert-comptable de la société SGB ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société SCREG fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes de dommages-intérêts contre M. X... pour dol et de condamnation solidaire de M. X..., de la société Centr'audit et de la société

KPMG venant aux droits de la société Fiduciaire de l'Est, à lui payer la même somme à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil alors, selon le moyen :

1°/ qu'en considérant que les irrégularités affectant la comptabilité de la société SGB n'avaient pas causé de préjudice à la société Screg, motif pris de ce que le prix de cession des parts avait été déterminé prioritairement par rapport à la valeur des actifs immobilisés, après avoir pourtant constaté qu'il avait été également déterminé en considération, notamment, des comptes sociaux au 31 décembre 2001, ce dont il résultait qu'il n'était pas exclu que la société Screg aurait contracté à un prix moindre si elle avait eu connaissance, lors de la cession des parts, de la véritable situation comptable de la société SGB, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ que la société Screg faisait valoir qu'elle n'aurait pas acquis les parts de la société SGB si elle avait eu connaissance de sa situation financière réelle et qu'à défaut d'un audit des comptes avant l'acquisition, elle avait exigé une garantie d'actif et de passif ; qu'en se bornant néanmoins à relever, pour considérer que les irrégularités affectant la comptabilité de la société SGB n'avaient pas causé de préjudice à la société Screg, que l'embellissement grossier des comptes de la société SGB n'avait pu échapper à la société Screg et que celle-ci avait pris en considération, pour déterminer le prix de cession des parts sociales, d'autres éléments que la valeur comptable de la société, tels que la suppression d'un concurrent et les plus-values latentes sur les actifs immobilisés, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la circonstance que la société Screg ait subordonné l'acquisition de la société SGB à l'obtention d'une garantie d'actif et de passif impliquait que l'exactitude des comptes sociaux constituait un élément déterminant du consentement de l'acquéreur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la société SCREG, qui dispose de toute la logistique comptable et financière pour mener à bien les analyses des documents comptables des sociétés qu'elle acquiert, a fait procéder, avant de décider de l'acquisition des parts de la société SGB, à un examen approfondi de la comptabilité de cette dernière, qu'elle ne nie pas avoir eu accès à tous les documents comptables dont elle avait besoin pour faire ces analyses, et que dès lors, soit ces analyses ont été correctement menées et la société SCREG, qui avait repéré avant l'achat les anomalies comptables a fait signer un contrat de garantie de passif en sachant qu'elle allait le mettre en oeuvre, soit les analyses ont été mal faites et la société SCREG ne peut le reprocher qu'à ses propres agents ; qu'il retient encore, par motifs propres, que Mme X..., qui agissait en tant que salariée sous la direction et l'autorité de M. X..., gérant, a manifestement procédé sur les instructions de ce dernier aux opérations comptables dont les irrégularités ont été constatées et que Mme X..., pas plus que les autres associés, n'a participé à la négociation de la cession et à la signature du contrat ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, faisant ressortir que le dol invoqué par la société SCREG n'était pas établi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société SCREG au titre de la garantie de passif, l'arrêt retient que l'amointrissement de la valeur des postes de l'actif mentionné dans le bilan de la société SGB au 31 décembre 2001 n'était pas réel dès lors que les valeurs devant figurer dans les comptes de l'exercice suivant avaient seulement été inscrites par anticipation dans les comptes de cet exercice ;

Attendu que, pour statuer comme elle fait, après avoir constaté que les manipulations comptables commises par M. X... avaient eu pour conséquence un amoindrissement de la valeur des postes de l'actif du bilan de la société SGB au 31 décembre 2001 et que M. André X... avait été déclaré coupable du délit de présentation de comptes annuels inexacts et d'escroquerie à raison de ces manipulations

comptables, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Et sur le même moyen, pris en sa sixième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que le contrat signé par M. André X... permettait à l'acquéreur de rechercher la responsabilité du garant seulement pour le passif dissimulé, et non pour le passif qui apparaîtrait après réexamen des comptes, tel que celui dont fait état la société SCREG, qui ne résultait que d'imputations comptables irrégulières et non de fausses écritures ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de la clause de garantie, laquelle n'écartait pas la garantie en cas d'imputations comptables irrégulières, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Séance 8 – Document n°3 : Cass. com., 4 juin 1996

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris 25 janvier 1994), que la société Sefri Construction (Sefri) a acquis, d'un groupe de porteurs, la majorité des actions de la société anonyme Commercialisation industrielle et développement des énergies nouvelles (Ciden), que les cédants se sont obligés à prendre en charge le montant du passif non révélé de la société Ciden dans la situation comptable de l'exercice en cours à la date la cession ; que la société Sefri, qui a assigné les cédants en paiement de sommes sur le fondement des garanties légales et conventionnelles, a ensuite cédé sa participation dans le capital de la société Ciden ;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches :

Attendu que la société Sefri reproche à l'arrêt d'avoir dit irrecevable sa demande visant à voir payer par les cédants les sommes dues à celle-ci en vertu des dispositions d'une convention en garantie du passif signée le même jour que le contrat principal de cession d'actions de la société Ciden, c'est à dire le 16 juillet 1986 alors, selon le pourvoi, d'une part, que selon la clause de garantie de passif, la garantie avait pour unique bénéficiaire le cessionnaire et non la société Ciden ; que, dès lors, en considérant que cette convention était stipulée au profit de la société Ciden, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ladite convention et, partant, a violé l'article 1134 du Code civil et alors, d'autre part, que la garantie de passif est une garantie conventionnelle constitutive d'un droit personnel intuitu personae au profit du cessionnaire, alors que la cession d'actions ne constitue que le transfert d'un droit réel ; qu'un droit personnel ne peut juridiquement être cédé lors de la cession d'un droit réel, sauf disposition contractuelle ad hoc ou dans le cadre d'une garantie légale ; qu'en l'espèce, aucune clause spéciale en ce sens n'était prévue, la garantie de passif n'a donc pu être transmise au sous-acquéreur lors de la cession des actions de la société Ciden à M. X... le 5 juin 1989 ; que dès lors, en décidant le contraire, et en déniait à la société Sefri tout intérêt à agir, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1165 du Code civil et l'article 31 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt ne considère pas que la convention de garantie de passif était stipulée au profit de la société Ciden ; qu'il relève au contraire que ladite convention avait fait naître, au profit du cessionnaire, le droit de demander aux cédants de payer les dettes de la société Ciden mais que, n'en étant plus actionnaire, la société Sefri n'avait plus d'intérêt à agir ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni des conclusions ni de l'arrêt que la société Sefri ait soutenu devant le juge du fond que la garantie de passif ne pouvait être cédée avec les actions sauf dispositions contractuelles spéciales inexistantes en l'espèce ; que le moyen est donc nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen pris en ses deux branches :

Attendu que la société Sefri fait encore grief à l'arrêt d'avoir refusé de condamner les cédants à des dommages et intérêts en se fondant uniquement sur l'article 1693 du Code civil alors, selon le pourvoi, d'une part, que la garantie des vices cachés est applicable aux cessions d'actions ; qu'ainsi, en se contentant d'affirmer que les dispositions de l'article 1693 n'auraient pu être invoquées sans rechercher si celles de l'article 1641 du Code civil ne pouvaient en l'espèce trouver application, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de ce dernier article et alors, d'autre part, qu'en toute hypothèse, la société Sefri demandait à la cour d'appel, dans ses conclusions d'appel d'appliquer à son profit les dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil et de lui octroyer en conséquence des dommages et intérêts sur ce fondement ; qu'ainsi en laissant sans réponse ce moyen essentiel de nature à modifier la solution du litige ; la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la révélation d'un passif ne constituant pas un vice caché des droits sociaux cédés et dès lors que n'était invoqué aucun défaut de la chose vendue elle-même, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions prétendument délaissées en reprenant les motifs du rejet de la demande principale et qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Séance 8 – Document n°4 : Cass. com., 8 mars 2017

Attendu, selon les arrêts attaqués (Colmar, 26 février 2014, 17 décembre 2014 et 25 mars 2015), que Mme X..., M. Y... et M. Z... (les cédants) ont, le 24 février 2006, cédé à la société Financière A... la majorité des actions de la société Etablissements B... Charles boucherie charcuterie (la société B... Charles) ; que celle-ci ayant été condamnée à payer diverses sommes à ses salariés pour des manquements à la réglementation et à l'hygiène du travail notifiés à la société B... Charles par l'inspection du travail avant la cession, les cédants ont, au titre de la garantie d'actif et de passif assortissant cette opération, versé à cette société la somme de 120 000 euros ; que les sociétés Financière A... et B... Charles, les organes des procédures collectives ouvertes entre-temps à leur égard et M. et Mme A... ont assigné les cédants en paiement de sommes supplémentaires ; que cette action ayant été partiellement accueillie par les premiers juges, les cédants ont formé appel en intimant toutes les parties puis se sont désistés de ce recours en ce qu'il était dirigé contre la société Financière A... et M. et Mme A... ; que la société B... Charles, la société Financière A..., Mme C..., en qualité d'administrateur judiciaire des deux sociétés, Mme D... E..., leur mandataire judiciaire, et M. et Mme A... ont formé un appel incident ; que les sociétés Financière A... et B... Charles ayant été mises en liquidation judiciaire, Mme D... E... a été désignée liquidateur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme D... E..., ès qualités, et M. et Mme A... font grief à l'arrêt du 17 décembre 2014 de déclarer la société B... Charles irrecevable à agir en exécution de la convention de garantie d'actif et de passif pour défaut de qualité alors, selon le moyen :

1°/ que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en indiquant que « le garant précise notamment que la régularisation des éléments figurant en annexe I.1.9 (f) seront pris à sa charge dans l'hypothèse où ceux-ci entraîneraient une charge quelconque pour la Société » (art. 1.1.9 (a) de la convention de garantie d'actif et de passif du 24 février 2006), les parties ont clairement décidé que toute charge pesant sur la société B... Charles, à raison de la régularisation des éléments cités, serait financièrement supportée par le garant, qui devait donc l'en décharger, désignant ainsi, sans équivoque, la société B... Charles comme bénéficiaire de cette « prise

en charge » spécifique ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a dénaturé la convention de garantie d'actif et de passif du 24 février 2006, et violé l'article 1134 du Code civil ;

2°/ que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que, pour décider que la société B... Charles n'était pas bénéficiaire de la garantie souscrite à l'article 1.1.9 (a) de la convention de garantie d'actif et de passif du 24 février 2006, la cour d'appel s'est fondée sur le fait qu'il n'y était pas indiqué sous quelle forme la prise en charge par le garant devait se faire, ni si elle devait se faire par le biais d'un versement directement dans les caisses de la société B... Charles ; qu'en se prononçant au regard des modalités par lesquelles le garant devait exécuter ses engagements relatifs à la « prise en charge » de l'article 1.1.9 (a), quand la clause litigieuse désignait clairement le bénéficiaire direct de cette « prise en charge » spécifique, peu important les modalités par lesquelles cette garantie devait s'effectuer, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

3°/ que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la société B... Charles faisait valoir, dans ses conclusions, que la convention de garantie prévoyait, d'une part, un régime général d'indemnisation, en son article 2 « Indemnisation – Principe – Bénéficiaire », désignant le cessionnaire en qualité de bénéficiaire de l'indemnisation résultant « d'une augmentation de passif et diminution d'actif par rapport aux comptes de référence, liée notamment à tout dommage, perte ou préjudice subi par la société » et, d'autre part, un engagement spécifique souscrit par les garants, à l'article 1 (a) « Déclarations du garant », qui désignait expressément la société B... Charles en qualité de bénéficiaire, non de l'indemnisation stipulée à l'article 2, mais de la « prise en charge », par les garants, de toute charge quelconque résultant pour la société de la régularisation des éléments figurant en annexe I.1.9 (f) ; qu'en refusant à la société B... Charles la qualité de bénéficiaire de cette prise en charge, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si cette qualité ne résultait pas de la comparaison entre l'engagement général de garantie, et l'engagement spécifique de prise en charge, expressément et respectivement stipulés aux articles 2 et 1 de la convention, et de la circonstance que, directement ou indirectement, la société B... Charles restait en toute hypothèse la seule bénéficiaire, aux termes du contrat, de la « prise en charge » convenue à l'article 1, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que le bénéficiaire d'une garantie d'actif et de passif est, en principe, le cessionnaire des droits sociaux et que, si la convention de cession peut faire de la société dont les titres sont cédés le bénéficiaire de la garantie, de façon exclusive ou encore en parallèle avec le cessionnaire, il faut que le pacte de cession renferme une stipulation claire en sa faveur, la cour d'appel, ayant relevé que l'article 2.1. de la convention désignait la société cessionnaire comme bénéficiaire de la garantie, a, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, de son article 1.1.9., rendue nécessaire par l'ambiguïté de ses termes, retenu que l'acte litigieux ne renfermait pas de stipulation claire en faveur de la société B... Charles, de sorte que cette dernière ne pouvait être considérée comme bénéficiaire de la garantie par l'effet du mécanisme de la stipulation pour autrui ; que, par ce seul motif, abstraction faite de celui, surabondant, critiqué par la deuxième branche, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche invoquée par la troisième branche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Second moyen non reproduit

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

Séance 8 – Document n°5 : Cass. com., 4 décembre 2007

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Denis X..., fondateur de la société Etablissements Denis X... a organisé, en prévision de sa retraite, la transmission de son entreprise au personnel et à son neveu François-Xavier X... en mettant en place une structure de trois sociétés : la société anonyme

X... (la société X...) qui a acheté le fonds, la société civile financière Arues constituée entre M. Denis X... et les cadres de la société X... dont M. Y... et, enfin, la société à responsabilité Châtillonnaise de participation, holding détenant 97,87 % du capital de la société X... et ayant pour associés M. François-Xavier X... et la société civile financière Arues ; que l'article 10 des statuts de la société Arues précisait que seules pouvaient en être associées les personnes salariées de la société X... remplissant certaines conditions d'ancienneté et de catégorie professionnelle ; que l'article 11 énonçait que les parts devraient être obligatoirement cédées lorsque l'associé ne remplissait plus les conditions prévues à l'article 10 ; que l'article 12, enfin, prévoyait que chaque année la valeur nominale des parts serait déterminée par expert et qu'à défaut de contrepartie d'achat des parts d'un associé sortant, la société X... s'engageait à les racheter à un prix calculé sur la base d'un certain taux appliqué au montant nominal ; qu'à la suite de son licenciement par la société X..., M. Y... a demandé à cette société de lui racheter ses parts ; que n'agréant pas la proposition faite par cette société d'acquérir ses parts aux conditions prévues par l'article 12 des statuts, il a alors demandé à la société Arues le rachat des dites parts pour un certain montant ; que la société Arues n'ayant pas accepté sa proposition, M. Y... l'a poursuivie judiciairement en demandant l'autorisation de se retirer pour juste motif et la condamnation de la société à acquérir ses parts sociales sur la base de leur valeur estimée par un expert judiciaire dans un rapport déposé à l'occasion d'une autre affaire opposant la société à d'autres associés (...)

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1843-4 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Y... tendant à voir juger que l'article 12 des statuts prévoyant la fixation du prix du rachat des parts de l'associé retrayant lui soit déclaré inopposable et que la société Arues soit condamnée à lui racheter ses parts au prix fixé par un expert, l'arrêt retient que dès lors que M. Y... est exclu en application des dispositions statutaires et que les statuts comportent une clause d'évaluation des droits sociaux, ces règles statutaires l'emportent sur l'article 1843-4 du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Séance 8 – Document n°6 : Cass. com., 5 mai 2009

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X..., Y..., Z..., A..., C..., D..., E..., F... et Mme B... (les consorts X...), associés de la société civile des Mousquetaires (la société des Mousquetaires), en ont été exclus par différentes assemblées générales de 1998 à 2003 ; que le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, a, sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, désigné un expert avec pour mission de déterminer la valeur de rachat des parts sociales ; que la cour d'appel a jugé que le président du tribunal avait excédé ses pouvoirs en précisant dans sa motivation que l'expert devait " procéder en toute liberté " et " écarter l'application de la méthode de calcul prévue par les statuts " ; qu'elle a en conséquence annulé l'ordonnance entreprise et, en vertu de l'effet dévolutif, a désigné le même tiers évaluateur ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense : (*sans intérêt*)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1843-4 du code civil ;

Attendu que dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés ; que seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts ;

Attendu que pour annuler l'ordonnance désignant l'expert, l'arrêt retient qu'en précisant dans sa motivation que l'expert devait procéder en toute liberté et écarter l'application de la méthode de calcul prévue par les statuts, alors, au contraire, que ce sont justement les statuts qui doivent le guider, le président du tribunal a excédé ses pouvoirs ;

Attendu qu'en précisant la méthode à suivre par l'expert, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,

Séance 8 – Document n°7 : Cass. com., 5 décembre 2009

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a fondé les éditions HSV en 2003 ; que par convention de cession du 30 avril 2003, il a cédé à la société Groupe Fleurus, filiale de la société Média participation Paris, 58, 91 % du capital de la société HSV avant que les éditions Gallimard ne cèdent à leur tour au groupe Fleurus les 41, 09 % restant ; que M. X... a alors été employé par le groupe Fleurus pour assurer les fonctions de directeur général délégué de la société HSV devenue Mango ; que M. X... a été licencié ; que les parties ont conclu un accord portant sur les conséquences de la démission des mandats sociaux de M. X... et définissant la portée de l'engagement de non-concurrence de ce dernier ; que faisant grief à M. X... d'avoir constitué une société d'édition dénommée Hugo et cie et d'avoir fait annoncer la parution à venir de nombreux ouvrages écrits par des auteurs qui avaient déjà été publiés chez Mango, les sociétés Média participations Paris, Mango et groupe Fleurus l'ont assigné avec la société Hugo pour violation de son engagement de non-concurrence et pour concurrence déloyale ;
(...)

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1626 du code civil ;

Attendu que pour rejeter l'action engagée par les sociétés Média participations Paris, Mango et groupe Fleurus sur le fondement d'une violation de la garantie légale d'éviction, l'arrêt retient que, par l'offre de versement de l'indemnité contractuellement prévue, M. X... s'est dégagé de son obligation de non-concurrence et qu'il est ainsi devenu contractuellement autorisé à exercer les anciennes activités de la société cédée puisqu'en consentant la possibilité de rachat de l'engagement de non concurrence, le cessionnaire des actions a implicitement mais nécessairement renoncé à ladite garantie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'après l'expiration de la clause de non-concurrence, le cessionnaire des actions de la société Mango demeurait fondé à se prévaloir de la garantie légale d'éviction, qui interdisait au cédant tout agissement ayant pour effet de l'empêcher de poursuivre l'activité économique de la société et de réaliser l'objet social, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes des sociétés Média participations Paris, Mango et Groupe Fleurus relatives à la garantie légale d'éviction, l'arrêt rendu le 18 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris (...)

Séance 8 - Document n°8 : Cass. com., 16 février 2010

LA COUR - ^[1]_[SEP]Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par un acte du 25 novembre 2002, dénommé "protocole d'accord", MM. X..., Y... et Z..., titulaires de l'intégralité des actions représentant le capital de la société Finlace, ayant pour filiale la société Lace Clipping qui détenait elle-même le contrôle des sociétés TFS et LDF, spécialisées dans la finition dentellière, se sont obligés à vendre ces titres à la société Holesco qui s'est obligée à les acquérir ; que les actions étaient réparties en deux lots A et B, la cession des actions de catégorie B devant avoir lieu le 31 décembre 2005 ; qu'il était convenu que le prix provisoire des actions B serait majoré d'un premier complément de prix si, jusqu'au 31 décembre 2006, la société Brunet dentelles, dont les cédants étaient indirectement actionnaires, avait poursuivi ses relations commerciales exclusivement avec les filiales de la société Lace Clipping aux mêmes conditions que celles en vigueur et avait confié tous ses travaux de finition de dentelles aux sociétés LDF et TFS, lesquelles devraient avoir fourni un niveau de prestation identique, un second complément de prix étant dû si la moyenne des résultats nets des sociétés LDF et TFS au titre des exercices 2002 à 2007 était au moins égale à 452.943 euros, le montant de ce dernier complément de prix devant être réduit selon un tableau annexé à l'acte en fonction de la moyenne des résultats effectivement réalisés ; que l'acte de cession stipulait encore qu'en cas de désaccord entre les cédants et le cessionnaire sur le calcul du prix de cession des actions et en particulier sur l'appréciation de la poursuite des relations commerciales ou sur le résultat des sociétés LDF et TFS, et par voie de conséquence sur l'exigibilité et sur le montant du complément de prix, le différend serait tranché par la société KPMG, désignée "en qualité de mandataire commun conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil" ; qu'il était précisé que l'expert aurait trois mois pour se prononcer et que sa décision lierait définitivement les parties ; que la société KPMG, requise par les parties, a établi un "rapport de mission d'expertise" aux termes duquel elle constatait que la société Brunet dentelles n'avait pas, pendant la période visée par le contrat, réservé l'exclusivité de ses travaux de finition de marchandises aux sociétés LDF et TFS et que la moyenne des résultats de ces dernières ressortait à un seuil inférieur à l'objectif de 452 943 euros ; qu'elle proposait cependant de fixer le total des compléments de prix à la moitié de la somme convenue en cas de réalisation des conditions contractuellement prévues ; que, faisant valoir que le protocole d'accord contenait une clause compromissoire et que le rapport du représentant de la société KPMG constituait une sentence arbitrale, la société Holesco a déclaré faire appel de celle-ci ; que MM. X... et Y... ont conclu à l'irrecevabilité de l'appel au motif que la décision du tiers estimateur mandaté par les parties en application de l'article 1592 du code civil n'était pas susceptible de recours ;^[1]_[SEP]

Sur le premier moyen, pris en sa première branche ^[1]_[SEP]

(...)

Mais sur la deuxième branche du moyen ^[1]_[SEP]

Vu l'article 1134 du code civil ^[1]_[SEP]

Attendu que pour dire que le recours exercé par la société Holesco entre dans les prévisions de l'article 1483 du code de procédure civile, l'arrêt retient que la clause du protocole d'accord désignant le cabinet KPMG en qualité d'expert, qui fait improprement référence à l'article 1592 du code civil,

constitue bien une clause compromissoire donnant mission à l'arbitre, non pas de fixer la valeur des titres vendus, mais de trancher les différends qui opposeraient les parties ; qu'il constate que les parties ont précisément défini le prix unitaire des actions de chaque catégorie ainsi que le montant des ajustements possibles dans certaines circonstances caractérisées à l'acte ; qu'il précise qu'ainsi, la mission conférée à l'arbitre n'a pas pour objet de chiffrer des valeurs sur lesquelles les parties se sont déjà accordées, mais de soumettre à son estimation, pour les résoudre, les litiges qui naîtraient entre elles d'une divergence de vues sur la réalisation des conditions régissant l'application des compléments de prix et défalcation de créance stipulés au contrat ; que l'arrêt relève encore qu'il est indifférent à cet égard que les parties soient convenues, suivant un tableau annexé au protocole, d'adapter le deuxième complément de prix, payable en trois tranches, en l'indexant sur la moyenne des résultats effectivement réalisés lors de l'année concernée ; que l'arrêt ajoute que la sentence rendue par le représentant de la société KPMG, quoique présentée sous la forme et l'intitulé d'un "rapport de mission d'expertise", décide bien d'une contestation dont la cause, aux dires de cet arbitre, résidait dans l'imperfection du protocole signé par les parties ; que l'arrêt ajoute encore que la mention insérée au compromis, selon laquelle la décision de l'arbitre liera définitivement les parties, renvoie les cocontractants à l'autorité de la chose jugée dont la sentence arbitrale est assortie et qu'à défaut de plus amples développements, il ne saurait s'induire de cette seule énonciation que les parties auraient eu la volonté non équivoque de renoncer à l'appel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le tiers désigné par les parties avait reçu de celles-ci mission, non d'exercer un pouvoir juridictionnel mais de procéder sur des éléments de fait à un constat s'imposant aux parties, lesquelles en avaient préalablement tiré les conséquences juridiques, peu important que l'intervention de ce tiers fût soumise à la constatation d'un désaccord entre les cocontractants relativement à ces éléments, la cour d'appel a méconnu la loi du contrat et violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

Séance 8 - Document n°9 : Cass. com., 4 décembre 2012, Comptafrance

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... exerçait les fonctions salariées de directeur de l'un des établissements de la société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes Comptafrance, filiale de la société Comptafrance Holding ; qu'un plan d'épargne d'entreprise a été établi en 1998 dans les sociétés du groupe ; que M. X... y a adhéré et est devenu titulaire de onze mille deux cent soixante-quatorze actions de la société Comptafrance Holding ; qu'en sa qualité d'actionnaire, il s'est engagé, en signant la "charte des associés du groupe Comptafrance", en cas de départ de la société, à céder, par une promesse de vente irrévocable prenant effet le jour suivant la cessation des fonctions salariées, toutes les actions qu'il détenait, au profit des membres du conseil d'administration de la société Comptafrance Holding ou de toute autre personne, physique ou morale s'y substituant ; que la charte prévoyait une méthode de calcul du prix de cession de l'action ; que le 30 décembre 2002, M. X... a donné sa démission de ses fonctions salariées, avec prise d'effet au 30 juin 2003 ; que M. X... a refusé le prix de cession qui lui était proposé ; que, par acte du 20 décembre 2004, les sociétés Comptafrance, Comptafrance Holding et Foncière du Val-d'Auron, Mmes Y..., Z..., A..., B...et C...et MM. D..., E..., F..., G..., H..., I...et J... ont fait assigner M. X... aux fins d'obtenir la cession de ses titres pour la somme de 193 385, 59 euros ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer à 191 545, 26 euros la somme due au titre de l'acquisition des onze mille deux cent soixante-quatorze actions de la société Comptafrance Holding et de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge ne peut fonder sa décision sur un moyen de droit relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que, dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que les critères de détermination du prix de cession des actions de la société Comptafrance Holding fixés par la charte des associés du 25 septembre 2000 et son avenant du 19 décembre 2002 n'étaient pas conformes aux dispositions d'ordre public de l'article L. 443-5 ancien du code du travail (devenu l'article L. 3332-20), qui précisent, en leur alinéa premier, que « lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activités de l'entreprise » ; qu'en réponse, la société Comptafrance Holding et ses associés se bornaient à faire valoir que dispositions de ce texte étaient sans application aux cessions de titres conclues entre associés et n'étaient pas d'ordre public, de sorte qu'il aurait été permis aux associés d'y déroger dans le cadre de la charte des associés sus-mentionnée ; qu'en relevant dès lors d'office le moyen tiré de ce que les critères de détermination du prix de cession des actions de la société Comptafrance Holding fixés par la charte des associés du 25 septembre 2000 et son avenant du 19 décembre 2002 auraient été conformes aux dispositions de l'article L. 443-5 ancien du code du travail, sans avoir préalablement invité les parties à s'expliquer sur ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2°/ que les critères de détermination du prix de cession des actions de sociétés non-cotées fixés par l'article L. 443-5 ancien du code du travail (devenu l'article L. 3332-20), dans sa rédaction issue de la loi du 19 février 2001, sont hiérarchisés ; qu'ainsi, ce n'est qu'« à défaut » de pouvoir fixer le prix de cession de ces actions « conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activités de l'entreprise » qu'il est, par dérogation, permis de déterminer ce prix d'après le montant de l'actif net réévalué divisé par le nombre de titres ; qu'en jugeant au contraire que ce texte aurait ouvert une option entre les deux critères d'évaluation successivement énoncés, pour en déduire que la clause de la charte des associés du groupe Comptafrance prescrivant l'évaluation des actions de la société d'après la valeur nette comptable de la société divisé par le nombre de titres aurait été conforme au texte susvisé, la cour d'appel l'a violé par fausse interprétation ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 443-5 du code du travail, devenu l'article L. 3332-20 du même code, dans sa version alors applicable, ne concernant pas la cession par le salarié, des actions qu'il détient au sein d'un plan d'épargne d'entreprise, le moyen tiré de la violation de ce texte est inopérant ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1843-4 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que M. X... invoque à tort les dispositions de l'article 1843-4 du code civil puisque les parties n'ont aucunement convenu, en cas de désaccord, de désigner un expert pour la détermination du prix de cession des actions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,

Séance 8 - Document n°10 : Cass. com., 26 février 2013

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 18 juillet 2006, Mme X... a cédé les 250 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société Stockage transports déménagement exposition (la société STDE) à la société Business To Commerce Holding, société en formation représentée par M. Y... ; que la seconde associée, Mme Z..., titulaire des 250 autres parts, a cédé 225 parts à la même société, 13 parts à M. Y..., 9 parts à M. A... et 3 parts à M. B... ; que la cession a été consentie pour un prix global provisoirement fixé à 200 000 euros, le prix définitif, arrêté au 18 juillet 2006, devant être ajusté en fonction d'un bilan à établir par un cabinet d'expertise comptable dans les trois mois de la date de l'acte de cession ; que le prix a été payé à concurrence de 100 000 euros ; qu'en 2007, Mmes X... et Z..., qui n'avaient pas accepté l'évaluation du prix définitif établie par le cabinet d'expertise comptable et transmise par les cessionnaires, ont fait assigner ces derniers en paiement de la somme de 50 000 euros représentant la fraction du prix exigible au 31 décembre 2006 ; que par un jugement avant dire droit, le tribunal de commerce a désigné un expert avec pour mission de déterminer le prix définitif ; qu'après le dépôt du rapport d'expertise, le tribunal a condamné MM. Y..., A... et B..., solidairement avec la société Business To Commerce Holding, à payer la somme de 97 230 euros à Mmes X... et Z... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné une expertise judiciaire avec notamment pour mission de rechercher les éléments liés à la garantie de passif qui auraient pu influencer sur le prix de cession et d'arrêter ce qu'aurait dû être la variation du prix de cession liée à la garantie de passif, d'avoir rejeté sa contestation relative à la désignation de l'expert, d'avoir rejeté sa demande en nullité des opérations d'expertise et de l'avoir en conséquence condamné solidairement avec la société Business To Commerce Holding, à payer à Mmes X... et Z... la somme de 97 230 euros alors, selon le moyen :

1 / que, dans tous les cas où est prévue la cession des droits sociaux d'un associé, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; qu'en confirmant le jugement par lequel le tribunal de commerce avait désigné lui-même un expert judiciaire, après avoir écarté la valeur contestée des parts sociales de la société STDE proposée par les acquéreurs, et le jugement retenant la valeur de cession des parts sociales chiffrée par cet expert, quand une telle évaluation ne pouvait résulter que d'une expertise ordonnée, faute d'accord entre les parties, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, la cour d'appel a violé les dispositions d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil ;

2 / que la cour d'appel a constaté que, par convention du 18 juillet 2006, « l'arrêté définitif du bilan de cession, et par conséquent le prix définitif de cession » devait intervenir dans des conditions contractuellement prévues, et que l'expert judiciaire avait déterminé le « prix de cession révisé », après correction des éléments liés à la garantie de passif, à la somme de 197 230 euros, ce dont il résultait

que le bilan de cession permettait la détermination du prix définitif de cession des parts sociales ; qu'en affirmant néanmoins que l'article 1843-4 du code civil n'était pas applicable, dès lors que la contestation portait sur le bilan de cessions, et en aucun cas sur la valeur des parts sociales, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1843-4 du code civil ;

3 / que, à supposer adoptés les motifs par lesquels il a été constaté que la contestation relative à la désignation de l'expert n'avait pas été formée par voie de recours dans les délais requis, la désignation de l'expert par le tribunal de commerce, après avoir écarté la détermination de la valeur contestée des parts sociales de la société STDE proposée par les acquéreurs, contrevenait aux dispositions d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil, de sorte que la cour d'appel ne pouvait en toute hypothèse accueillir la demande en paiement du solde du prix de cession formée par Mmes X... et Z..., peu important que les acquéreurs n'aient pas formé de recours contre la décision désignant l'expert judiciaire ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1843-4 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la cession avait été conclue le 18 juillet 2006 et que son prix était déterminable, la cour d'appel a exactement retenu, dès lors que la cession n'entrait dans aucun des cas prévus par l'article 1843-4 du code civil, que les dispositions de ce texte n'étaient pas applicables ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 210-6 du code de commerce ;

Attendu que pour condamner M. Y... à payer une certaine somme, solidairement avec la société Business To Commerce Holding, l'arrêt retient que le procès-verbal de l'assemblée générale de cette société du 14 mars 2008 mentionne la reprise des engagements souscrits par les associés fondateurs pour le compte de la société en formation, aussi bien ceux antérieurs à la date de signature des statuts que ceux intervenus entre cette date et celle de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés mais qu'en revanche, selon les termes de la promesse de vente et l'acte de cession, M. Y... est désigné comme agissant tant à titre personnel ès qualités de gérant de la société Business To Commerce Holding, que cette mention ne concerne pas, contrairement à ses affirmations, l'acquisition personnelle par lui de 13 parts sociales, à laquelle il est ensuite fait référence dans les actes, mais les parts acquises pour le compte de la société Business To Commerce Holding en formation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, tout en constatant la reprise par la société Business To Commerce Holding de l'engagement résultant de l'acquisition des parts de la société STDE, ce dont il résultait que l'associé qui avait agi au nom de la société en formation n'était plus tenu des obligations nées de cet acte, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief : CASSE ET ANNULE.

Séance 8 - Document n°11 – Nouvel article 1701-1 du Code civil :

« Les articles 1689 à 1691 et 1693 ne s'appliquent pas aux cessions régies par les articles 1321 à 1326 du présent code ».

Séance 8 – Document n°12 : Cession de contrat introduite par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 – Articles 1216 et suivants du Code civil

Article 1216

Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé.

Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Article 1216-1

Si le cédé y a expressément consenti, la cession de contrat libère le cédant pour l'avenir.

A défaut, et sauf clause contraire, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat.

Article 1216-2

Le cessionnaire peut opposer au cédé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il ne peut lui opposer les exceptions personnelles au cédant.

Le cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant.

Article 1216-3 (modifié par la L. du 20 avril 2018, avec caractère interprétatif)

Si le cédant n'est pas libéré par le cédé, les sûretés qui ont pu être consenties subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par le cédant ou par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

Si le cédant est libéré, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.

DOSSIER N°9

Dissolution et liquidation des sociétés

Points sensibles

- Mécontentement des associés et paralysie de l'activité sociale
- Dissolution et exclusion
- Survie de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation
- Qui représente la société dissoute et liquidée lorsqu'il subsiste des droits et obligations à caractère social ?
- Dissolution sans liquidation
- Droit de retrait
- Société en sommeil

Documents

Document n° 1 : La notion de société « devenue de fait » : Cass. 1^{ère} civ., 13 déc. 2005, *BJS* mai 2006, p. 565, note P. Le Cannu.

Document n° 2 : Dissolution pour mécontentement : Cass. com., 21 juin 2011, n°10-21.928

Document n° 3 : Dissolution pour mécontentement : Cass. 3^{ème} civ., 5 mai 2015, n°14-13060 (inédit)

Document n° 4 : Dissolution – Abus de majorité: Cass. com., 8 février 2011, inédit; *BJS* avril 2011, p. 288, note F.-X. Lucas; *JCP E* 2011, n° 19, p. 27, note B. Dondero.

Document n° 5 : Reprise des apports en nature - Retrait d'un associé : Cass. civ. 3^e, 12 mai 2010, *Bull. civ.* 2010, III, n° 94 ; *BJS* octobre 2010, p. 825, note J.-P. Garçon ; *Dr. sociétés* n° 8-9/2010, p. 16, note H. Hovasse.

Document n° 6 : Retrait judiciaire d'un associé de GFA – Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} mars 2017, n°15-20817.

Document n° 7 : Dissolution pour mécontentement et exclusion : Cass. com., 12 mars 1996, n°93-17813 (publié).

Document n° 8 : Responsabilité du liquidateur – action sociale *ut singuli* (non) : Cass. com., 21 juin 2016, n° 14-26.370, FS-P+B.

Document n° 9 : Pouvoirs du liquidateur – action en fixation de la contribution aux pertes sociales : Cass. com., 3 mai 2018, n° 15-20348, FS-P+B+I.

Lectures conseillées

- R. Libchaber, « Réflexions sur les engagements perpétuels et la durée des sociétés », *Rev. sociétés* 1995. 437.
- J.-M. de Bermond de Vaulx, « L'exclusion d'un associé », *Dr. sociétés* oct. 1996. chr. 14, p. 4.
- H. Matsopoulou, « La dissolution de la société pour mésentente entre associés », *R.S.* 1998, p. 21 et s.
- P. Le Cannu, « La troublante énigme de la société devenue de fait », *BJS* 2006, p. 565.
- F.-X. Lucas, « Vade mecum de la liquidation dite « amiable » des sociétés », in Dossier : La liquidation dite « amiable » des sociétés, *BJS* 2009, § 58, p. 285.

Commentaire (au choix de l'enseignant)

Commentaire du document 5 ou 8.

Consultation (au choix de l'enseignant)

En 1970, la SARL SOCIBA est constituée entre trois associés pour une durée de 99 ans. Elle a pour objet la construction de navires de pêche. Nedellec lui apporte un fonds de commerce de chantier nautique et détient 80% du capital. Cariou et Morvan font un apport en espèces.

A partir de 2009, la situation sociale se dégrade et devient gravement déficitaire en raison de la conjoncture économique. Aucune commande n'a été enregistrée. La société doit licencier du personnel. Pourtant Nedellec refuse systématiquement de discuter les projets de redressement qui lui sont proposés par ses coassociés ou d'envisager le rachat de leurs parts à un prix correct.

1/ Cariou vous demande s'il pourrait obtenir en justice la dissolution de la société.

2/ Au cas où cette dissolution interviendrait, il vous demande également :

* A qui serait attribué le fonds de commerce apporté par Nedellec (les statuts ne contiennent pas de stipulation particulière ?

* Quel serait le sort du dernier contrat important que la société a conclu et dont l'exécution doit se continuer pendant six mois ?

* S'il doit demander à être nommé liquidateur et les responsabilités qu'il encourra de ce fait ?

Séance 9 – Document n°1 : Cass. 1^{ère} civ., 13 décembre 2005

LA COUR : Attendu que le terme extinctif de la société civile professionnelle de médecins radiologues Bouis-Lehnisch-Seton était fixé par ses statuts à la date du 31 décembre 1994 ; que l'article 32-2, prévoyant un droit de retrait, stipulait que, faute de notification du gérant au retrayant, dans les six mois de l'annonce faite par lui de son départ, d'un projet de cession de ses parts à un coassocié ou à un tiers ou de leur rachat par la société, cette dernière était de plein droit acheteuse et débitrice du prix ; qu'à partir du 1er janvier 1995, la société, non prorogée, n'en a pas moins continué normalement ses activités ; que, dans le respect des modalités de l'article 32-2 précité et par lettre du 14 avril 1998 demeurée sans réponse, Mme X... a vainement mis la société en demeure de lui payer la somme correspondant à la valeur de ses parts ; qu'aux fins de leur estimation à la date du 14 avril 1998, une expertise avant dire droit a été ordonnée ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que l'arrêt attaqué (Nîmes, 7 février 2002), en ce qu'il confirme la mission de l'expert d'avoir à déterminer la valeur des parts de Mme X... à la date du 14 avril 1998, et non celle d'un boni de liquidation à lui revenir, tout en infirmant quant à la recherche d'une dissolution de la société au 31 décembre 1994, tranche une partie du principal ; que le pourvoi est recevable par application de l'article 606 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que MM. Y... et Z... font grief à l'arrêt d'avoir décidé que Mme X... pouvait exercer son retrait de la société postérieurement au 31 décembre 1994, alors, selon le moyen, que la personnalité morale de la société qui a pris fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sans que sa prorogation ait été décidée, ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation ; que si les rapports entre les associés demeurent en principe régis par les statuts de la société jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, la clause relative au droit de retrait d'un associé n'est plus applicable dès lors que l'exercice par un associé de son droit de retrait met à la charge de la société l'obligation de faire racheter ou d'acheter elle-même les parts du retenant et que cette obligation est étrangère aux besoins de la liquidation ; qu'en énonçant néanmoins que postérieurement à l'arrivée du terme de la SCP Bouis-Lehnisch-Seton, Mme X... demeurait en droit d'exercer le retrait selon les modalités définies par les statuts et pouvait alors réclamer la somme correspondant à la "valeur réelle des parts", la cour d'appel a violé les articles 1844-8 et 1869 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que, postérieurement au 31 décembre 1994, l'activité commune s'était maintenue et que l'affectio societatis avait persisté, aucun des associés n'ayant songé à accomplir en temps utile les formalités nécessaires à sa prorogation ou à prendre ultérieurement une quelconque initiative en vue de l'ouverture d'une procédure de liquidation ; qu'en l'état de ces constatations, qui font ressortir l'existence d'une société devenue de fait, elle a pu décider que les statuts de la société dissoute par survenance de son terme statutaire continuaient de régir les rapports entre ses associés et donc l'exercice du droit de retrait prévu par eux ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Séance 9 – Document n° 2 : Cass. com., 21 juin 2011

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 25 mai 2010), que pour les besoins de l'exercice de leur profession de médecin, MM. X... et Y... ont, en 1991, constitué une société civile de moyens (la SCM) ; qu'en 2006, un tiers des parts représentant le capital de la SCM a été cédé à Mme Z... ; que faisant état de l'inexécution de ses obligations par cette dernière ainsi que de la mésentente entre les associés, paralysant le fonctionnement de la société, MM. X... et Y... ont demandé sa dissolution anticipée pour justes motifs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que la mésentente entre associés n'est une cause de dissolution de la société que dans la mesure où elle a pour effet d'en paralyser le fonctionnement ; qu'en l'espèce, pour prononcer la dissolution, la cour d'appel n'a relevé que des motifs impropres à caractériser la paralysie du fonctionnement de la société, que ce soit les désaccords entre associés au sujet des charges à payer, de la présentation de la clientèle ou du comportement d'une salariée, l'existence de procédures judiciaires en cours et le fait que Mme Z... ne se soit pas présentée à deux assemblées générales dont elle contestait la régularité ; qu'en statuant ainsi, elle a violé les dispositions de l'article 1844-7 5° du code civil ;

2°/ que les associés d'une société civile qui sont à l'origine de la mésentente qui s'est instaurée entre

associés ne peuvent invoquer celle-ci à titre de juste motif leur permettant de solliciter la dissolution judiciaire de la société ; qu'en l'espèce, pour accueillir la demande de dissolution, la cour d'appel a retenu la mésentente entre associés préjudiciable au bon fonctionnement de la société, sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de Mme Z..., si MM. Y... et X... n'étaient pas à l'origine de la mésentente invoquée ; que ce faisant, elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que le conflit qui opposait MM. X... et Y... à Mme Z... relativement à la contribution de cette dernière aux charges de la SCM avait dégénéré à la fin de l'année 2008, Mme Z... ayant émis des propos quelque peu agressifs à l'égard de ses associés qui ont décidé de la faire poursuivre disciplinairement, l'arrêt constate que le fonctionnement de la société constituée entre les trois praticiens est complètement et définitivement bloqué ; qu'il relève que la réunion d'une assemblée générale extraordinaire n'a pas été possible en l'absence de Mme Z... dès lors que les statuts prévoient la réunion des trois quarts des parts sociales ; que l'arrêt ajoute que le secrétariat n'est plus organisé en commun, que Mme Z... ne paye plus sa part de charges et que de nombreuses procédures inévitablement assez longues et d'un coût élevé opposent les parties ; que l'arrêt relève encore qu'au lieu de chercher une solution en participant aux assemblées générales, Mme Z... fait défaut et demande l'annulation des assemblées tenues hors sa présence ; qu'en l'état de ces constatations, desquelles il résulte que le fonctionnement de la société civile de moyens était paralysé tant en raison de l'inexécution de ses obligations par Mme Z... que de la mésentente entre les associés, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche visée à la seconde branche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Z... fait encore grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de ses demandes tendant à faire prononcer l'annulation des " délibérations prises " au cours des assemblées générales des 22 juillet et 19 août 2009, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte des constatations des juges du fond qu'en vertu des statuts de la SCM, le quorum nécessaire pour une première convocation à une assemblée générale est de 3/ 4 des associés, tandis qu'il suffit lors de la seconde convocation que deux associés soient présents ou représentés ; qu'en l'espèce, si le 22 juillet 2009, l'assemblée générale a constaté qu'elle ne pouvait délibérer à défaut de quorum, cette constatation a entraîné la deuxième convocation du 3 août 2009, qui a permis à deux associés seulement de délibérer sur les comptes et les résultats, en l'absence de Mme Z... ; qu'en déboutant néanmoins celle-ci de sa demande d'annulation de la première assemblée en raison d'un défaut d'intérêt à l'obtenir, alors que l'annulation de la première assemblée générale entraînait nécessairement celle de la seconde, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ qu'ainsi que Mme Z... le faisait valoir dans ses conclusions d'appel, elle avait contesté par une lettre recommandée AR du 17 août 2009, qu'elle produisait aux débats, " avoir reçu les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur " qui auraient dû lui être adressés avec la convocation à l'assemblée générale du 19 août 2009 ; qu'en rejetant la demande de nullité au motif qu'elle n'aurait jamais contesté la régularité de la convocation avant toute procédure, sans s'expliquer sur la lettre de contestation de Mme Z... du 17 août 2009, adressée deux jours avant la tenue de l'assemblée générale du 19 août 2009, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni des conclusions ni de l'arrêt que Mme Z... ait soutenu devant la cour d'appel l'argumentation développée par la première branche ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que Mme Z... faisait défaut et demandait l'annulation des assemblées tenues hors sa présence, l'arrêt constate qu'elle « s'est cantonnée dans une attitude

d'opposition systématique » ; qu'ayant ainsi fait ressortir que les irrégularités alléguées n'avaient pu faire grief à Mme Z... dès lors que celle-ci avait décidé de ne pas participer aux décisions collectives, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit qu'irrecevable comme nouveau et mélangé de droit et de fait en sa première branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Séance 9 – Document n°3 : Cass. civ. 3^e, 5 mai 2015

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 3 décembre 2013), qu'après le décès de Gilbert X..., laissant pour lui succéder son épouse Mme Renée X...et leurs cinq enfants, un jugement a ordonné l'ouverture des opérations de liquidation-partage de la succession dont dépendent notamment la société GB conseil et la société civile immobilière La Tailla (SCI) dont le capital social est réparti entre les cohéritiers et qui sont gérées par M. Pascal X...; que Mme Agnès X..., alléguant une mésentente entre les associés rendant impossible le fonctionnement normal des sociétés, les a assignés en dissolution judiciaire des deux sociétés et en révocation judiciaire du gérant ;

Attendu que Mme X...fait grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de ses conclusions d'appel, régulièrement signifiées le 20 septembre 2013, Mme X...a soutenu la paralysie de la société GB conseil et son absence d'activité à la suite de la résiliation lors du décès de M. Gilbert X...de l'unique contrat de conseil qui la liait à sa filiale la société Aglo, liquidée pour défaut d'affectio societatis par un jugement du tribunal de commerce de Chambéry du 21 août 2007 ; qu'il était justifié de l'accroissement des charges d'exploitation de la société GB conseil au cours des années 2005 à 2012, et de l'inexistence de produits d'exploitation depuis 2007, l'exercice de l'année 2012 faisant apparaître une absence de produits d'exploitation et un résultat d'exploitation négatif s'élevant à la somme de 50 451 euros qui, cumulé aux pertes sur les exercices antérieurs, forme une perte totale au 31 décembre 2012 de 277 563 euros ; qu'il appartenait aux juges du fond de se prononcer sur un tel moyen circonstancié s'appuyant sur des pièces produites au débat ; qu'en se contentant d'affirmer péremptoirement que « (i) il est cependant justifié d'une vie sociale et d'une activité conforme à l'objet social pour chacune des deux sociétés (i) », soit en se prononçant par des motifs péremptoires, sans mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

2°/ qu'aux termes de ses conclusions d'appel, régulièrement signifiées le 20 septembre 2013, Mme X...a fait valoir que : d'une part, Mme Renée X...par un courrier du 27 février 2012 adressé à ses cinq enfants avait clairement manifesté sa volonté de ne plus être associée aux décisions des sociétés GB conseil et La Tailla et que celles-ci « qui ne sont sources que de discorde soient dissoutes, les biens qu'elles détiennent vendus, et que chacun reçoive sa part de liquidation », d'autre part, la paralysie du fonctionnement de la société GB conseil à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 13 octobre 2009 ayant annulé les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la société GB conseil prévoyant la cession de ses actifs immobiliers par son gérant M. Pascal X...; qu'il a été précisé « Ce n'est qu'en raison d'un arrêt infirmatif de ce jugement du tribunal de commerce de Marennes du 6 juillet 2007 rendu par la cour d'appel de Poitiers le 13 octobre 2009 constatant la nullité des décisions conférant les pleins pouvoirs à M. Pascal X..., gérant, que celui-ci (qui entre-temps avait mis en vente l'appartement de Grenoble sans en référer à l'assemblée malgré la procédure en cours) a désormais cessé de gérer la société dans l'intérêt de celle-ci, se limitant à générer des pertes et à distribuer des dividendes ; qu'il a été justifié de l'absence d'activité de la société GB conseil à la suite du décès de M. X...et de la contestation par Mme X...de l'existence de comptes courants d'associés débiteurs de 32 322 euros donc illégaux au débit de M. Didier X...ou 56 700 euros au débit

de Mme Chantal X..., constatés dans un protocole du 10 juin 2006 et dans les comptes de la société GB conseil arrêtés au 31 décembre 2005, 2006 et 2007 ; qu'il était par ailleurs constaté que depuis 2007, date du décès de Gilbert X..., les appartements de Grenoble et d'Annemasse sont non loués depuis huit ans, le local industriel dont CEMG situé à Saint-Béron (près de Chambéry) était laissé à l'abandon, non chauffé, ni loué, non assuré en proie à la végétation et aux intempéries ; qu'il appartenait aux juges du fond de répondre à un tel moyen de nature à justifier la dissolution de la société GB conseil pour justes motifs en raison de la disparition de l'affectio societatis et de la paralysie du fonctionnement de la société ; qu'en se contentant d'affirmer « que force est de constater que la mésentente alléguée se résume en un conflit opposant Mme Agnès X...aux autres associés ou au gérant des deux sociétés, que l'opposition isolée et minoritaire de Mme Agnès X...n'empêche pas la majorité des associés d'avoir la volonté de continuer à collaborer à une oeuvre commune (¿) », la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

3°/ qu'aux termes de ses conclusions d'appel, régulièrement signifiées le 20 septembre 2013, Mme Agnès X...a justifié sa demande de dissolution de la société GB conseil au regard de la paralysie de celle-ci et du défaut de réalisation de l'objet social, comme le démontrait le contrôle fiscal opéré en 2012 ; qu'il a été soutenu sur ce point « Cette constatation pessimiste est confirmée par le résultat d'un contrôle fiscal partiel de la comptabilité s'étendant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, qui s'est traduit par une notification du 30 décembre 2012, proposant un rappel de TVA de 22 859 euros pour 2009. Ce redressement est en outre assorti de sanctions pour manquements délibérés prévues par l'article 1729 du code général des impôts. Il est fait état d'une entrave réelle à contrôle mais aussi d'une reconnaissance le 28 novembre 2012 par Maître A..., conseil de la société, du fait que la société n'avait aucune activité économique depuis 2007. Ce fait interdit le bénéfice de la déduction de TVA et le rappel de 22 859 euros à charge de la société GB conseil pour la seule année 2009, outre 40 % de pénalités, la société et ses conseils juridiques et comptables ne pouvant ignorer la loi fiscale. La société n'a pas jugé devoir contester les pénalités ainsi qu'elle y était invitée à le faire par la proposition de rectification alors que ce contrôle se poursuit pour les années 2010, 2011 et 2012. L'ensemble de ces éléments constitue de justes motifs de dissolution (¿) » ; qu'en affirmant péremptoirement « que force est de constater que la mésentente alléguée se résume en un conflit opposant Mme Agnès X...aux autres associés ou au gérant des deux sociétés, (¿) que l'opposition isolée et minoritaire de Mme Agnès X...n'empêche pas la majorité des associés d'avoir la volonté de continuer à collaborer à une oeuvre commune et à se comporter comme des associés ; que les assemblées des deux sociétés sont régulièrement tenues et les bilans établis », la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

4°/ qu'aux termes de ses conclusions d'appel, régulièrement signifiées le 20 septembre 2013, Mme Agnès X...a soutenu, quant au dysfonctionnement de la SCI La Tailla : que celle-ci se trouvait propriétaire d'un seul bien constitué par un local industriel située à Saint-Béron (73) ; que ce bien était actuellement loué par la société Aglo développement exploitée par Mme Agnès X...à la suite du rachat du fonds de commerce de la société Aglo mise en liquidation judiciaire pour défaut d'affectio societatis ; que les seuls revenus de la SCI La Tailla sont constitués par les loyers d'occupation du local industriel versés par la société Aglo développement ; que la SCI La Tailla a affecté à titre de prétendus prêts en compte courant le résultat net bénéficiaire de la SCI constitué par les loyers d'occupations versés par la société Aglo développement ; que les sommes ainsi affectées ont été versées par M. Pascal X...en sa qualité de gérant sur le compte de la société GB conseil, à l'exception des comptes de l'indivision Gilbert X...pour la somme de 12 001 euros et de Mme Agnès X...pour la somme de 4 070 euros ; que Mme Agnès X...a fait valoir à ce titre : « Il y a là, dans ce stratagème, volonté délibérée du gérant et des associés de son groupe privilégié, de rompre l'égalité entre associés en camouflant une distribution de résultats à leurs profits sans en faire profiter l'indivision successorale de Gilbert X...dans laquelle se trouve Mme Agnès X..., ni Mme Agnès X...à titre d'associée. La communication le 10 avril 2013 par les adversaires de la pièce numérotée 31 confirme définitivement le mécanisme mis en place (¿) Ces documents démontrent une connivence extrême entre les sociétés GB conseil et La Tailla dont le gérant est le même, le conseil et l'expert comptable le

même et à l'évidence, les intérêts croisés et interdépendants au bénéfice exclusif des associés frères et soeur de Mme Agnès X...» ; qu'en se contenant d'affirmer péremptoirement que « (ç) il est cependant justifié d'une vie sociale et d'une activité conforme à l'objet social pour chacune des deux sociétés (ç) », la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

5°/ que le gérant d'une société à responsabilité limitée est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ; qu'en l'espèce Mme Agnès X...faisait état de nombreuses fautes de M. Pascal X...dans la gestion de chacune des sociétés et notamment concernant la société GB conseil du fait que cette société était gérée sans tenir compte de l'intérêt social (augmentation des charges d'exploitation, inexistence de produits d'exploitation, comptes courants débiteurs, gestion au profit du gérant, gestion déficitaire voire inexistante depuis des années ç ; qu'en affirmant de manière péremptoire « qu'il est cependant justifié d'une vie sociale et d'une activité conforme à l'objet social pour chacune des deux sociétés ; que régulièrement des assemblées sont tenues ; que les griefs allégués par Mme Agnès X...révèlent une volonté d'immixtion dans la gestion mais ne constituent pas des faits objectifs établis à l'encontre du gérant qui seraient de nature à compromettre l'objet social ; que les bilans et les comptes sont établis ; que les demandes subsidiaires non fondées ne peuvent qu'être rejetées », la cour d'appel a manqué de base légale au regard de l'article L. 223-25 du code de commerce ;

6°/ que le gérant d'une société civile est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ; qu'en l'espèce Mme Agnès X...faisait état de nombreuses fautes de M. Pascal X...dans la gestion de chacune des sociétés et notamment concernant la SCI La Tailla du fait que cette société était gérée sans tenir compte de l'intérêt social (dysfonctionnements, absence d'assurance du seul bien, absence d'entretien de ce bien, abus de confiance, prêts à titre gratuit à certains associés, sans répartition des bénéfices entre associés, virements faits par M. Pascal X...du compte de la SCI sur le compte de la société GB conseil ; utilisation de la carte bancaire de la société par le gérant à des fins personnelles, défaut de convocation à l'assemblée générale ordinaire ç ; qu'en affirmant de manière péremptoire « qu'il est cependant justifié d'une vie sociale et d'une activité conforme à l'objet social pour chacune des deux sociétés ; que régulièrement des assemblées sont tenues ; que les griefs allégués par Mme Agnès X...révèlent une volonté d'immixtion dans la gestion mais ne constituent pas des faits objectifs établis à l'encontre du gérant qui seraient de nature à compromettre l'objet social ; que les bilans et les comptes sont établis ; que les demandes subsidiaires non fondées ne peuvent qu'être rejetées », la cour d'appel a manqué de base légale au regard de l'article 1851 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les assemblées des deux sociétés étaient régulièrement tenues et les bilans établis et qu'il était justifié d'une vie sociale et d'une activité conforme à l'objet social pour chacune des deux sociétés, et souverainement retenu que la mésentente alléguée se résumait en un conflit opposant Mme Agnès X...aux autres associés ou au gérant des deux sociétés et que l'opposition isolée et minoritaire de celle-ci n'empêchait pas la majorité des associés d'avoir la volonté de continuer à collaborer à une oeuvre commune et à se comporter comme des associés, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre Mme Agnès X...dans le détail de son argumentation, en a déduit que l'affectio societatis subsistait entre les associés, qu'il n'y avait pas mésentente générale mais une simple opposition de Mme Agnès X..., associée minoritaire, n'entraînant pas la paralysie des sociétés, ne compromettant pas leur intérêt social, et que de justes motifs de dissolution ou de révocation du gérant n'étaient pas démontrés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Séance 9 – Document n° 4 : Cass. com., 8 février 2011

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 2009), que la société Cendrillon assainissement services Ile-de-France (la société CASIF) a été constituée au mois de décembre 2003 par la société DMMS, aux droits de laquelle vient la société TFN, et la société Matériel câble réalisation (la société MCR), lesquelles détenaient respectivement 60 % et 40 % des parts représentant le capital de la société CASIF ; que le 18 avril 2005, la société TFN a acquis la moitié des parts de la société CASIF détenues par la société MCR et s'est engagée à acquérir le solde des parts pour un prix déterminé selon les stipulations figurant en annexe à la promesse ; que la dissolution anticipée de la société CASIF a été décidée lors d'une assemblée des associés du 27 juillet 2006 ; que la liquidation a été clôturée au mois de juin 2007 ; que la société MCR, invoquant les engagements pris à son égard par la société TFN, a fait assigner celle-ci en exécution ou en réparation ;

Attendu que la société TFN fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la décision prise par celle-ci, associé majoritaire, d'une liquidation amiable anticipée de la société CASIF avait porté préjudice à la société MCR, associé minoritaire, en lui interdisant, après clôture de la liquidation, d'obtenir l'exécution de la promesse d'achat de ses parts, que cela représente une faute au titre de l'article 1382 du code civil et de l'avoir condamnée à réparer le préjudice de perte de chance causé par cette faute à la société MCR, alors, selon le moyen :

1°/ que la résolution d'une assemblée d'actionnaires n'est fautive que si elle constitue un abus de majorité et donc que si elle est prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser des membres de la majorité au détriment de membres de la minorité ; qu'en énonçant, pour condamner la société TFN, associée majoritaire de la société CASIF, à payer des dommages-intérêts d'un montant de 100 000 euros à la société MCR associé minoritaire, que la décision de liquider la société CASIF avait été prise à l'initiative de la société TFN sans motifs sérieux dès lors que la société MCR n'avait pas été mise en mesure de se prononcer utilement sur une augmentation de capital social et qu'aucun manquement fautif n'était susceptible de lui être reproché en sa qualité de simple associé de la société CASIF, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble les articles 1833 et 1832 du même code ;

2°/ qu'en statuant ainsi sans constater que cette décision de liquidation était contraire à l'intérêt social de la société CASIF et avait été prise dans l'unique dessein de favoriser la société TFN au détriment de la société MCR, associé minoritaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1832 et 1833 du code civil, ensemble de l'article 1382 du même code ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la décision de liquider la société a été prise à l'initiative de la société TFN sans motifs sérieux, l'arrêt retient que cette société a abusivement profité de sa position d'associée majoritaire au sein de la société CASIF pour mettre un terme aux activités de cette entreprise, empêchant par là-même toute possibilité d'exécution des engagements conclus entre elle et la société MCR, et que ces agissements fautifs ont causé à cette dernière un préjudice constitué par la perte d'une chance de pouvoir céder les titres en sa possession dans les conditions contractuellement prévues ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations faisant ressortir que la décision de dissolution avait été prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de permettre à l'associé majoritaire de se soustraire à ses engagements envers l'associé minoritaire, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS REJETTE le pourvoi ;

Séance 9 – Document n°5 : Cass. civ. 3^e, 12 mai 2010

Vu l'article 1869, alinéa 2, du code civil, ensemble l'article 1844-9, alinéa 3, du même code ;^[L]^[SÉP]

Attendu qu'à moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3^e alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 ; que les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés ; qu'à défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport ; que cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle ;^[L]^[SÉP]

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 26 mars 2009), que les époux X... ont participé en 1971 à la constitution de la société civile immobilière Villeteint, à laquelle ils ont apporté en nature des terrains en contrepartie desquels ils ont reçu des parts sociales ; que les époux X..., invoquant de justes motifs de retrait, ont assigné la SCI et ses autres associés pour obtenir l'autorisation de se retirer de la société et la restitution en nature des biens apportés ;^[L]^[SÉP]

Attendu que pour débouter les époux X..., autorisés à se retirer, de leur demande d'attribution en nature, l'arrêt retient que le retrait d'un seul associé n'entraîne pas dissolution de la société, qui subsiste, que son exercice implique une réduction du capital social par annulation des parts sociales de l'associé se retirant, opération assimilable à un rachat de droits sociaux et non constitutive d'un partage partiel anticipé et que les dispositions de l'article 1844-9 du code civil ne peuvent recevoir application que lorsque l'actif social a été établi après paiement des dettes et remboursement du capital social, de sorte qu'un seul associé retrayant ne peut prétendre qu'au remboursement de ses droits sociaux mais pas à la reprise de son apport en nature ;^[L]^[SÉP]

Qu'en statuant ainsi, alors que l'associé qui se retire d'une société civile peut obtenir que lui soient attribués les biens qu'il a apportés lorsqu'ils se retrouvent en nature dans l'actif social, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;^[L]^[SÉP]^[L]^[SÉP]

PAR CES MOTIFS ;^[L]^[SÉP]

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement ayant autorisé les époux X... à se retirer de la société Villeteint, l'arrêt rendu le 26 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens (...)

Séance 9 – Document n°6 : Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} mars 2017

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 30 avril 2015), que, le 15 novembre 1976, Jean-Roch X..., décédé le 19 octobre 1990, avait créé avec son épouse, Jeanne Y..., décédée le 24 avril 2000, et son petit-fils, M. Charles X..., le groupement foncier agricole Domaine La Font du loup (le GFA), chacun d'eux et M. Patrice X..., frère de Jean-Roch X..., se voyant attribuer des parts sociales ; que Mme Hélène-France X..., petite-fille de Jean-Roch X..., devenue membre du GFA par l'effet de la dévolution successorale, a engagé une action aux fins, notamment, de voir dissoudre celui-ci et, subsidiairement, autoriser son retrait du capital social du GFA ; que ses frères, MM. Patrice et Thibault X..., ont sollicité, à leur tour, leur retrait dudit groupement ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le GFA fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de retrait du capital social, alors, selon le moyen, qu'à défaut de précision dans les statuts d'un groupement foncier agricole des conditions dans lesquelles un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, son retrait ne peut

être autorisé que par une décision unanime des autres associés ; que ce droit spécial, qui prime sur le droit commun, exclut la possibilité d'un retrait judiciairement autorisé pour justes motifs ; qu'en autorisant, pour cause de mésentente, le retrait du capital social du GFA de Mme Hélène-France X..., et de MM. Thierry et Thibault X... au motif que ceux-ci avaient seulement hérité de leurs parts sociales et que l'interdiction qui serait faite à l'héritier de se retirer d'un groupement foncier agricole sans l'autorisation de celui avec lequel il ne veut pas être associé constituerait une atteinte disproportionnée à son droit de propriété, la cour d'appel a violé les articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 544, 1845 et 1869 du Code civil, L. 322-23 du Code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu que, si l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'État de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte ; qu'un tel principe justifie que l'associé d'un groupement foncier agricole puisse solliciter judiciairement son retrait, nonobstant les dispositions de l'article L. 322-23 du Code rural et de la pêche maritime, à charge pour le juge saisi d'opérer un contrôle de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par la limitation légale du droit de retrait et le respect du droit de propriété de l'associé retrayant ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que le GFA fait grief à l'arrêt de statuer comme il le fait, alors, selon le moyen, que l'appréciation de la proportionnalité et partant de la légitimité de l'atteinte au droit de propriété implique une mise en perspective et en balance de cette atteinte et de l'objectif poursuivi dans l'intérêt général ; qu'en se bornant à affirmer que l'interdiction qui serait faite à l'héritier de parts sociales d'un groupement foncier agricole de solliciter et d'obtenir un retrait judiciaire constituerait une atteinte disproportionnée à son droit de propriété sans exposer ni considérer les objectifs de politique agricole poursuivis par cette interdiction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 544, 1845 et 1869 du Code civil, L. 322-23 du Code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu que ce grief, en ce qu'il invoque les objectifs de politique agricole poursuivis par l'article L. 322-23 du Code rural et de la pêche maritime, est nouveau et mélangé de fait, et comme tel irrecevable ;

Par ces motifs : REJETTE le pourvoi ;

Séance 9 – Document n°7 : Cass. com., 12 mars 1996

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 25 mars 1993), que M. A... a assigné en dissolution pour justes motifs la société en nom collectif Z... et Cie, Impression Location Service (la société), qu'il avait constituée avec MM. Z... et X... ; qu'à titre principal ces derniers ont prétendu la demande irrecevable ou non fondée et, subsidiairement, ont proposé le rachat des droits sociaux de M. A... ;

(...)

Sur le troisième moyen, pris en ses six branches :

Attendu que la société, M. Z... et M. X... reprochent encore à l'arrêt d'avoir, confirmant le jugement entrepris, prononcé la dissolution anticipée de la société et désigné M. Y... en qualité de liquidateur alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en dehors de l'obligation de transmission préalable à la tenue de

l'assemblée générale, le gérant d'une société en nom collectif n'est pas tenu de transmettre à chacun des associés les documents comptables de la société, sauf à ces derniers à lui en faire la demande ; qu'en l'espèce, il ressortait des termes clairs et précis des procès-verbaux des assemblées générales du 28 avril 1989 et du 29 juin 1990 que préalablement à la réunion de ces assemblées les comptes avaient été transmis aux associés, lesquels les avaient approuvés à l'unanimité et donné quitus au gérant ; qu'en déduisant que M. A... avait été privé de ses droits de demander des comptes de la seule et unique constatation qu'il avait été contraint de demander en cours d'instance communication des documents comptables de la société sans faire état du moindre élément de preuve d'où il serait résulté qu'avant qu'une procédure n'oppose les parties M. Z... aurait refusé de communiquer ces comptes aux associés qui lui avaient fait la demande, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du Code civil, alors, d'autre part, que M. A... reconnaissait lui-même dans ses écritures avoir reçu pour l'exercice de 1989 la somme de 1 480 383 francs à titre de participation au bénéfice ; qu'en affirmant qu'à compter de cet exercice il n'avait reçu aucune somme au titre des bénéfices lui revenant, la cour d'appel a méconnu l'objet et les limites du litige dont elle était saisie et violé les articles 4 et 7 du nouveau Code de procédure civile ; alors, en outre, qu'en déduisant l'atteinte aux droits de M. A... de la seule circonstance qu'à partir de 1989, il n'avait reçu aucune somme au titre des bénéfices lui revenant, sans contester que la société avait distribué des bénéfices aux autres associés au titre des exercices correspondants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du Code civil, alors, au surplus, qu'en laissant sans réponse le moyen de leurs écritures qui faisaient valoir que M. A... était lui-même débiteur d'un trop-perçu de 1 802 349,60 francs à titre d'avances sur bénéfice qu'il s'était fait octroyer au cours des exercices antérieurs, ce qui justifiait qu'il ne puisse prétendre au versement d'aucun bénéfice supplémentaire, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, encore, que la mésentente entre associés ne peut jamais être invoquée comme motif de dissolution par celui qui en est à l'origine ; qu'en l'espèce, ils faisaient valoir que la mésentente apparue à compter de l'année 1989 avait pour origine exclusive le comportement abusif et frauduleux de M. A... qui s'était rendu coupable d'escroquerie, de concurrence déloyale et avait accumulé un solde débiteur à l'égard de ses associés d'un montant qui atteignait 1 802 349 francs en 1991 ; qu'en se bornant à constater qu'une grave mésentente opposait les associés depuis 1989 et paralysait le fonctionnement de la société, sans aucunement s'expliquer sur l'origine de celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du Code civil et alors, enfin, qu'en statuant au seul " vu des griefs associés les uns contre les autres ", sans

procéder au moindre examen de ces griefs et de leur gravité respective, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motif et violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé tant par motifs propres qu'adoptés, d'un côté, qu'il résultait des pièces versées aux débats, des accusations réciproques des parties, des procédures en cours qui les opposent, qu'il existait entre les associés une mésentente sérieuse incompatible avec la gestion de la société concernée dans les conditions prévues par les statuts qui, en leur article 20, prévoyait que les décisions collectives hormis celles relatives à la révocation du gérant doivent être prise à l'unanimité des associés, qu'il s'ensuivait que cette dissension existant depuis 3 ans paralysait le fonctionnement de la société et, d'un autre côté, que M. Z... ne rapportait pas la preuve que M. A... était à l'origine de cette mésentente, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et n'a pas méconnu les termes du litige, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la société, M. Z... et M. X... font enfin le même grief à l'arrêt alors, selon le pourvoi, que les associés d'une société disposent en tout état de cause de la faculté de s'opposer à une demande de dissolution en proposant le rachat de ses parts à l'associé mécontent ; que le refus par le juge d'autoriser ce rachat ne peut être fondé que sur l'intérêt social ; qu'en refusant ce rachat au motif que M. A..., qui disposait de 75 % des parts avait un rôle " prépondérant " dans la société, circonstance qui

n'excluait pas la poursuite de son objet par les autres associés dans des conditions conformes à l'intérêt social, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1832 du Code civil ;

Mais attendu qu'aucune disposition légale ne donne pouvoir à la juridiction saisie d'obliger l'associé qui demande la dissolution de la société par application de l'article 1844-7.5o du Code civil à céder ses parts à cette dernière et aux autres associés qui offrent de les racheter, que par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Séance 9 – Document n°8 – Cass. com., 21 juin 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. F. était associé avec son épouse, C. B.-C., au sein de la société à responsabilité limitée Institut de développement personnel dans l'entreprise (la société IDPE) ; qu'après le décès de C. B.-C., le tribunal de commerce, saisi par ses héritiers (les consorts Beaulieu-Camus), a prononcé la dissolution de la société IDPE ; que M. T., désigné liquidateur, a procédé ès qualités aux opérations de liquidation comprenant la cession d'un immeuble ; qu'il a assigné M. F. et les consorts B.-C. pour demander l'approbation des comptes de la liquidation de la société IDPE, la clôture de sa liquidation et le quitus pour l'exercice de son mandat de liquidateur amiable ; que M. F. a formé contre M. T., pris en son nom personnel, une action personnelle et une action sociale en responsabilité, en paiement de dommages-intérêts ; que les deux procédures ont été jointes ; que la société Thévenot-Perdereau-Manière et la société FHB se sont succédé comme liquidateur de la société IDPE ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. F. fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande formée à l'encontre de M. T. à titre personnel alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité du liquidateur n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute de ce mandataire séparable de ses fonctions ; qu'en rejetant l'action exercée à titre personnel par M. F. à l'encontre de M. T., en sa qualité de liquidateur amiable de la société IDPE, motif pris de la nécessité de l'établissement par M. F. de la faute personnelle du liquidateur à son égard, détachable de ses fonctions, et de l'absence de caractérisation d'une telle faute, la cour d'appel a violé l'article L. 237-12 du Code de commerce, ensemble l'article 1382 du Code civil ;

2°/ qu'à l'égard d'un associé, le liquidateur répond, en sa qualité de mandataire, des fautes qui cause un préjudice à cet associé ; qui plus est, en considérant que le préjudice individuel distinct du préjudice social n'était pas établi, sans rechercher si le préjudice personnel de M. F. ne représentait pas une fraction du préjudice subi par la société IDPE, égale à la fraction du capital social de cette société détenu par lui, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 237-12 du Code de commerce et 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. F. n'établissait aucun préjudice personnel distinct du préjudice collectif subi par la société et qu'il se bornait à réclamer une quote-part du préjudice qu'il invoquait pour celle-ci, à proportion de ce qu'il estimait être sa participation dans la structure, ce dont elle a déduit qu'il ne justifiait pas que le préjudice allégué par lui n'était pas le corollaire du préjudice social qu'il invoquait pour la société IDPE, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs, erronés mais surabondants, critiqués par la première branche, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article L. 223-22 du Code de commerce ;

Attendu que pour dire recevable l'action en responsabilité ut singuli engagée par M. F. pour le compte de la société IDPE, l'arrêt retient qu'à l'époque où il l'a exercée contre M. T., celui-ci avait la qualité de liquidateur amiable et en tant que tel représentait la société ; qu'il énonce, d'abord, que l'action ut singuli vise à protéger le patrimoine social contre l'inaction du dirigeant notamment au regard de sa propre turpitude et que le législateur a entendu rendre cette action effective en réputant non écrites les clauses contraires et en prévoyant que le quitus donné par une assemblée ne peut faire obstacle à une action ultérieure en responsabilité ; qu'il ajoute que les dispositions de la loi sur les sociétés visent à s'appliquer aux dirigeants au sens large, notion qui recouvre tous les mandataires sociaux, et donc le liquidateur, lequel se substitue aux organes de direction, puisqu'ils sont investis des mêmes pouvoirs même si leur mission a un but déterminé ; qu'il retient, enfin, que le contre-pouvoir constitué par l'action ut singuli repose justement sur l'abus des pouvoirs remis au liquidateur comme à tous les dirigeants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 223-22 du Code de commerce n'autorisent les associés à exercer l'action sociale en responsabilité qu'à l'encontre des gérants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen : Casse et annule (...)

Séance 9 – Document n°8 – Cass. com., 21 juin 2016

Sur le moyen relevé d'office, en application de l'article 620 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 1832 du code civil, ensemble l'article L. 641-9 du code de commerce et l'article 125 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsqu'une société est en liquidation judiciaire, seul le liquidateur peut agir sur le fondement de l'article 1832 du code civil contre les associés en fixation de leur contribution aux pertes sociales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'associés au sein d'une société civile d'exploitation agricole (la société), M. X... et Danielle X..., d'un côté, et M. et Mme A..., de l'autre, sont entrés en conflit à propos de la gestion de la société, dont M. A... était le gérant, les difficultés de la société ayant conduit à sa liquidation judiciaire ; que par un arrêt, devenu irrévocable, du 1er mars 2012, une créance a été admise au profit de M. et Mme A... au titre de leur compte courant d'associés ; que parallèlement, M. X... et Danielle X... ont recherché la responsabilité de M. et Mme A... dans la déconfiture de la société, en leur reprochant différentes fautes de gestion ; que Danielle X... étant décédée, son fils, M. Z..., et M. X... ont repris l'instance ; que reconventionnellement, M. et Mme A... ont demandé la condamnation de M. X... d'un côté, et de M. X... et M. Z... (les consorts X...), de l'autre, au titre de leur contribution aux pertes de la société ;

Attendu que pour condamner, d'un côté, M. X... et, de l'autre, les consorts X... à payer différentes sommes à M. et Mme A..., l'arrêt, après avoir rappelé les termes de l'article 1832 du code civil et ceux des statuts de la société stipulant que la contribution aux pertes se détermine à proportion des parts sociales et que les associés s'engagent à contribuer aux pertes, retient que les consorts X..., associés, ne peuvent, en invoquant à tort l'article 1857 du code civil, se soustraire à cette obligation ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever d'office l'irrecevabilité des demandes formées par M. et Mme A..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties conformément à l'article 1015, alinéa 2, de ce code ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à M. A... et Mme D..., épouse A... la somme de 259 012,17 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement et en ce qu'il condamne M. X... et M. Z... à payer à M. A... et Mme D..., épouse A... la somme de 28 779,16 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement, l'arrêt rendu, le 26 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;